

COMMUNE de TARTAS

Département des Landes

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE
UNITÉ DE PRODUCTION DE BIOETHANOL DE
SECONDE GENERATION SUR LA COMMUNE DE TARTAS



Enquête publique
du 31 octobre 2022 au 29 novembre 2022

RAPPORT D'ENQUÊTE et AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR Monsieur Dominique THIRIET

SOMMAIRE

A.	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
1	PRESENTATION DE L'ENQUÊTE	6
1.1	Objet de l'enquête et objectif	6
1.1.1	Objet de l'enquête	6
1.1.2	Objectif du projet	6
1.2	Caractéristiques du projet	7
1.2.1	Généralités	7
1.2.2	Le porteur du projet	8
1.2.3	Aspects techniques	8
1.3	L'environnement juridique et administratif	12
2	LES MODALITES D'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	15
2.1.1	La désignation du commissaire enquêteur	15
2.1.2	L'arrêté d'organisation de l'enquête	16
2.2	Les formalités de publicité	18
2.2.1	Publication dans les journaux et sur site Internet	18
2.2.2	Affichage	18
2.2.3	Information complémentaire hors publicité légale	21
2.3	Les opérations préalables et pendant l'enquête	22
2.3.1	Préparation de l'enquête	22
2.3.2	Présentation du dossier par le porteur de projet.	22
2.3.3	Visite du site	23
2.3.4	Rencontre avec les élus	23
2.3.5	Entretiens avec différents services	23
2.4	La composition du dossier soumis à l'enquête	23
2.5	Ouverture du registre et visa des pièces du dossier d'enquête	25
2.6	Les permanences	26
2.7	Le climat de l'enquête	26
2.8	Rencontre sur le terrain	27
2.9	Clôture de l'enquête	27
2.10	Les opérations après l'enquête	27
3	ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE	28
3.1	LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE	28
3.1.1	Généralités	28

3.2	L'ETUDE D'IMPACT et ses annexes	30
3.3	L'ETUDE DE DANGERS	31
3.4	LE DOSSIER D'ENQUETE	32
3.4.1	Partie N°1 Dossier administratif relatif à l'organisation de l'enquête	32
3.4.2	Dossier de demande d'autorisation environnementale	32
3.5	Remarques du commissaire enquêteur	33
4	LES AVIS REGLEMENTAIRES	33
4.1	Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)	33
4.2	Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe	35
4.3	Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)	37
4.4	Avis des conseils municipaux	37
5	ANALYSE DES OBSERVATIONS	38
5.1	Comptabilisation des observations	38
5.2	Analyse synthétique des observations	38
5.3	Procès-verbal de synthèse des observations	39
5.4	Réponses aux observations	39
6	CONCLUSION DU RAPPORT	99

B. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 101

1.	RAPPELS SUCCINCTS DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE, SON DEROULEMENT ET SON CONTEXTE	103
1.1	Objet de l'enquête	103
1.2	Le dossier soumis à enquête	103
1.3	Le déroulement de l'enquête	104
1.4	Les observations inscrites au registre	105
1.5	Réponses aux observations	105
2.	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	105
2.1	Analyse des impacts	106
2.1.1	Émission des gaz à Effet de Serre	106
2.1.2	impact sur le milieu aquatique	106
2.1.3	Protection du milieu en phase de travaux	106

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, du 31 octobre au 29 novembre 2022. Décision du 28/09/2022 N° E 22000075 /64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DCPPAR -BDLIT n° 2022 - 598 en date du 10 octobre 2022 de la Préfète des Landes

2.1.4	Les nuisances sonores _____	106
2.1.5	Les nuisances olfactives _____	107
2.1.6	Impact sur la santé _____	107
2.1.7	Photovoltaïque _____	107
2.2	Les avis recueillis _____	107
2.2.1	Avis de la MRAe _____	107
2.2.2	Avis de l'Agence Régionale de santé (ARS) _____	107
2.2.3	Avis des conseils municipaux _____	108
2.2.4	Avis du public _____	108
2.3	Bilan général _____	108
2.3.1	Points positifs du projet _____	108
2.3.2	Points négatifs du projet _____	108
3.	CONCLUSION FINALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR _____	109
C.	ANNEXES _____	112

A. RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préambule

Le présent dossier porte sur le site de Rayonier A.M. AVEBENE, filiale de la bioraffinerie de Tartas (Rayonier A.M. TARTAS) appartenant à la division « Produits Chimiques » du groupe Rayonier Advanced Materials.

La société Rayonier A.M. AVEBENE est spécialisée dans la fabrication de produits chimiques à partir de liqueur noire provenant :

- De la bioraffinerie voisine, Rayonier A.M. TARTAS : le site récupère le lignosulfonate (NH₄⁺) provenant de l'étape de cuisson.
- D'autres sites papetiers (lignomagnésium, lignosodium ou lignocalcium).

L'activité principale du site Rayonier A.M. AVEBENE est le traitement et la valorisation de cette liqueur générée par l'usine de Rayonier A.M. TARTAS. Cette liqueur est issue des procédés de fabrication des pâtes cellulosiques par la dissolution de la lignine de bois dans une liqueur de cuisson (bisulfite d'ammonium).

Le site transforme les lignosulfonates et les revend sous forme de liquides ou de poudres à des industriels du domaine de l'agrochimie, de la construction et du textile.

Dans le cadre de sa forte implication dans la transition énergétique et le développement durable, le groupe Rayonier Advanced Materials projette la mise en place sur son site de Rayonier A.M. AVEBENE d'une unité de production de bioéthanol dite de deuxième génération à partir des sucres contenus dans cette liqueur noire.

Les principaux enjeux du projet pour le site sont les suivants :

- La participation au développement de ressources de substitution aux énergies fossiles ;
- La mise en place d'un procédé bas carbone robuste et performant ;
- La diversification des activités de la société sur un marché mondial d'avenir par rapport à des marchés actuels historiques et très concurrentiels ;

- L'ouverture d'une vision commerciale à long terme jusqu'en 2030 et plus
- Le maintien et le développement des emplois avec une pérennisation des emplois sur le site mais également la création d'emplois indirects liés au projet et à son exploitation ;
- La possibilité d'augmenter la production de l'usine de celluloses de spécialités, Rayonier A.M. TARTAS par dégoulotage de la capacité évaporatoire ;
- La possibilité de proposer une solution industrielle française de production de bioéthanol avancée permettant de répondre à une demande française croissante ;
- Le projet est en accord avec les objectifs à l'horizon 2030 de la Directive énergies renouvelables (Red II).
Le projet s'inscrit totalement dans la stratégie durable du groupe.

1 PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête et objectif

1.1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique prescrite par la préfète des Landes par arrêté du 10 octobre 2022 fait suite :

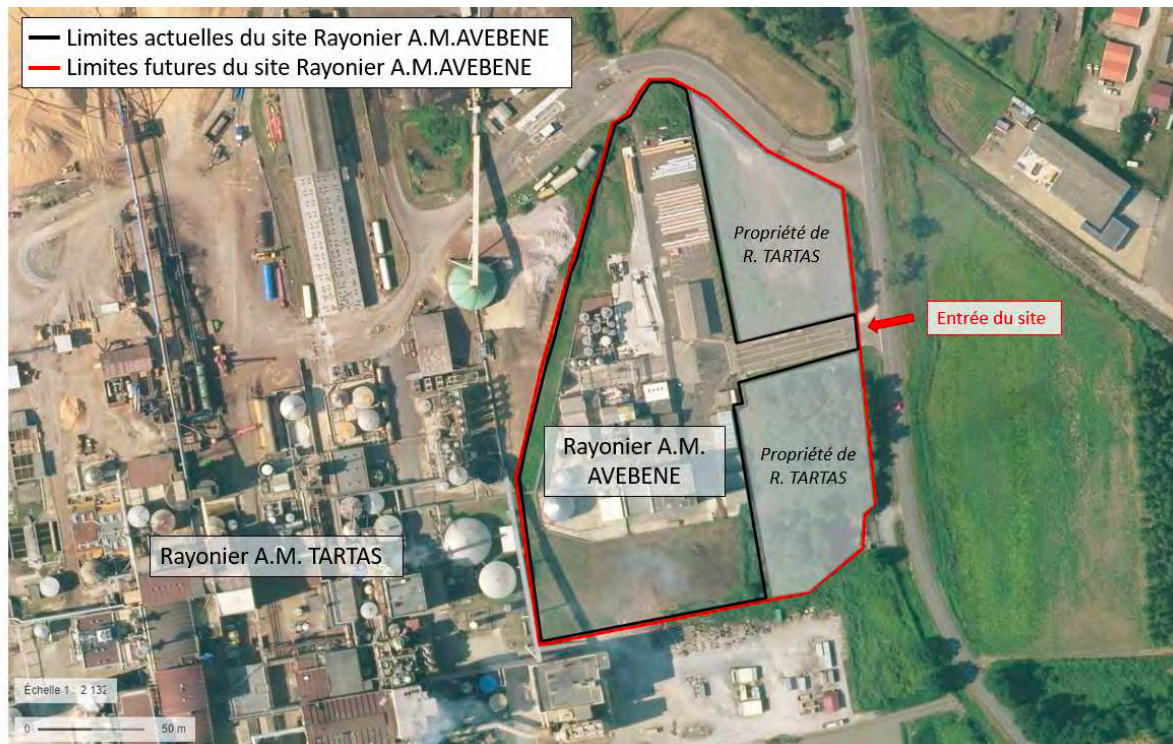
- A une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sollicitée par la Société RAYNIER A.M. AVEBENE sur la commune de TARTAS.
- Cette demande d'autorisation concerne à la fois les autorisations dites :
 - ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement)
 - Et IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques)

1.1.2 Objectif du projet

Le projet consiste à implanter une unité de production de bioéthanol dont le fonctionnement est prévu sur 350 jours par an.

Le projet consiste à la construction des installations nécessaires à la production du bioéthanol sur le site Rayonier A.M. AVEBENE.

La production de bioéthanol sera notamment réalisée à travers la fermentation des sucres de la liqueur issue de la cuisson, soit entre deux trains d'évaporation de la bioraffinerie, puis la distillation.



1.2 Caractéristiques du projet

1.2.1 Généralités

La production de bioéthanol projetée se réalise en plusieurs sections relatives aux différentes étapes de la fabrication de bioéthanol :

- Section 1 : Le transport de la liqueur depuis Rayonier A.M. TARTAS vers Rayonier A.M. AVEBENE suivi d'une étape de préparation (étape 1 de la production de bioéthanol) ;
- Section 2 : La fermentation avec une étape préalable de pré-fermentation (étape 2 de la production de bioéthanol) ;
- Section 3 : La distillation sous-vide suivie d'une déshydratation (étape 3 de la production de bioéthanol) ;
- Section 4 : Le stockage du bioéthanol produit et l'aire d'emportage des camions (étape 4 de la production de bioéthanol).

Des installations annexes sont également construites dans le cadre du projet et appartiennent au site de Rayonier A.M. AVEBENE. Ces installations peuvent être regroupées en une seule section : la Section 5 ~ Utilités et installations annexes.

Cette section est composée des installations suivantes :

- Le stockage des matières premières (levures, acide chlorhydrique, enzymes, nutriments) ;
- Une installation de Recompression Mécanique de Vapeur (RMV) ;
- Une installation CIP (Cleaning-In-Place) ;
- Une zone de production d'azote ;
- Les tours aérorefrigérantes.

1.2.2 Le porteur du projet

Maître d'ouvrage

Rayonier A.M. AVEBENE
Société par Action Simplifiée
221 Route du stade
40400 TARTAS

Le prestataire pour la réalisation des différentes études : étude d'impact, flore, faune et zones humides et étude de danger :

NALDEO TECHNOLOGIES ET INDUSTRIES

Société par Action Simplifiée
55 rue de la Villette
69003 LYON
Tél : 05 59 64 86 48
Mail : tevhнологies.industries@naldeo.com
Rédacteur : Chloé MACQUIGNEAU
Vérifié par Chrystelle GRUET

1.2.3 Aspects techniques

Description du procédé de production de bioéthanol

Transport de la liqueur depuis Rayonier A.M. TARTAS vers Rayonier A.M. AVEBENE (étape 1 de la production de bioéthanol)

La liqueur, matière première principale, est acheminée par canalisation depuis l'usine de Rayonier A.M. TARTAS.

Aucune étape de stockage de la liqueur n'est réalisée sur le site Rayonier A.M. AVEBENE. En effet, la liqueur arrivant du site depuis l'unité de préparation est directement acheminée par canalisation vers l'étape de fermentation après avoir été dirigée dans un bac d'homogénéisation (R401), après ajustement du pH par une solution ammoniacale (NH₄⁺). Le passage dans le bac d'homogénéisation R401 correspond à l'étape de préparation de la liqueur avant l'étape de fermentation.

Les stockages actuels de liqueur ne sont pas modifiés. En effet, les liqueurs qu'ils contiennent ne sont pas utilisées pour la production de bioéthanol. Ces liqueurs continueront à être exploitées de la même façon qu'actuellement pour la production de lignosulfonates.

Pré-fermentation et fermentation (étape 2 de la production de bioéthanol)

La fermentation de la liqueur décantée obtenue lors de la préparation est divisée en 2 étapes principales :

- L'étape de pré-fermentation qui permet la multiplication de la levure par ajout d'air dans un bac. La pré-fermentation se fait par ajout d'acide, d'enzymes et de nutriments et de levures.
- L'étape de fermentation proprement dite qui correspond à la transformation du sucre fermentescible en éthanol. Cette étape est réalisée en process continu sur trois bacs fermenteurs.
- Un quatrième bac mixte (fermenteur / stockage) est également mis en place.

De plus, un bac à vin disposé à la sortie des fermenteurs sert de bac tampon avant l'étape de distillation.

Deuxessoreuses sont placées en aval des bacs fermenteurs. Ces dernières permettront de recycler les levures afin de les réinjecter en pré-fermentation.

Distillation sous vide suivie d'une déshydratation

L'objectif principal de cette étape est l'extraction du vin par des colonnes d'épuisement et de concentration pour atteindre un taux d'alcool volumique (TAV) d'environ 94%vol.

La distillation se fait dans trois colonnes intégralement sous vide. La technologie sous-vide permet une optimisation de la récupération de l'énergie avec les vapeurs de l'évaporateur Lurgi à 70°C.

Ensuite, l'étape de déshydratation de l'alcool brut obtenu après distillation permet d'obtenir un alcool encore plus pur. La méthode par tamis moléculaire permet d'atteindre un taux d'alcool de 99,8%vol.

Aucun rejet atmosphérique n'est à considérer ici. En effet, tous les rejets de l'unité distillation sont canalisés et envoyés avec les incondensables vers le site de Rayonier A.M. TARTAS.

Stockage du bioéthanol et zone d'emportage des camions

Le produit fini (le bioéthanol) est envoyé vers l'unité de stockage. Cette dernière est implantée au Nord-Est du site sur l'actuelle aire de stockage des produits finis.

Une canalisation aérienne permet de transférer le bioéthanol depuis l'unité de distillation vers l'unité de stockage.

Le stockage s'effectue dans 4 réservoirs :

- Trois réservoirs journaliers ;
- Un réservoir de stockage.

Une aire de chargement des camions citernes d'expédition du bioéthanol est attenante à la zone de stockage. Une zone de manœuvre des camions est aménagée pour faciliter la circulation de ces derniers sur le site.

Un réservoir de stockage pour le produit dit « mauvais goût » (75% d'éthanol, 25% de méthanol) est également présent dans cette zone de stockage. Le « mauvais goût » est renvoyé dans les vinasses au niveau de l'étape de distillation pour retour vers Rayonier A.M. TARTAS.

Les réservoirs de stockage de bioéthanol et de « mauvais goût » possèdent un ciel gazeux inerté à l'azote ce qui limite les rejets atmosphériques de bioéthanol à la sortie des réservoirs.

Chaque échantillon des réservoirs de stockage sur cette unité est collecté et envoyé vers une colonne de lavage COV. Un seul rejet atmosphérique est alors présent sur cette unité.

CIP (Cleaning-In-Place)

Le projet prévoit également la mise en place d'une unité CIP (Cleaning-In-Place) ou NEP (Nettoyage En Place) sur le site de Rayonier A.M. AVEBENE.

Le but de cette unité est le nettoyage des installations sans démontage à travers un circuit d'eau en parallèle des installations. En effet, aucune trace de sodium ne doit perdurer dans les installations. Un rinçage de chaque ligne est donc réalisé afin d'éliminer le sodium potentiellement restant.

Le nettoyage des équipements se fait à une fréquence différente selon l'unité :

- Le nettoyage des équipements dédiés à la distillation est réalisé une fois par an ;
- Le nettoyage des équipements dédiés à la fermentation est réalisé plusieurs fois par an (la fréquence peut dépendre du cycle de fermentation).

Les produits utilisés dans cette section sont la soude et le peroxyde d'hydrogène

Recompression Mécanique de Vapeur (RMV)

L'étape de distillation possède un système de Recompression Mécanique de Vapeur (RMV) permettant la récupération d'énergie avec l'évaporateur Lurgi à 70°C. L'installation RMV a été choisie car elle permet d'optimiser le rendement énergétique du process.

Le système de RMV est basé sur la récupération de la vapeur à 70°C des installations d'évaporation de Rayonier A.M. TARTAS pour ensuite être comprimée et montée en température et pression. Cette vapeur est ensuite renvoyée dans l'évaporateur afin que cette dernière se réchauffe et se condense.

Tours Aéroréfrigérantes (TAR)

Aujourd'hui, l'eau de refroidissement des procédés de Rayonier A.M. AVEBENE est fournie par Rayonier A.M. TARTAS. Afin d'être autonome en matière de refroidissement dans le cadre du projet de production de bioéthanol, Rayonier A.M. AVEBENE a fait le choix d'implanter sur son site trois tours aéroréfrigérantes (TAR) sur le toit du bâtiment RMV.

Les trois tours aéroréfrigérantes (TAR) mises en place dans le cadre du projet de production de bioéthanol permettront de refroidir les procédés des unités suivantes : préparation, fermentation et distillation.

Le principe de fonctionnement des TAR est basé sur un échange de chaleur « eau/air » et une évaporation de l'eau réalisées de la façon suivante :

- L'eau chaude est pulvérisée en partie haute de la tour aéroréfrigérante et s'écoule le long de la surface de ruissellement composée de plusieurs plaques de ruissellement individuelles jusqu'au bassin de vidange ;
- L'air entre par les parties latérales de la tour aéroréfrigérante et traverse horizontalement la surface de ruissellement. L'échange de chaleur se produit donc lors du contact entre l'eau et l'air au niveau de la surface de ruissellement. L'air est ensuite rejeté à l'atmosphère et l'eau refroidie est récupérée dans le bassin de vidange

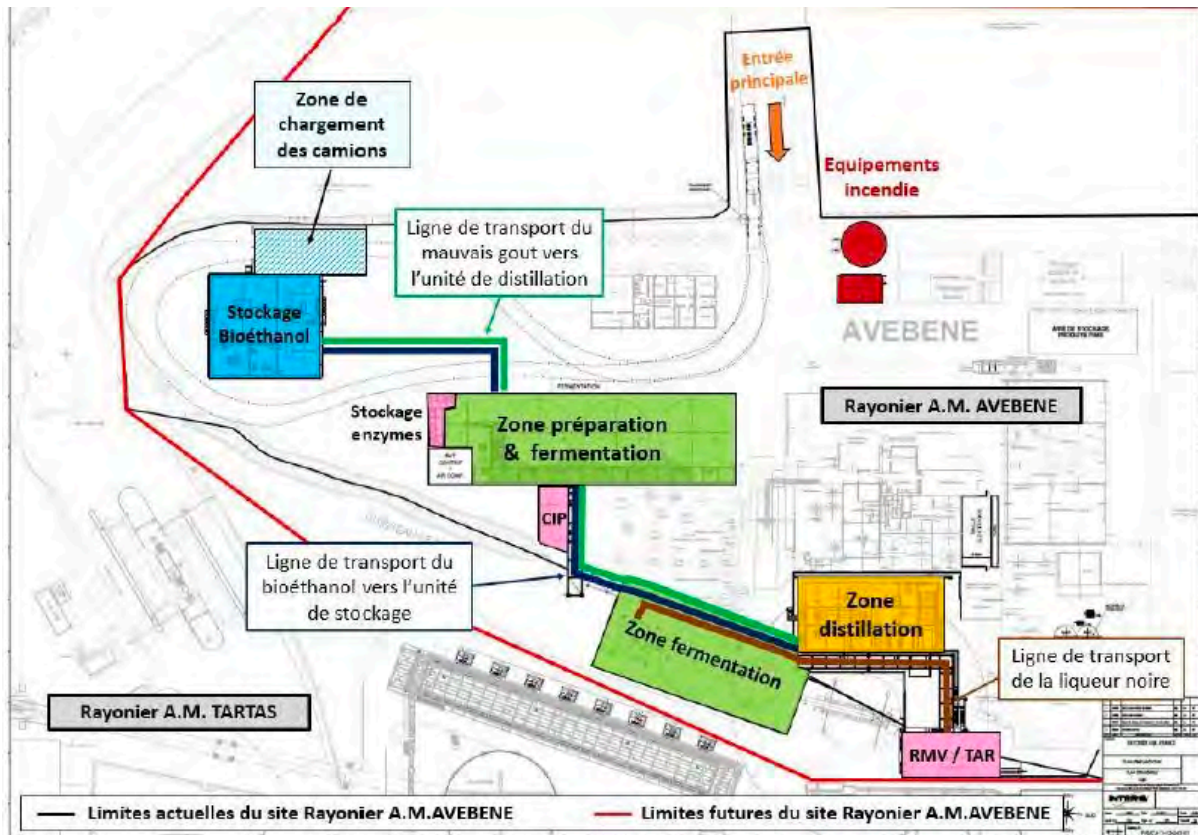
La technologie de tour aéroréfrigérante retenue possède les avantages suivants :

- Performance certifiée par des organismes spécialisés extérieurs,
- Efficacité de la technologie à courant croisé,
- Faibles niveaux acoustiques,
- Facilité de maintenance et d'accès aux différents équipements.

Fourniture d'azote

Le générateur d'azote utilise la technologie PSA (Pressure Swing Adsorption). Cette technologie permet de produire de l'azote à partir de l'air ambiant comprimé. Le principe de fonctionnement de cette installation est la mise sous pression alternée de deux réservoirs remplis de tamis moléculaire de carbone permettant le filtrage d'azote. L'azote pur est libéré à la sortie du générateur,

tandis que l'oxygène, le dioxyde de carbone ou encore la vapeur d'eau s'adsorbent (c'est-à-dire se fixent) sur le tamis moléculaire.



1.3 L'environnement juridique et administratif

Code de l'environnement

Depuis l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2017 et les différents textes venus les modifier, l'autorisation environnementale relève des articles L181-1 à L181-32 du code de l'environnement.

Les articles L181-24 à L181-28 traitent des installations classées pour la protection de l'environnement dites : ICPE.

Les textes législatifs relatifs à l'enquête publique concernant les ICPE relèvent des articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27.

L'autorisation environnementale est régie par les articles R181-1 à D181-57 dont les articles R181-35 à R181-37 relatifs à la consultation du public sous forme d'enquête publique.

L'autorisation environnementale unique regroupe les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre des installations classées (ICPE) ou de la loi sur l'eau (IOTA)

Classement au titre de la nomenclature des installations classées ICPE et de la loi sur l'eau IOTA

Ci-après les rubriques concernées par le projet :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement actuelle (dans le cas d'une extension d'un site existant)	Capacité de l'établissement future	Seuil de la rubrique	Régime (A, E, D, NC)
3410 (IED)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters,	Non soumis	18 000 m ³ /an de bioéthanol produit		A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Non soumis	788 m ³ soit environ 621t comprenant : - 1 réservoir de bioéthanol de 500 m ³ - 3 réservoirs journaliers de bioéthanol de 75 m ³ - 3 m ³ d'alcool isoamylique - 30 m ³ dans les colonnes de distillation - 25 m ³ de mauvais goût - 5 m ³ de méthanol dans la colonne de méthanolage		E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :	Non soumis	15 MW	Sup 3 MW	E
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	210 t	-	Inf 250 t	D
1434	Liquides inflammables de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435)	Non soumis	50 m ³ /h		DC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement actuelle (dans le cas d'une extension d'un site existant)	Capacité de l'établissement future	Seuil de la rubrique	Régime (A, E, D, NC)
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	Non soumis	10 m3 (8 tonnes) (quantité de méthanol présente dans le réservoir de mauvais goût [25% de 25 m3] et quantité mise en oeuvre dans l'installation	Inf 500 t	NC

(*) A : autorisation ;
E : enregistrement ;
DC : déclaration avec contrôle périodique ;
D : déclaration
NC : non classée.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation / la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement actuelle (dans le cas d'une extension d'un site existant)	Capacité de l'établissement future	Seuil de la rubrique	Régime (A, E, D, NC)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface actuelle imperméabilisée : 12 709 m ²	15 059 m ² (soit 12 709 m ² + 2 350 m ² de surfaces imperméabilisées associées au projet	supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D

(*) A : autorisation ;
E : enregistrement ;
DC : déclaration avec contrôle périodique ;
D : déclaration
NC : non classée.

Documents communautaires et supra-communaux et divers auxquels le projet doit être compatible :

- ✓ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne, approuvé le 01/12/2015 pour la période 2016-2021 ; en vigueur lors de l'instruction du dossier, en soulignant que le nouveau SDAGE est en vigueur depuis avril 2022 pour la période 2022-2027.

- ✓ Schéma d'aménagement et de gestion des « eaux Midouze » (SAGE MIDOUZE) approuvé par arrêté préfectoral le 29 janvier 2013 ;
- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pays tarusate approuvé le 21 novembre 2019 ;
- ✓ Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- ✓ Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) annulé par décision du Tribunal administratif de Bordeaux ;
- ✓ Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article L371-2 du code de l'environnement) ;
- ✓ Évaluation des incidences Natura 2000 ;
- ✓ Plan national de prévention de déchets (PNPD) ;
- ✓ Plan régional de prévention de déchets ;
- ✓ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

2 LES MODALITES D'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1.1 La désignation du commissaire enquêteur

Par lettre, enregistrée le 28 septembre 2022 au Tribunal Administratif de Pau, Madame la préfète des Landes a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de Tartas.

Dans sa décision n° E22000075/64 du 28 septembre 2022 (jointe en annexe), la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Dominique THIRIET, commissaire enquêteur.

Dès réception de la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a pris contact avec le Directeur du

site de Rayonier A. M. AVEBENE sur lequel est projeté la construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération.

Parallèlement, le commissaire enquêteur a pris aussi contact avec le maire de la communes de TARTAS, siège du site industriel, et les maires des communes situées dans le périmètre du projet ; à savoir : AUDON, BEGAAR, CARCEN-PONSON ET CARCARES-SAINTE-CROIX. en vue de les informer et de prendre les renseignements nécessaires à la préparation de l'enquête publique sur le territoire de ces communes.

2.1.2 L'arrêté d'organisation de l'enquête

Rapidement, Madame Jacqueline GUASCH, secrétaire du CODERST - ICPE à la préfecture des Landes et le commissaire enquêteur ont échangé par téléphone en prévision d'une réunion de travail pour préparer les modalités de l'enquête publique, de l'arrêté préfectoral et procéder au retrait du dossier.

Cette réunion de travail s'est tenue le jeudi 29 septembre en la préfecture. L'arrêté préfectoral DCPAT - BDLIT n° 2022 - 598 signé par délégation le 10 octobre par le secrétaire général de la préfecture pour la préfète des Landes ordonne l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS présentée par RAYONIER A.M. AVEBENE.

L'enquête publique unique se déroulera durant 30 jours consécutifs du lundi 31 octobre 2022 à 09h00 au mardi 29 novembre 2022 à 17h00.

Les principales dispositions prévues et intéressant directement le public :

Article 5. - Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, comportant en outre une présentation non technique, une étude d'impact, une étude de danger, un résumé non technique, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et la réponse du pétitionnaire à ces avis :

- sur support papier:

. à la mairie de TARTAS aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit

- du lundi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

. à la mairie d'AUDON, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :

- lundi de 09 h 00 à 12 h 00 – mardi de 14 h 00 à 17 h 00 – vendredi de 15 h 00 à 18 h 00

. à la mairie de BEGAAR, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :

- lundi, mardi et jeudi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 -
vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 09 h 00 à 12 h 00

. à la mairie de CARCEN-PONSON, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :

- du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30

. à la mairie de CARCARES-SAINTE-CROIX, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :

- lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 08 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 15.

. sur le site internet des services de l'État dans les Landes, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<http://www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html>

Article 6. - Les observations pourront :

- être consignées sur les registres à feuillets non mobiles, ouverts à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public dans les mairies de TARTAS, BEGAAR, AUDON, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX ;
- être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de TARTAS ;
- être adressées par voie électronique à l'adresse :
pref-amenagement@landes.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique adressé au commissaire-enquêteur (EP Société RAYONIER A.M. AVEBENE à TARTAS).

Les courriers seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Landes et retransmises au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Toute observation ou proposition réceptionnée après le 29 novembre 2022 à 17 h 00 ne sera pas prise en considération par le commissaire enquêteur.

2.2 Les formalités de publicité

2.2.1 Publication dans les journaux et sur site Internet

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête, un avis au public a été inséré dans 2 journaux diffusés dans le département.

La diffusion de cet avis a été assurée de la façon suivante :

1ère parution : SUD-OUEST du jeudi 13 octobre 2022

LES PETITES ANNONCES LANDAISES du samedi 15 octobre 2022

2ème parution : SUD-OUEST du jeudi 03 novembre 2022

LES PETITES ANNONCES LANDAISES du samedi 05 novembre 2022

Des exemplaires de ces deux parutions sont annexés au dossier.

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement, l'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, à savoir :

Publication sur le site Internet des services de l'Etat dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Cette publication était mise en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique.

2.2.2 Affichage

Affichage de l'avis officiel d'enquête publique

Affichage en mairie

Le commissaire enquêteur a constaté le 21 octobre 2022 et lors de ses permanences la présence effective de l'arrêté d'ouverture et l'avis de l'enquête publique sur le tableau d'affichage des mairies de TARTAS, BEGAAR, AUDON, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX.

En outre, à la demande du commissaire enquêteur, le responsable du projet a apposé à l'entrée de chaque mairie, avec l'accord des mairies, le même avis au format A2, caractères noirs sur fond jaune.

Affichage sur les lieux

Le commissaire enquêteur a constaté le 13 octobre 2022 l'affichage de l'avis d'enquête publique au format A2, caractères noirs sur fond jaune, en cinq points significatifs du secteur concerné :

- L'un à l'entrée du site RAYONIER A.M. AVEBENE à l'intérieur duquel est projeté la construction de l'unité de production de bioéthanol.
- Un Avenue du général Leclerc direction Dax
- Un visible entrée du rond-point en venant de Mont de Marsan
- Un au bord du rond-point, visible des voies allant vers Mont de Marsan

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, du 31 octobre au 29 novembre 2022. Décision du 28/09/2022 N° E 22000075 /64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DCPAR -BDLIT n° 2022 - 598 en date du 10 octobre 2022 de la Préfète des Landes

- Un entrée du parking de covoiturage en sortie du rond-point, Avenue du général Leclerc en direction de l'agglomération de TARTAS.

Le commissaire enquêteur a également constaté l'effectivité de cet affichage pendant l'enquête.

Le pétitionnaire a fait constater l'affichage par Maître Fabrice ANDRAL Commissaire de Justice 500 Route de Junca BP 22 40400 TARTAS, les 14 et 31 octobre 2022.

Mairie de TARTAS



Mairie de TARTAS



Mairie de AUDON



Mairie de BEGAAR



Mairie de CARCARES-SAINTE-CROIX



Mairie de CARCEN-PONSON



Ci-dessus l'affichage mairies



Affichage entrée de l'usine Rayonier A. M. Avebene



Affichage parking covoiturage

2.2.3 Information complémentaire hors publicité légale

Les cinq communes ont largement contribué à diffuser l'information au moyen de leur site internet, de panneaux électroniques lumineux et des applications panneau pocket et intramuros qui permettent d'informer, d'alerter et de faire participer les administrés à la vie locale.



Exemple : le panneau d'affichage électronique de Carcarès-Sainte-Croix

2.3 Les opérations préalables et pendant l'enquête

2.3.1 Préparation de l'enquête

Comme évoqué précédemment, le nombre et les dates des permanences ont été arrêtés par la préfecture et le commissaire enquêteur en concertation avec les mairies en fonction des jours d'ouverture de celles-ci afin de permettre au public de rencontrer le commissaire enquêteur tout au long du mois d'enquête, en assurant des permanences à des jours et heures différents de la semaine autant que faire se peut.

2.3.2 Présentation du dossier par le porteur de projet.

A la demande du commissaire enquêteur, une réunion de présentation du dossier s'est tenue dans les bureaux du site de la société RAYONIER A.M. AVEBENE sur le commune de TARTAS, 221 route du Stade, le jeudi 13 octobre 2022.

Participaient à cette réunion :

- Monsieur Ludovic BERDINEL, directeur du site RAYONIER A.M. AVEBENE
- Madame Chrystelle GRUET, du bureau d'étude Naldeo Technologies & Industries missionné par la société RAYONIER A.M. AVEBENE pour la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale et d'enquête publique ;
- Monsieur Dominique THIRIET commissaire enquêteur.

Monsieur Ludovic BERDINEL, après un historique de la société et de sa représentation au niveau international, présenta l'ensemble des pièces du dossier.

Il apporta, ainsi que Madame Chrystelle GRUET, toutes les réponses aux questions du commissaire enquêteur, tant techniques concernant le dossier que pratiques au niveau de la mission du commissaire enquêteur.

Il est utile de préciser ici que certaines informations ne sont pas publiques et ne figurent donc pas dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Les informations de nature non publique recueillies par le commissaire enquêteur ne sont donc par transcrite par celui-ci.

2.3.3 Visite du site

Dans un temps intermédiaire de cette présentation du dossier, les participants se sont rendus sur le site du projet.

Cette visite a permis d'observer les installations actuelles de production de la société RAYONIER A.M. AVEBENE, d'une part, et d'effectuer une reconnaissance du terrain sur lequel sera construite la future unité de production de bioéthanol de seconde génération, d'autre part.

Cette reconnaissance du terrain était importante au regard de l'impact possible des installations sur la faune et la flore.

Force a été de constater que le terrain en cause situé entre le site de production RAYONIER A.M. AVEBENE et celui de la bioraffinerie RAYONIER A.M. TARTAS est très largement anthropisé mais où il a cependant été constaté la présence de quelques espèces animales et végétales qui ont justifié les mesures d'évitement prises par l'industriel pour l'implantation de ses installations ; voir l'étude d'impact et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

2.3.4 Rencontre avec les élus

Lors de la préparation des permanences dans les différentes mairies ou lors de ses permanences le commissaire enquêteur a rencontré chacun des maires et plus particulièrement le maire de TARTAS, siège de l'entreprise, afin d'entendre leurs remarques éventuelles et le ressenti de leurs populations.

2.3.5 Entretiens avec différents services

Le commissaire enquêteur, à sa demande, a été reçu par la responsable du suivi du dossier à la DREAL afin d'obtenir les informations techniques utiles à une bonne analyse du dossier instruit par son service.

A sa demande aussi, il a été reçu par l'animatrice SAGE Midouze et la technicienne rivière au Syndicat Adour Midouze pour obtenir des informations sur l'incidence des installations industrielles du site sur les cours d'eau.

2.4 La composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier déposé en mairie de TARTAS, siège de l'enquête, et dans les mairies de BEGAAR, AUDON, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX et celui mis en ligne sur le site de la préfecture des Landes comprenaient :

A Dossier administratif relatif à l'organisation de l'enquête :

- Registre d'enquête publique destiné à recevoir les observations du public (exclusivement dans les 5 mairies concernées) ;
- Arrêté de Madame la préfète des Landes DCPAT - BDLIT n° 2022 - 598 du 10 octobre 2022 ordonnant l'ouverture de la présente enquête publique unique ;
- Copies des quatre publications dans la presse (article 9 de l'arrêté de prescription de l'enquête) ;
- Avis d'enquête publique ;
- Photo aérienne format A3 de situation du projet ; ajoutée à la demande du commissaire enquêteur ;
- Zone réglementaire du PPRi ; ajoutée à la demande du commissaire enquêteur ;
- Liste des pièces du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public pour consultation et dépôt des observations et valant bordereau d'ajout des pièces 5 et 7 conformément à l'article R123-14 du Code de l'environnement.

B Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) :

Onglet 1	Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
Onglet 2	Mémoire en réponse du pétitionnaire à la MRAe
Onglet 3	Plan de situation au 1/25000 ^{ième}
Onglet 4	Partie 1 - Dossier de Demande d'Autorisation environnementale (DDAE) Notice de présentation du projet
Onglet 5	Partie 2 - Résumé non technique de présentation du projet Document déplacé par le commissaire enquêteur en début du dossier pour faciliter sa consultation par le public et une meilleure approche de l'ensemble des pièces.
Onglet 6	Partie 3 - Figures graphiques
Onglet 7	Partie 4 - Étude d'impact sur l'environnement
Onglet 8	Annexes Partie 4 : – analyses des sols

	<ul style="list-style-type: none"> - récolement aux différents plans et programmes officiels - rapport de base de l'état actuel de pollution des sols et eaux - diagnostique faune/flore - diagnostic zones humides - Impact sur les zones Natura - Étude acoustique - Gestion des déchets
Onglet 9	Partie 5 - Étude de danger.
Onglet 10	Partie 6 - Notice de présentation non technique du projet

Le dossier soumis à l'enquête publique s'est avéré complet, cependant le commissaire enquêteur a demandé au maître d'ouvrage de produire une photo aérienne format A3 de situation du projet pour permettre au public de mieux situer le projet dans l'espace et une carte du zonage réglementaire du PPRi cité dans le dossier mais non visualisé.

Ceci tel que le prévoit les articles L123-13 et R123-14 du Code de l'environnement.

L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), à la demande du commissaire enquêteur auprès de la préfecture, a été ajouté au cours de l'enquête, conformément aux articles R181-18 et R181-17 du code de l'environnement.

2.5 Ouverture du registre et visa des pièces du dossier d'enquête

- Le vendredi 21 octobre 2022, le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de TARTAS, siège de l'enquête publique ainsi que dans les mairies de BEGAAR, AUDON, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX ;
afin de :
 - Préparer les dossiers mis à la disposition du public ;
 - Reconnaître les locaux où se tiendront les permanences ;
 - Vérifier la mise en œuvre par les mairies des mesures barrières de prévention contre la Covid-19 tel que le prescrit par l'article 7 de l'arrêté de Madame la préfète des Landes DCPAT - BDLIT n° 2022 - 598 du 10 octobre 2022 et son annexe ;
 - Préparer le matériel et les dispositifs de la responsabilité du commissaire enquêteur au titre des mesures barrières de prévention contre la Covid-19.

Ensuite, le commissaire enquêteur a numéroté et paraphé les différents documents mis à la disposition du public composant le dossier d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS. Les registres d'enquête avaient préalablement été préparés par le commissaire enquêteur ainsi que les pièces complémentaires au dossier demandées par le commissaire enquêteur.

Un bordereau établi par le commissaire enquêteur et listant chacune des pièces dans l'ordre de constitution du dossier a été placé en tête du dossier afin de retrouver plus facilement les documents recherchés et conserver l'ensemble en bon ordre tout en évitant d'éventuelle perte. Ledit document, conformément à l'article R123-14 du Code de l'environnement, valant bordereau d'ajout des pièces suivantes :

- Photo aérienne format A3 de situation du projet ;
- Zone réglementaire du PPRi.

2.6 Les permanences

Au nombre de sept pour assurer l'ouverture, la clôture et une permanence intermédiaire dans chacune des cinq communes afin d'être le plus possible à la disposition du public qui souhaite rencontrer le commissaire enquêteur en vue d'obtenir les explications nécessaires pour formuler un avis sur les dossiers soumis à l'enquête publique.

Les permanences ont été tenues les :

- Lundi 31 octobre 2022	à TARTAS	de 09 heures à 12 heures
- Jeudi 03 novembre 2022	à BÉGAAR	de 14 heures à 17 heures
- Mardi 08 novembre 2022	à AUDON	de 14 heures à 17 heures
- jeudi 10 novembre 2022	à CARCEN-PONSON	de 13 heures 30 à 16 heures 30
- jeudi 17 novembre 2022	à CARCARES-SAINTE-CROIX	de 13 heures 30 à 16 heures 30
- mardi 22 novembre 2022	à TARTAS	de 14 heures à 17 heures
- mardi 29 novembre 2022	à TARTAS	de 14 heures à 17 heures

2.7 Le climat de l'enquête

Le travail du commissaire enquêteur s'est déroulé dans d'excellentes conditions avec, en particulier, un excellent accueil du personnel des mairies

qui a tenu à mettre tout en œuvre pour assurer de bonnes conditions de travail.

Les mairies avaient scrupuleusement mis en œuvre les mesures barrières de prévention contre la Covid-19 conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral et son annexe I.

Ainsi, la réception du public s'est effectuée dans les meilleures conditions possibles.

2.8 Rencontre sur le terrain

Le commissaire enquêteur, à sa demande et vu la complexité du dossier et de certaines remarques, a décidé d'inviter l'auteur d'une volumineuse note d'observations techniques, d'une part et un groupe de personnes évoquant plusieurs aspects contestés du dossier et surtout des problèmes liés à la santé de la population, d'autre part.

Ces rencontres ont permis au commissaire enquêteur de mieux cibler certaines de ses remarques formulées dans le procès-verbal de synthèse des observations.

2.9 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est normalement achevée le mardi 29 novembre 2022 à 17 h 00. Le même jour, après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur, a récupéré le dossier et le registre d'enquête de la mairie de TARTAS.

Dès après, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre.

Le lendemain, mercredi 30 novembre 2022, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les mairies de BEGAAR, AUDON, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX pour récupérer les registres et procéder à la clôture desdits registres.

Aux mêmes dates les mairies ont remis au commissaire enquêteur une copie du certificat d'affichage ainsi qu'une copie de la délibération de leur conseil municipal pour les mairies de Tartas, Carcarès-Sainte-Croix et Audon.

Les conseils municipaux de Bégaar et Carcen-Ponson devant se réunir avant le délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête, la copie des délibérations a été envoyée au commissaire enquêteur le 12 décembre 2022 .

2.10 Les opérations après l'enquête

Dans les jours suivants la clôture, le commissaire enquêteur a procédé à la rédaction du procès-verbal de synthèse des observations reçues,

conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique unique.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis à Monsieur Ludovic BERDINEL, directeur du site RAYONIER A. M. AVEBENE, pétitionnaire, le 02 décembre 2022 à 14 heures.

La suite des opérations conduite par le commissaire enquêteur a consisté à préparer et rédiger le rapport puis le finaliser avec les éléments de réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse.

Les travaux de rédaction achevés, le commissaire enquêteur a réalisé la version PDF pour sa mise en ligne par la préfecture et les travaux de reproduction du rapport pour sa diffusion sur support papier.

3 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

3.1 LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE

3.1.1 Généralités

L'Autorisation environnementale unique

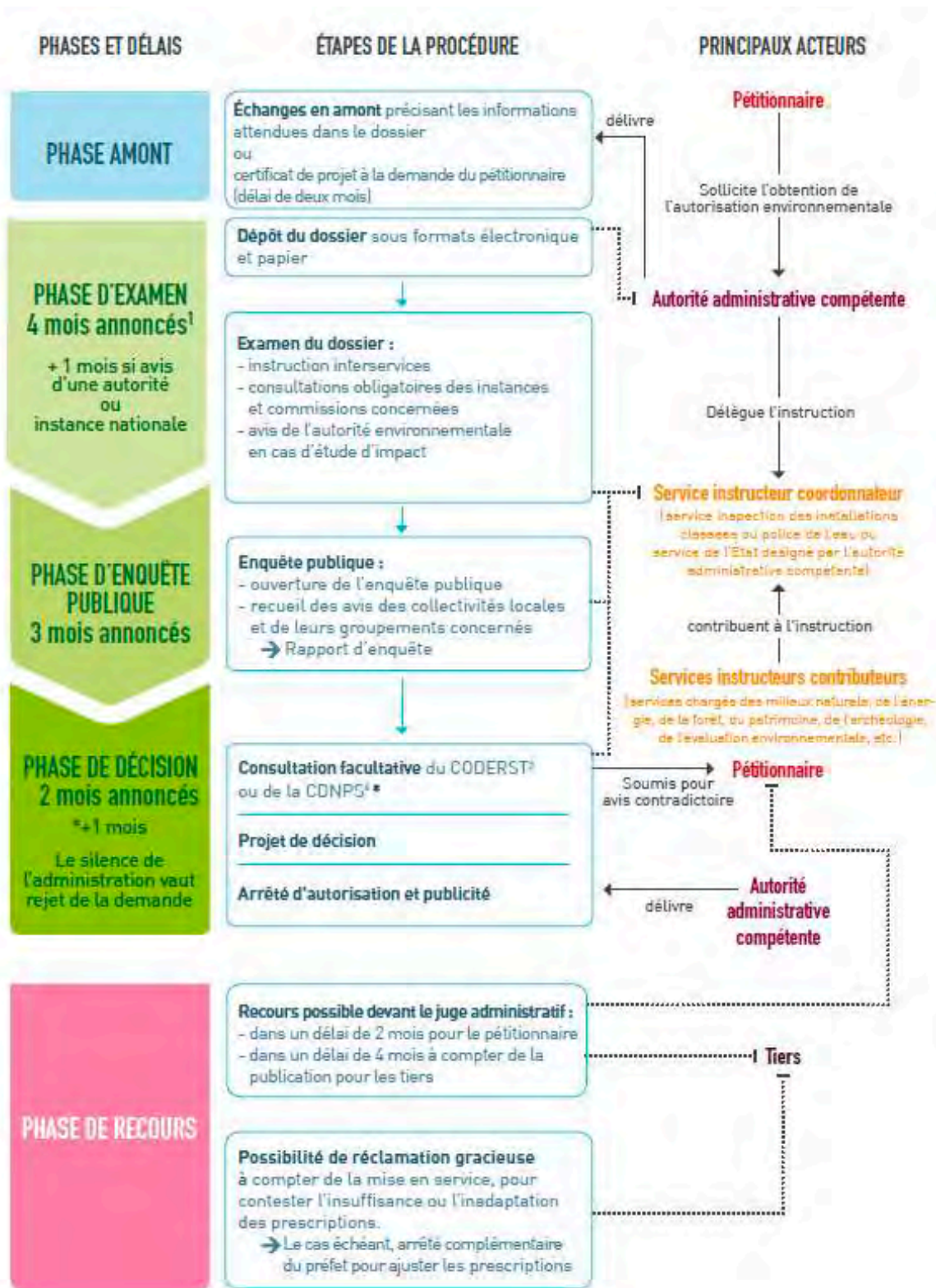
En vigueur depuis le 1er mars 2017, l'autorisation environnementale unique regroupe les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre des installations classées (ICPE) ou de la loi sur l'eau (IOTA), dépendant du code de l'environnement, du code forestier, du code de l'énergie, du code des transports, du code de la Défense et du code du patrimoine.

Elle réunit, lorsque l'installation y est soumise ou le nécessite, les procédures suivantes :

- ✓ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ;
- ✓ Enregistrement ou déclaration au titre de la réglementation des installations classées (ICPE) ;
- ✓ Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- ✓ Dérogation faune-flore ;
- ✓ Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- ✓ Déclaration ou agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- ✓ Agrément pour le traitement de déchets ;
- ✓ Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- ✓ Autorisation d'émission de gaz à effet de serre ;
- ✓ Autorisation de défrichement.

L'autorisation environnementale s'articule avec les procédures d'urbanisme, et, à l'exception des éoliennes, ne se substitue pas aux demandes de permis de construire. En revanche, l'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions.

Ci-dessous le schéma décisionnel :



Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, du 31 octobre au 29 novembre 2022. Décision du 28/09/2022 N° E 22000075 /64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DCPPAR -BDLIT n° 2022 - 598 en date du 10 octobre 2022 de la Préfète des Landes

Les pièces techniques essentielles à l'instruction de la demande.

Ces pièces sont présentées dans un « résumé non technique » conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement.

3.2 L'ETUDE D'IMPACT et ses annexes

Conformément au code de l'environnement ce document fait une description de l'état initial du site et de son environnement et des impacts du projet sur cet état comprenant :

- La localisation du projet et ses caractéristiques physiques ;
- Les caractéristiques physiques du projet ;
- Les caractéristiques de la phase travaux dont la demande de décision spéciale d'exécution anticipée des travaux à l'issue de l'enquête publique de demande d'autorisation environnementale ;
- Une description de la zone concernée par le projet d'unité de production de bioéthanol ;
- L'environnement humain du site : population, activités, patrimoine, voies de circulation, bruits, usages de l'eau et qualité de l'eau potable ;
- L'environnement aquatique du site, état des eaux ;
- L'environnement terrestre du site : états des sols, hydrologie, qualité de l'air, conditions climatiques ;
- L'environnement naturel du site : espaces naturels remarquables, espèces protégées ;
- Une synthèse de l'état initial et une hiérarchisation des enjeux humains, aquatiques, terrestres et naturels.
- Une présentation et justification du projet : choix du site de l'emplacement des installations et des technologies ;
- Une évolution de la situation de référence en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Les impacts directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement : impacts sur le milieu physique, sur le paysage et le patrimoine culturel, impact sur le milieu naturel, impact sur l'environnement humain, sur la santé, sur l'utilisation de l'énergie et des ressources naturelles ;
- Une synthèse des impacts ;
- Le cumul des impacts avec d'autres projets existants ou approuvés ;
- Une synthèse des mesures de surveillance, sol, sous-sol, air, bruits, déchets, etc.
- Les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) ;

- Impacts en cas d'accident ou de catastrophe ;
- Condition de remise en état du site après exploitation.

3.3 L'ETUDE DE DANGERS

Après une présentation générale du site et de son environnement et une description des installations et de leur fonctionnement l'étude donne le positionnement des accidents majeurs de l'installation conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs et l'échelle de gravité de ces accidents sur le plan humain issue de l'arrêté susdit.

L'étude de danger procède alors à :

- L'identification des risques liés aux produits : nature des produits, inflammabilité, explosivité, nocivité, toxicité, écotoxicité, stabilité et incompatibilité ;
- L'analyse des antécédents et enseignements tirés du retour d'expériences dont l'accidentologie externe et interne au site ;
- L'analyse des risques liés à l'environnement comme milieu à protéger ou comme facteur de risques ;
- L'identification des dangers liés aux opérations et équipements dont : le transport de la liqueur, la fermentation, la distillation-déshydratation-déméthanolage, lignes de transfert de bioéthanol et de mauvais goût et de leur stockage, stockage d'alcool isoamylique,
- L'analyse détaillée des risques :
 - ✓ Feu de nappe en cuvette de rétention et zone de stockage ;
 - ✓ Explosion du grand réservoir de bioéthanol ;
 - ✓ Éclatement interne de la citerne de bioéthanol ;
 - ✓ Rupture pneumatique de la citerne de bioéthanol ;
 - ✓ Feu sur les tours aéroréfrigérantes ;
- Positionnement des accidents majeurs de l'installation susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement ;
- L'organisation et les moyens d'intervention.

3.4 LE DOSSIER D'ENQUETE

3.4.1 Partie N°1 Dossier administratif relatif à l'organisation de l'enquête

Cette partie du dossier comporte l'ensemble des pièces réglementaires comme décrit au chapitre 2.4 ci-dessus.

Il assure un accès aisé et pratique pour participer à l'enquête.

3.4.2 Dossier de demande d'autorisation environnementale

Toutes les pièces réglementairement constitutive de ce dossier sont présentes.

Le résumé non technique est relativement conséquent avec ses 44 pages mais il aurait été difficile de le réduire tout en exposant l'essentiel de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

L'étude d'impact, pièce que l'on peut qualifier d'essentielle dans une demande d'autorisation environnementale, est conforme aux exigences du code de l'environnement.

Sa présentation est claire et précise malgré le volume des informations traitées.

Les nombreuses annexes à l'étude d'impact fournissent de précieuses informations complémentaires à l'étude d'impact et au dossier d'une manière générale.

L'étude de danger, pièce réglementaire pour ce type d'établissement dénommé « Installation Classée pour le Protection l'Environnement » (ICPE) présente l'ensemble des risques pouvant être générés par les installations, leur fonctionnement et les matières produites sur l'environnement au sens large et donc bien entendu aussi humain.

L'Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'avis de la MRAe et la réponse du maître d'ouvrage sont aussi présents ; voir le chapitre suivant.

Les documents cartographiques et photographiques sont de bonne qualité ; le commissaire enquêteur a seulement fait ajouter une photographie aérienne au format A 3 offrant un vision plus large et agrandie du territoire concernée par le projet. Cette photo placée en tête du dossier permet de situer facilement le projet dans son environnement par tout lecteur.

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, du 31 octobre au 29 novembre 2022. Décision du 28/09/2022 N° E 22000075 /64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DCPAR -BDLIT n° 2022 - 598 en date du 10 octobre 2022 de la Préfète des Landes

De même, le commissaire enquêteur a ajouté au dossier la carte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de TARTAS à un échelle plus grande que l'extrait porté au dossier.

Le PPRI, pourtant annexé au PLUi, est le plus souvent méconnu de la population qui ne connaît que les secteurs où eurent lieux des inondations.

3.5 Remarques du commissaire enquêteur

Les documents cartographiques et photographiques relatifs aux installations sont trop peu nombreux et représentatifs des installations projetés, et ce, pour des questions de protection des données.

Beaucoup de documents se trouvent ainsi absents et remplacés par la mention « non communiqué » dans la version dite publique du dossier soumis à l'enquête publique.

Si cette protection des données peut se comprendre, le fait de lire sur de nombreux documents la mention « non communiqué », sous le titre des documents laissés en blanc, provoque un sentiment d'insatisfaction, voire suspicieux, aux dires de quelques personnes.

4 LES AVIS REGLEMENTAIRES

4.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

L'avis de la MRAe N° 2022APNA107 dossier P-2033-12934 a été rendu le 13 septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Pierre LEVAVASSEUR.

Dans sa synthèse, la MRAe, tout en soulignant la qualité de l'étude d'impact estime que le dossier mérite des améliorations permettant au public de mieux appréhender le projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux environnementaux portant sur la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines), du milieu naturel et du cadre de vie et de la santé. des riverains.

L'analyse des incidences ainsi que la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent des précisions en ce qui concerne les mesures de prévention du milieu naturel en phase travaux, des modalités de contrôle de

bruit, de la qualité de l'air (rejets atmosphériques) et des émissions olfactives, en prenant en considération les effets cumulés des deux sites Rayonier A.M. Tartas et Rayonier A.M. Avebene.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs plusieurs observations et recommandations détaillées dans le corps de son avis ; à savoir :

La MRAe recommande que l'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre soit caractérisée par une évaluation chiffrée précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet ainsi que le gain d'utilisation du bioéthanol produit en substitution des énergies fossiles.

Concernant la phase de travaux

La MRAe recommande de compléter le descriptif des mesures, en précisant en particulier les périodes de travaux et de mise en œuvre de mesures d'accompagnement, voire de mise en défens des secteurs sensibles.

La MRAe recommande de faire appel à un écologue indépendant lors de la réalisation du chantier compte tenu de la présence de zones humides et d'espèces protégées sur le site.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de préciser ses engagements en matière de lutte contre les espèces invasives et sur la nécessité de prendre des dispositions en phase de chantier et d'exploitation.

Selon le dossier, une étude de bruit sera réalisée après le démarrage des installations afin de s'assurer de l'absence de nuisance sonore liées aux nouvelles installations du projet. La MRAe recommande un suivi attentif de cette question.

La MRAe recommande que le traitement des émissions gazeuses par bio filtre ou charbon actif soit prévu et mis en place dès la livraison des installations afin de prévenir tout risque de nuisances olfactives.

La MRAe relève qu'il aurait été pertinent que le cumul des effets olfactifs des activités du site industriel soient étudiés et présentés dans le dossier.

La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser l'opportunité d'équipement des bâtiments en panneaux photovoltaïques sur toiture permettant d'augmenter la part d'autoproduction électrique de l'activité.

4.2 Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe

Dans son mémoire en date du 19 septembre 2022, le porteur du projet apporte une réponse à chaque question de la MRAe.

Concernant le climat :

L'empreinte carbone annuelle de la production et de l'utilisation du futur bioéthanol produit a été calculée avec précision afin d'être qualifiée de seconde génération.

Cette empreinte est de 2 217,2 tonnes CO2 eq/an pour la production et l'utilisation contre un bilan de 27 052,5 tonnes CO2 eq/an pour la même quantité d'énergie à partir d'essence fossile. Cela indique un abattement de 91,8% du CO2 émis pour la même quantité d'énergie.

Ces résultats sont atteignables grâce aux choix techniques effectués et notamment à la mise en œuvre de systèmes de récupération d'énergie fatale, l'utilisation d'électricité et de vapeur à faible bilan GES (Gaz à Effet de Serre). Pour la cadence maximum imaginée cela représente un abattement de 25 000T CO2 par an soit l'émission annuelle d'environ 12 500 véhicules.

Concernant la phase de travaux :

Les milieux naturels sensibles identifiés à proximité du projet sont : la présence de Lotier hispide (seule espèce végétale considérée comme protégée sur la zone projet), la présence de trois espèces faunistiques protégées et les zones humides.

Toutefois, Rayonier A.M. AVEBENE n'impacte pas le milieu naturel par son projet :

- ✓ *Les espèces faunistiques protégées sont situées au sud-est du site de Rayonier A.M. AVEBENE, dans une zone non concernée par l'implantation du projet.*
- ✓ *Les zones humides au sud-est du site et le long des fossés ne sont pas impactées.*
- ✓ *Les stations de Lotier hispide ne sont également pas impactées par l'implantation du projet. Seul un pied de Lotier hispide a été identifié lors d'un passage à proximité immédiate d'une future installation.*

Ces milieux sensibles feront l'objet d'une attention particulière lors des travaux de construction du projet. En particulier, Rayonier A.M. AVEBENE fera appel à un écologue indépendant pour la mise en défens du Lotier hispide. L'écologue missionné mettra en œuvre les mesures de protection adaptées telles que la mise en place d'un balisage afin d'éviter le piétinement et passage des engins de chantier dans les zones à protéger.

Concernant la flore et la faune :

En complément des mesures de protection des milieux sensibles identifiés, une attention particulière sera portée aux espèces invasives présentes sur les zones d'implantation du projet.

Afin de limiter le développement des espèces invasives, Rayonier A.M. AVEBENE pourra mettre en place les mesures suivantes :

- ✓ *Le nettoyage du matériel entrant en contact avec les espèces invasives ;*
- ✓ *Le ramassage des tiges et des fragments de végétaux fauchés dans des contenants adaptés ;*
- ✓ *La mise en place de bâches sur les bennes et les remorques de transport pour éviter la dissémination des espèces lors du transport vers les centres de traitement adaptés.*

Concernant le bruit :

Selon le dossier, une étude de bruit sera réalisée après le démarrage des installations afin de s'assurer de l'absence de nuisance sonore liées aux nouvelles installations du projet. La MRAe recommande un suivi attentif de cette question.

Après mise en œuvre des protections phoniques sur les équipements principaux générateurs de bruit, une étude de bruit sera réalisée après le démarrage des installations afin de s'assurer de l'absence de nuisances sonores liées aux nouvelles installations du projet. Cette étude sera mise à jour périodiquement.

Concernant les odeurs :

L'usine Rayonier de Temiscaming au Québec qui a exploité une unité de production de bioéthanol à partir du même substrat, a constaté des émissions olfactives au niveau des fermenteurs (non pourvus de colonne de lavage) et des stockages de bioéthanol. Toutefois les émissions gazeuses étaient directement rejetées à l'atmosphère sans colonne de lavage (qui est envisagée dans le cadre du projet de RAYONIER A.M. AVEBENE). Les études montrent que la colonne de lavage est suffisamment dimensionnée pour traiter les émissions gazeuses. L'installation de bio filtre ou charbon actif constitue une mesure complémentaire envisagée uniquement en cas d'aléa.

En fonctionnement normal, il n'est donc pas attendu d'émissions odorantes significatives tenant compte des mesures mises en œuvre par Rayonier A.M. AVEBENE.

Concernant les effets cumulés avec d'autres projets :

Les sites de RAYONIER A.M. TARTAS et RAYONIER A.M. AVEBENE ne sont pas l'origine d'émissions olfactives faisant l'objet de plaintes du voisinage. Par ailleurs, il n'est pas attendu de nouvelles émissions odorantes liées au projet bioéthanol.

Le cumul des effets olfactifs des activités du site de Rayonier A.M. AVEBENE et du site de Rayonier A.M. TARTAS sera réalisé lors de la mise à jour de l'étude des risques sanitaires (ERS) de Rayonier A.M. TARTAS. En effet, la mise à jour de l'ERS de Rayonier A.M. TARTAS inclura les impacts cumulés des deux sites (Rayonier A.M. TARTAS et Rayonier A.M. AVEBENE) afin de réévaluer l'impact sanitaire global et en tenant en compte des nouvelles installations.

Concernant l'opportunité de l'équipement en panneaux photovoltaïques :

Le projet de mise en place de panneaux photovoltaïques sur toiture dans le cadre du projet n'est pas envisageable sur le site de Rayonier A.M. AVEBENE compte tenu de l'absence de toiture adaptée pour ce type d'installation.

4.3 Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Cet avis, rendu le 18 août 2022, rejoint certaines des observations de la MRAe et plus particulièrement concernant les odeurs et l'étude des risques sanitaires.

En particulier cet avis précise : ***Il aurait été pertinent que ce soit fait (l'étude des impacts cumulés des deux sites) avec le présent dossier.***

4.4 Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article 10 de l'arrêté de la préfète des Landes en date du 10 octobre 2022 les conseils municipaux des communes de TARTAS, AUDON, BÉGAAR, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX ont donné leur avis sur la demande d'autorisation.

Ces avis, tous **favorables sans réserve**, ont été formulés pour :

- ~ TARTAS le 25 octobre 2022
- ~ AUDON le 04 novembre 2022
- ~ CARCARES-SAINTE-CROIX le 16 novembre 2022
- ~ BÉGAAR le 8 décembre 2022
- ~ CARCEN-PONSON le 5 décembre 2022

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1 Comptabilisation des observations

Au cours de la période d'ouverture de l'enquête publique, six (6) contributions ont été portées sur les registres ouverts, aucune note dactylographiée ou manuscrite n'a été remise au commissaire enquêteur ni déposée en mairie.

Cinq (5) observations dématérialisées ont été déposées sur le site Internet de la Préfecture.

Soit un total de onze (11) mentions ou observations reçues par le commissaire enquêteur et enregistrées dans les registres d'enquête publique tel que récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Il n'a pas été enregistré d'observation sur les registres de BEGAAR, AUDON et CARCEN-PONSON.

5.2 Analyse synthétique des observations

Le tableau ci-dessous synthétise la nature des demandes d'information et des contributions enregistrées :

CONTRIBUTIONS					
Sites d'enregistrement des contributions	Simple consultations et demandes d'informations au C E <u>Inscrites au registre</u>	Observations		Courriers adressés au C.E.	
		Portées au registre	Dont notes remises à l'appui des observations	Postaux	Déposés en mairie
Registre mairie de TARTAS	1	4	/	0	0
Registre mairie AUDON	/	/	/	/	/
Registre mairie BÉGAAR	/	/	/	/	/
Registre mairie CARCEN-PONSON	/	/	/	/	/
Registre mairie CARCARES-SAINTE-CROIX	1	/	/	/	/
Totaux	2	4		0	0
Préfecture	Observations Dématérialisées reçues				5
Total général					11

Les observations dématérialisées transmises au commissaire enquêteur par la préfecture ont été enregistrées et annexées à la fin du registre d'enquête de la commune de TARTAS, siège de l'enquête publique.

La totalité des contributions enregistrées est reproduite au chapitre 5.4 ci-après avec les réponses du porteur de projet et les avis du commissaire enquêteur.

Cette présentation permet d'éviter la répétition des remarques. d'autant que certaines observations sont très volumineuses.

5.3 Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à l'article 8 de l'arrêté de la préfète des Landes en date du 10 octobre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal de synthèse des observations reçues, devenu la règle pour les enquêtes environnementales en application de l'article R123-18 du code de l'environnement qui stipule :

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis à Monsieur Ludovic BERDINEL, directeur du site RAYONIER A. M. AVEBENE, pétitionnaire, le 02 décembre 2022 à 14 heures.

Il comporte trois (3) annexes ; à savoir :

- Annexe 1 observations du public
- Annexe 2 observations dématérialisées reçues sur le site de la préfecture
- Annexe 3 questions du commissaire enquêteur

Les réponses du porteur de projet avec les avis du commissaire enquêteur sont reportées au chapitre suivant.

5.4 Réponses aux observations

Le vendredi 09 décembre 2022, avant la fin du délai imparti pour présenter ses réponses aux observations, Monsieur Ludovic BERDINEL, directeur du site RAYONIER A. M. AVEBENE de TARTAS, a transmis par courriel au

commissaire enquêteur les réponses du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Comme il est écrit au chapitre 5.2 précédent La totalité des contributions enregistrées est reproduite ci-après avec les réponses du porteur de projet portées en bleu et les avis du commissaire enquêteur.

ANNEXE 1 AU PV DE SYNTHÈSE

Observations portées par le public sur les registres d'enquête des mairies de TARTAS, BEGAAR, AUDON, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX

En bleu les réponses du porteur de projet suivies de l'avis du commissaire enquêteur

* « T » pour Tartas, « B » pour Bégaar, « A » pour Audon, « C » pour Carcen-Ponson et « CS » pour Carcares-Sainte-Croix.

N° au * registre	Identité des personnes	Observations formulées	Commentaires du commissaire enquêteur
1 T	MALEVAL Francis Architecte	Venu s'informer et consulter le dossier	/
<p>Réponse porteur de projet : <u>Sans objet</u> Avis du commissaire enquêteur : vu</p>			
2 T	BARDE Olivier Tartas	Attention aux bruits et aux odeurs. Il ne faudrait pas que ça empire. Je compte sur les pouvoirs publics, car seul, je ne peux rien faire. Un effort est à faire au niveau de la pollution du Retjons	Ces trois points sont à prendre sérieusement en considération
<p>Réponse porteur de projet : <u>Les points relatifs au bruit, odeurs et rejets dans le Retjons sont traités soit au niveau des réponses apportées à Mr Clef soit au niveau des réponses apportées au commissaire enquêteur.</u> Avis du commissaire enquêteur : vu</p>			

3 T	CLET J-Marie	Ancien papetier Mon avis sera fait par internet mais le problème des odeurs, de la pollution devrait être pris dans son ensemble.	En attente de la contribution voir annexe 2
-----	--------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------

Réponse porteur de projet : Voir annexe 2

Avis du commissaire enquêteur : vu

4 T	LAFARGUE Maryse	Prendre en compte les problèmes de pollution : bruits, odeurs... Prévoir des organes pour limiter les nuisances et prévoir d'informer la population environnante des effets néfastes produits par les nouvelles installations (mesures de pollution à prendre et à rendre publiques).	Cette personne a exprimé le souhait que des appareils de mesures soient installés en ville qualité de l'air, bruit.
-----	--------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Réponse porteur de projet :

Les points relatifs au bruit et odeurs sont traités soit au niveau des réponses apportées à Mr Clef soit au niveau des réponses apportées au commissaire enquêteur.

La station de surveillance de Tartas Pelletrin (station fixe) a été mise en service en janvier 2001 et permet de mesurer deux polluants : le dioxyde soufre et les particules en suspension PM10. Les résultats des mesures pour les polluants surveillés sont disponibles sur le site internet.

Avis du commissaire enquêteur : Une information de la population sur son existence et sa localisation serait pertinente. Ou un rappel de l'information par la mairie

5 T	M. Guy-Henri LABORDE	Seulement 2 nouveaux emplois ! Pour les nuisances olfactives et sonores, pas de garantie pour le seuil (méfiance / industrie chimique papetière) La voie ferrée devrait être réparée pour éviter le flux tout camion.	Ces nuisances inquiètent la population. L'utilisation du transport ferroviaire est à prendre en considération
-----	-------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Réponse porteur de projet :

Au-delà de la création de 2 emplois dans le cadre du projet bioéthanol, le projet permet de pérenniser l'activité des sites de RAYONIER A.M AVEBENE et RAYONIER A.M TARTAS c'est-à-dire 360 emplois.

Les points relatifs au bruit et odeurs sont traités soit au niveau des réponses apportées à Mr Clef soit au niveau des réponses apportées au commissaire enquêteur.

Le projet a pour conséquence de réduire le trafic actuel sur le site de Rayonier A.M. AVEBENE. En effet, la production de bioéthanol va entraîner la baisse du trafic de camions liés aux lignosulfonates. De manière générale, le trafic diminuera de 42 à 46 %.

Le projet a donc un impact positif sur le trafic global sur le site de Rayonier A.M. AVEBENE.

La remise en état de la voie ferrée est de la responsabilité de la Région.

Avis du commissaire enquêteur : Le ou les industriels intéressés par la voie ferrée avec la mairie et la communauté de communes devraient agir auprès de la région afin d'obtenir la remise en état de cette voie ferrée. C'est un intérêt écologique qui ne peut être négligé par la Région.

1 CS	M. Jean-Yves PORCHEZ	Vu le dossier qui nous (les élus) avait préalablement été présenté par les dirigeants de R. A.M. AVEBENE	/
------	----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Réponse porteur de projet : Sans objet

Avis du commissaire enquêteur :vu

ANNEXE 2 AU PV DE SYNTHÈSE

Observations dématérialisées déposées par courriel sur le site de la préfecture et retransmises au commissaire enquêteur.

En bleu les réponses du porteur de projet suivies de l'avis du commissaire enquêteur

N° d'ordre	Identité des personnes	Observations formulées	Commentaires du commissaire enquêteur
1 SP	M. Eric Thiéblin Tartas	Voir ci-dessous le courriel	
2 SP	M. Jean-Marie Clet	Voir ci-dessous le courriel	
3 SP	M. Jean-Marie Clet	Voir ci-dessous le courriel ~ courriel n° 2	
4 SP	M. Jean Dupouy	Voir ci-dessous le courriel	
5 SP	M. Georges Cingal Président SEPANSO	Voir ci-dessous le courriel	

Lorsque des questions/réponses sont redondantes donner la précision nécessaire au rapprochement.

COMMENTAIRE GENERAL :

Pas de commentaire particulier sur le professionnalisme des études propres aux études de dangers réalisés par la société émettrice des documents. On peut seulement constater que là où il y a des données qui viennent de RAYONIER ou qui demandent une validation de RAYONIER, il y a beaucoup d'approximations.

Ces documents de DDAE en enquête public nous présentent un projet... des valeurs. Nous n'avons pas de manière synthétique une vision actuelle de départ et une vision future. On découvre des chiffres au fur et à mesure. Nous ne connaissons pas le périmètre de l'étude, du projet.

Ex : aujourd'hui : 40.000 tonnes de liqueur noire aujourd'hui acheté par l'AVBN et commercialisé.

Demain : combien seront commercialisés et combien seront fermentés en bioEtOH... Nous ne savons pas. Nous retrouvons quelques informations dans le document. Après fermentation des sucres et distillation des alcools, comment est valorisée la liqueur noire résiduelle : retournée vers RAYONIER AM TARTAS pour être évaporée et brûlée en chaudière ? Le bilan C en tient-il compte et notamment des combustibles utilisés pour compenser l'absence en sucre ? Cela n'est pas clair du fait de l'absence de périmètre de l'étude.

Aucune information n'est donnée sur les tonnages d'EtOH produits ! Aucune information n'est donnée sur le financement de ce projet, alors que la région Nouvelle-Aquitaine s'est engagé sur une subvention de 2,5 M€ ; aucune information n'est donnée sur la rentabilité du projet... Certes ce n'est pas l'objet mais la population aimerait peut-être savoir...

Sur la qualité des documents, qui sont la propriété de RAYONIER donneur d'ordre sur ce sujet, il est remarquable de remarquer de très (trop) nombreuses approximations comme :

- Absence des résultats financiers de RAYONIER et RAYONIER AM AVEBENE pour les années 2020 et 2021 alors que les exercices sont clos et que la dernière révision du document date de 07/2022
- Il est écrit à un endroit que RAYONIER AM AVEBENE est une filiale de RAYONIER et à un autre qu'elle filiale de RAYONIER AM TARTAS
- La photo sur la page de garde de la DDAE a plus de 15 ans...
- Que la liste des ERP, des bars restaurant sur les communes de BEGAAR et TARTAS est loin d'être à jour...

- Informations erronées sur la production de liqueur noire achetée par RAYONIER AM AVEBENE où il est écrit qu'elle rachète 50 % de la production produite par RAYONIER AM TARTAS.
- Absence de schémas bloc (pour compléter les listes des procédés ou équipements) qui sera en place, schémas blocs qui rendraient les documents plus lisibles et compréhensibles
- Schéma de filière de traitement des eaux incorrecte (bassin tampon, petite lagune, ...) – absence des données sur RAYONIER AM TARTAS des flux de pollution en kg ou t/j avec les arrêtés préfectoraux actuels et futures.
 - Les effluents du stade O₂ sont-ils stockés dans le bassin tampon avant d'être repris vers la grande lagune ? RAYONIER AM TARTAS n'a-t-il pas investi avec l'agence de l'eau dans une filière d'évaporation ? Pour une mise en service opérationnelle en 2006 ? Utilisation en dépannage ou en permanence ?
 - Les effluents du stade de blanchiment au dioxyde de chlore sont-ils stockés dans la petite lagune avant d'être mélangé à l'effluent sortie de la grande lagune ? ou bien s'agit-il de l'effluent de préparation du bioxyde de chlore préalablement neutralisé ?
- Absence de communication d'information non stratégique et notamment celles liées à la rubrique 2921 ou risque légionnelles, où l'on écrit « non communiqué » sans s'être donné la peine de faire une version « publique ».

Toutes ces approximations sont reprises dans le document ci-après.

Personnellement, cela traduit pour moi, une absence de relecture par l'encadrement de RAYONIER au sens large et montre peu de sérieux et d'une certaine façon un mépris envers ceux qui liront ce document. Ce sont eux aussi qui vivent sous les fumées...

Sur le périmètre, il est remarquable de constater que RAYONIER AM AVEBENE possède la partie noble du procédé (fermentation, distillation, séchage et stockage du bioEtOH) et que RAYONIER AM TARTAS devra traiter les effluents ainsi que les incondensables et événements.

- Sur cette dernière partie, il ne nous est rien dit... Quel est le procédé de récupération des incondensables de RAYONIER AM TARTAS (mise à l'atmosphère, quel traitement et quelle efficacité, et quel disponibilité, ...). Je trouve cela insuffisant. Comme le dit la MRAe, il aurait été pertinent que le cumul des effets olfactifs des activités du site industriel soient étudiés et présentés dans le dossier.

- On peut s'interroger sur les caractéristiques de la liqueur noire qui après fermentation et distillation puis évaporation sera brûlée en chaudière : quelle composition, quelle viscosité pour quels volumes de fumées ? impact sur le panache et sa retombée ?

Par ailleurs, il est remarquable de constater que l'étude des risques sanitaires n'est pas communiquée au public, ce qui est compréhensible si des données confidentielles sont présentes ! Il peut néanmoins en être fait une version qui puisse être communiquée au public. Cela me semble très important et notamment pour la rubrique 2921.

Sur le paramètre « bruit », l'étude nous dit que les équipements respecteront les normes en limite de propriété. Quand nous regardons effectivement mais les limites sont très proches... Les usines ont un impact sonore non négligeable. On nous dit que la RMV sera fermée...

Par les températures chaudes que nous avons eues cet été, les moteurs sont sensibles et ils ne supportent pas les fortes températures. Il est nécessaire de les refroidir et pour cela ouvrir les portes est facile et rapide... et le bruit s'échappe. Il est écrit que les TAR seront disposés en hauteur. Est-ce un moyen d'être conforme à la norme bruit en limite de propriété ?

On nous annonce une valeur attendue de 58,8 dB pour une valeur maximale autorisée à 60 dB...

Remarque hors de ce sujet mais qui mérite d'être écrite :

Aujourd'hui, il est donné la parole aux habitants voisins de ce site de prendre la parole par rapport à ce projet. C'est aussi un moment dont je profite pour faire remonter la vision, que j'ai, peut-être subjective, que cette usine a vis-à-vis des habitants de Tartas :

- A savoir : depuis maintenant dix ans, arrêt des visites d'usine qui était organisée régulièrement ! C'est dommage car ces visites étaient un espace d'échange pour comprendre pour la population ce qui se fait sur ces 2 usines, et d'autre part pour l'usine d'écouter ce que dit la population.
- Panache des fumées de la grosse cheminée : panache qui retombe fréquemment sur la ville de Tartas ou Carcen et notamment par vent d'Ouest, panache que l'on voit par beau à des dizaines de km quand il fait beau ! Odeur parfois un peu piquante (SO₂) ou âcre ou autre... Aucune information, aucune rencontre. La population de Tartas est résiliente.

- Absence de contact entre les cadres de l'usine et la commune. Combien de cadres techniques habitent Tartas, Bégaar, ... Il est remarquable de constater que dans ce dossier qui a été mis à jour en 07/2022 et qui a été commandité par RAYONIER et donc relu par eux, la liste des restaurants tarusates n'est pas à jour, la liste des écoles non plus.
- Absence systématique des directeurs des 2 sites, des DG et PDG des 2 sites au vœu de Monsieur le Maire de Tartas depuis des années...

ap 2022-598 ~

ouverture enquête publique rayonier a.m avebenne a tartas

Où l'on apprend que le siège social de RAYONIER AVBN est au 55, rue de la Villette à LYON (69003). Vraiment ? Pourtant le RCS est sur Dax...
Erreur ou réalité ?

Si réalité, alors...

Il est remarquable également de constater que NALDEO qui réalise le dossier d'enquête publique est à la même adresse.

Un seul site industriel en France sur Tartas (RYAM TARTAS + AVBN), un centre de recherches à Gradignan (33), des bureaux commerciaux à Dax... et un siège social dans un autre région à Lyon !

Pourquoi avoir délocalisé à Lyon alors que le siège social pourrait être à Dax, Mont de Marsan voire Bordeaux ?

Est-ce à dire qu'en cas de difficultés de l'entreprise, c'est le tribunal de commerce de Lyon qui sera compétent ? Les salariés apprécieront. Les tarusates qui vivent sous les fumées de l'usine aussi.

Documents : plan aerien a3.pdf :

les communes de Tartas et de Bégaar signalées par un rond avec un numéro respectivement par les chiffres 3 et 4 est un brin réducteur attendu qu'une partie de la route de Tartas à Rion est sur la commune de Bégaar. Nous sommes ici que sur les centres bourg, ce qui mériterait d'être noté dans la légende.

onglet 3 ~ page de garde ddae.pdf

Il est remarquable de constater que la photo de la page de garde de la DDAE, photo qui représente l'ensemble du site de Tartas de RYAM a été réalisée avant l'implantation de la chaudière biomasse, inaugurée en juin 2008. La photo a donc été prise avant 2006 ! soit il y a plus de 16 ans.

onglet 4 - ddae - partie 1 - notice de presentation version publique

Paragraphe : 1 – Préambule au 2^e paragraphe : il est fait référence à RAYONIER AM ABVN qui est filiale de RAYONIER AM TARTAS.

Qu'est qu'un processus circulaire bas carbone ? Cela mériterait des explications.

Paragraphe : 2 – Présentation juridique du demandeur :

Le tableau ne précise pas le nom du directeur du site, alors que l'AP 2022-598 de l'enquête publique précise que Monsieur Berdinel est directeur de AVEBENE et que l'on trouve sur internet les noms des DG et PDG.

Paragraphe : 3 – Sensibilité des informations selon l'instruction du 16/11/2017 :

Nous comprenons bien que des informations ne doivent pas être publiés. Néanmoins, un schéma bloc du procédé serait nécessaire à la compréhension du document, comment se fait la production d'EtOH depuis la liqueur noire. Il reste ici le sentiment qu'on ne donne aucune information...

Je pense que le commissaire enquêteur devrait reprendre cette circulaire et voire ce qui est transmettable. Il ne faut pas que l'industriel ne se réfugie derrière cette circulaire pour ne rien communiquer.

A mon idée pour le riverain publique puisse avoir une idée du projet :

- un schéma bloc devrait être communiqué
- l'évaluation sanitaire des risques ! voire un document destinée au public.

Paragraphe : 5 – Capacités techniques et financières :

5.2 – il est dommage que les résultats de 2020 et 2021 ne figurent pas. Ces 2 exercices sont clôturées depuis bien longtemps et que la mise à jour du document date de 07/2022.

On parle de RAYONIER, maison mère de RAYONIER AM TARTAS, elle-même maison mère de RAYONIER AM AVEBENE comme indiqué dans le paragraphe 1 !

Les résultats de RAYONIER AM TARTAS, maison mère de RAYONIER AM AVEBENE se doivent être présentés !

5.2.2 – il est remarquable de constater que le capital de l'entreprise s'élève à 816 M€ sur les 3 exercices. Quelqu'un de RAYONIER a-t-il relu ce document ? on peut en douter.

On ne peut pas écrire ces 3 dernières années pour les années 2017, 2018 et 2019 alors que ce document selon le bordereau a été validé en 07/2022. Tirer des conclusions sur ces 3 exercices sans prendre les exercices clôturés en 2020 et 2021 est hâtif.

Ces données mériteraient d'être mis à jour !

Paragraphe : 6 – cadre réglementaire

Concernant la rubrique 2921 concernant les TAR, il est surprenant que la puissance ne soit pas communiquée et d'autant plus que cela ne correspond pas à une autorisation mais à un enregistrement ! Il concerne directement la population voisine qui sont sous les vents. L'absence de la publication du recollement interroge également ! Comment le public peut-il se faire une idée en l'absence d'informations !

Des incidents ont eu lieu dans les industries papetières et notamment chez un concurrent direct de cette usine ! Le sentiment qui en ressort est que masquer autant d'informations ne permet pas d'avoir confiance en ce qui va être fait !

Nous sommes sur 2 sites industriels. L'ajout des nouvelles rubriques va-t-elle modifier le classement global de l'ensemble des 2 sites industriels. Au commencement RYAONIER AM AVEBENE n'était qu'un atelier de l'usine et dans les faits, nous pourrions le considérer ainsi. Tous les fluides utilisés (vapeur, eau, liqueur noire, ...) et les sous-produits (effluents industriels notamment sont collectés et traités par la lagune aérée de RAYONIER AM TARTAS.

Paragraphe 7 – Présentation succincte du site RAYONIER AM AVEBENE :

7.2 Où l'on nous dit que RAYONIER AM TARTAS et RAYONIER AM AVEBENE sont toutes deux filiales de RAYONIER, ce qui contredit formellement ce qui est écrit au paragraphe 1.

Sans commentaire. Cela n'a pas été relu sérieusement.

7.2.1 Il est écrit que « *RAYONIER AM AVEBENE rachète 50 % de la liqueur de RAYONIER AM TARTAS afin de la transformer et de l'expédier chez les clients à hauteur de 40.000 tonnes de ligno-sulfonates par an* »

Si j'interprète ce qui est écrit, cela signifie que l'usine RAYONIER AM TARTAS produirait 80.000 tonnes par an !

Pour mémoire, le rendement (pâte sur bois) de la cuisson d'une usine de pâte chimique est d'environ 50 %. La production de pâte est de 150.000 tonnes par an (ADt). On peut ainsi très grossièrement que la quantité de liqueur noire sera de 150.000 t MS/an soit à 50 % MS, une production de 300.000 tonnes/an...

Que nous dit la littérature sur le site de Pagora :

<http://www.cerig.pagora.grenoble-inp.fr/memoire/2013/bioraffinerie-usine-pate-papier.htm>

Pagora est à la fois une école d'ingénieur et un centre de recherche sur le bois, la pâte à papier ainsi que tous leurs dérivés.

Où l'on apprend : « Tartas produit chaque année 70 000 tonnes de lignine alcaline, 2 500 tonnes de savon de tall oil, 310 000 tonnes de liqueur noire et 150 000 tonnes de cellulose de spécialités. »

Par ailleurs, le terme eau ammoniacale est usurpé pour le domaine public. Il faudrait mieux utiliser les termes de solution ammoniacale, il pourrait en être de même pour effluents préférentiellement à eaux usées.

7.3 Installations existantes

Des schémas blocs seraient les bienvenus et montreraient bien ce qui se passe. Nous restons une nouvelle fois dans le flou. Schéma bloc peuvent ne pas montrer un procédé détaillé. Cela traduit une nouvelle fois l'absence complète de transparence de cette société.

Paragraphe 8 – présentation générale du projet :

Dans tout ce paragraphe, dans tout ce qui est écrit en aucun cas ne figure la quantité qui sera produite, ce qui est complètement paradoxal...

Des communiqués de presse de la région Nouvelle-Aquitaine ont donné le volume produit !

8.4 – description détaillée des différentes unités

Toujours sous le style livresque soit non parlant. Des schémas blocs seraient plus que les bienvenus ! pour comprendre le processus ; attendu également que l'on nous dit plus haut dans le texte que ce sont des technologies généralement utilisées.

Une question fondamentale : la liqueur noire est composée de sucres, de lignine sulfonée... Les sucres seront transformés en alcool (MeOH, EtOH) qui seront séparées de cette lignine par distillation.

Que devient la liqueur noire résiduaire, débarrassée d'une partie de ses sucres ? renvoyée à RAYONIER AM TARTAS pour être évaporée puis brûlée en chaudière ? valorisée directement par AVEBENE ?

Si valorisée en chaudière :

Quelle est la composition de cette liqueur, quelles sont ces caractéristiques (composition chimique, taux de cendres, viscosité...) avant combustion en chaudière.

Quel est l'impact sur la combustion de la chaudière, sur les fumées produites (débit, composition, ...) ? sur la nécessité d'avoir des combustibles fossiles pour brûler cette liqueur ?

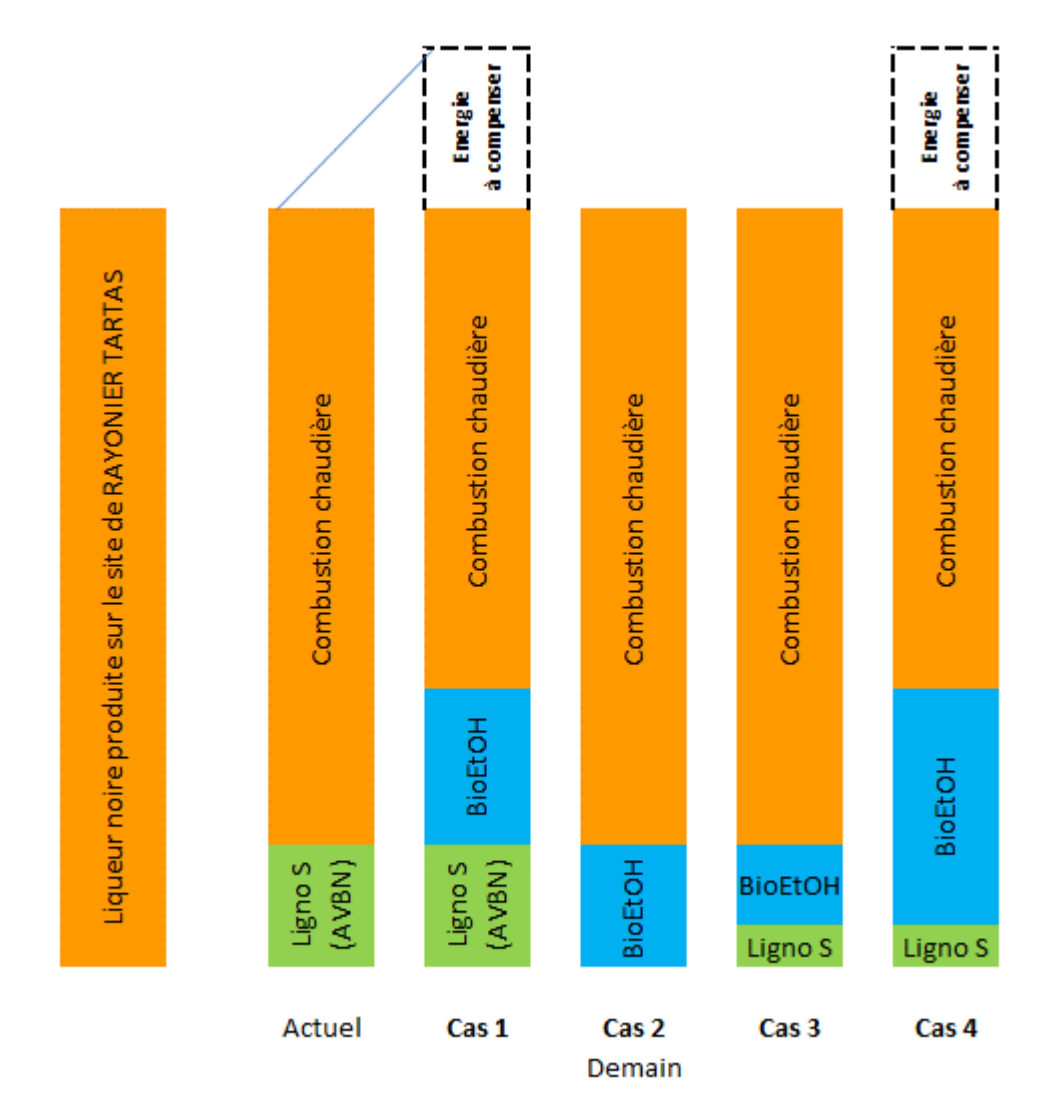
Dans une usine bisulfite avec chaudière de récupération, il est nécessaire d'avoir une unité de valorisation 'matière de la liqueur noire' et ce pour tenir la boucle S et de ne pas mettre de lessive secondaire au caniveau.

Les données transmises au public ne donnent pas de bilan matière et nous présente pas les modélisations

- Tant par les tonnages récupérées et commercialisées comme actuellement selon la filière ligno-sulfonates.
- Tant par les tonnages de liqueur noire qui serviront à la fabrication de bioEtOH.

Pour la 2^e partie, il faut toujours prendre en compte que les sucres transformés en bioEtOH ne seront pas brûlés en chaudière. Aussi, pour l'équilibre thermique du site, ils devront être substitués par quelque chose ! combustible fossile, biomasse, ... J'ose espérer que cela est pris en compte dans les documents techniques détaillés...

Pour résumé mon propos :



Dans quel cas sommes-nous, c'est pour moi une donnée fondamentale de présentation du projet ! Aucune explication ne nous est donnée ! C'est la base de toutes les modélisations... Nous apprenons des choses en étudiant l'impact sur le trafic routier.

Par ailleurs, que devient la liqueur noire dont les sucres ont été éliminés ? retour vers RAYONIER AM TARTAS pour être brûlé en chaudière ? quel est l'impact sur les caractéristiques de la liqueur noire (composition, viscosité, concentration) et aussi sur la composition (composition des fumées, débit de fumées et impact sur le panache et sa retombée ?)

Le bilan CO₂ prend-il en compte l'absence des sucres et sa compensation par un autre combustible le bilan ? Le bilan doit prendre en compte également le fonctionnement des chaudières de RAYONIER AM TARTAS : les 2 sites sont liés.

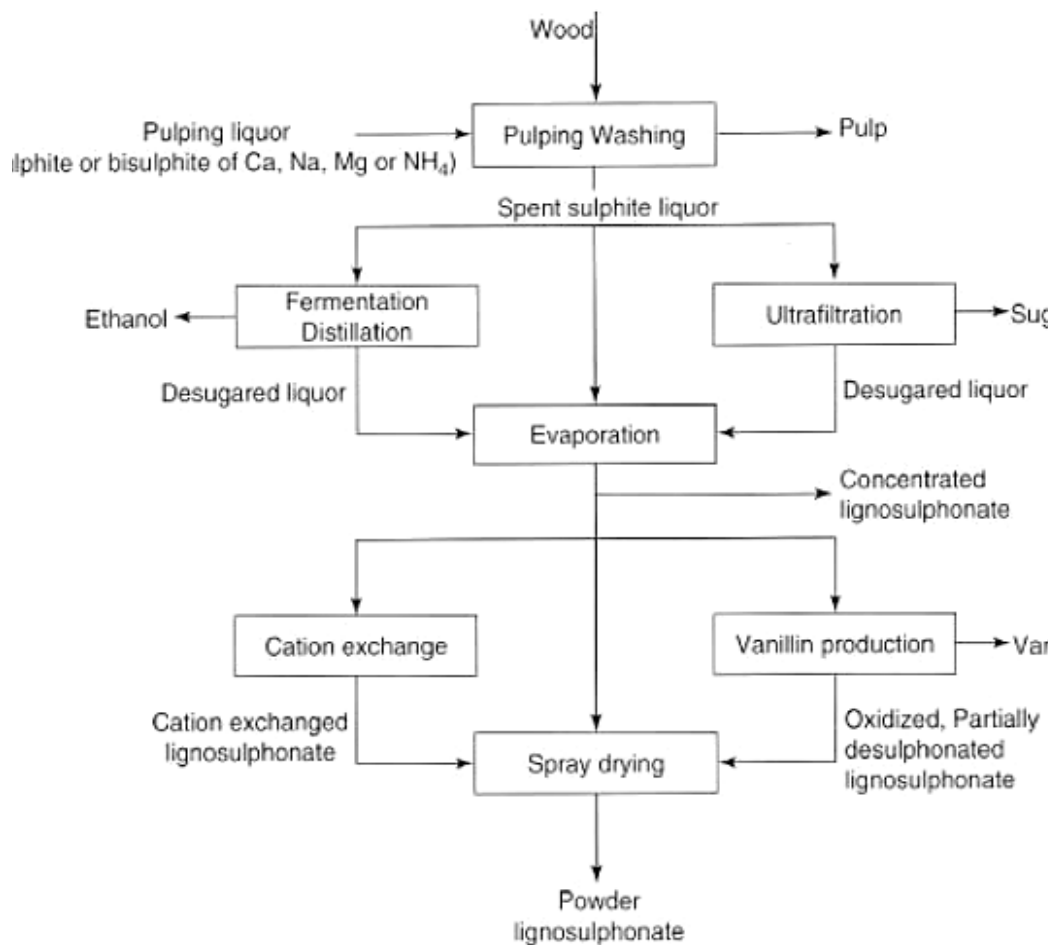
Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, du 31 octobre au 29 novembre 2022. Décision du 28/09/2022 N° E 22000075 /64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DCPAR -BDLIT n° 2022 - 598 en date du 10 octobre 2022 de la Préfète des Landes

Que devient le bilan S du site ?

8.4.1 On nous dit ici que l'usine continuera à faire une valorisation des lignosulfonates mais aussi que des liqueurs noires seront utilisées pour faire du BioEtOH.

8.4.2, 8.4.3 ... des schémas blocs de principe seraient les bienvenus ! et faciliteraient la compréhension du document.

Exemple issu du document mentionné ci-dessus :



Exemple de schéma bloc... depuis la publication PAGORA ci-avant évoquée.

8.4.3 Il est mentionné qu'aucun rejet gazeux n'est rejeté puisque que tout part vers RAYONIER AM TARTAS... On ne nous dit rien sur les traitements puisque cela ne concerne que RAYONIER AM AVEBENE. Comment sont-ils traités ? remis à l'atmosphère ? Ils sont aussi sujets d'odeur importante ? **C'est un sujet sensible et critique. Quelles sont ces molécules attendues ? comment sont-elles traitées ? selon les MTD ? diluées dans les fumées des chaudière ?**

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, du 31 octobre au 29 novembre 2022. Décision du 28/09/2022 N° E 22000075 /64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DCPAR -BDLIT n° 2022 - 598 en date du 10 octobre 2022 de la Préfète des landes

Le périmètre de l'étude, de l'autorisation devrait prendre en compte le site de RAYONIER AM TARTAS, tant pour les rejets aqueux que pour les rejets atmosphériques.

8.4.5.4 : production d'azote :

Question importante :

pourquoi produire de l'azote sur site pour l'inertage des bacs de stockage.

Que se passe-t-il en cas de panne électrique ? quelle quantité tampon ?

Pourquoi ne pas préférentiellement un stockage d'azote liquide : sécurité passive par détente, et ce même par coupure électrique !

8.6 : récapitulatif des émissions atmosphériques du site :

Non communiqué. Que devons-nous penser ? Nous n'avons pas le droit de savoir !

Depuis plus de 20 ans, le panache de la grosse chaudière liqueur/noire retombe sur Tartas ou Begaar selon les conditions météorologiques voire les communes voisines...

Et on interdit à la population de savoir ! **Une version publique serait nécessaire.**

Annexe 10.8 : idem ! on se moque de nous ! Nous n'avons pas le droit de savoir ! et notamment sur ce qui concerne les TAR et la rubriques 2921.

onglet 5 ~ ddae -partie 2 ~ resume non technique version publique

Paragraphe 4 : Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement

Impact sur la santé humaine : on ne nous donne aucune information...

aucun rapport mais c'est une information de l'industriel ! et des réponses manquent. **Quid des émissions gazeuses du procédé (incondensables) et leur valorisation chez RAYONIER AM TARTAS.**

Voies de communication : c'est sûrement vrai. Nous ne connaissons ni les hypothèses de départ, ni les futurs, c'est-à-dire arrêt des ateliers actuels au profit de la production du BioEtOH.

Odeurs : on s'interroge... Quel est le délai entre détection des odeurs et mise en place d'un filtre à CAG. Prévu dans la conception du projet ?
Emplacement et installation déjà prévus dans le projet. Réponse un peu limite.

Réseau hydrographique : On peut s'interroger sur la position de l'ensemble du site... Retour au bon état des eaux... 2015 repoussé... 2021 repoussé... 2027 ?

Qualité de l'air : sous la responsabilité du voisin... qui ne fait pas partie de l'étude et dont on ne connaît pas les modes de traitement...

Alors que les fumées retombent toujours et encore sur TARTAS, CARCEN...
On peut comparer les fumées de la TPL qui après quelques mètres le panache se dissout dans l'air. Le panache de la grosse cheminée est visible depuis Saint Sever, Mont de Marsan, Lалуque soit à plus de 10 km...
Présence de poussières et rien n'ai fait...

Retour de liqueur noire désucriée n'est pas pris en compte... ni sur le volume des fumées des chaudières de récupération...

Inertage avec de l'azote des bacs : voir les remarques ci-dessus.

onglet 7 ~ ddae ~ partie 4 ~ etude d impact version publique

Paragraphe 3.3.2 – Populations temporaires :

On peut rajouter aux ERP, le centre de Loisirs, mentionner les stades municipaux, CAP LANDES, OUS PINS qui sont tous à l'Est et sous les vents, l'école Saint Joseph...

Parmi les restaurants, on peut rajouter sur Tartas : Chez Magné à côté de la Poste, la table de Juliette, Le bar le Calmos, le bar restaurant des Arceaux sur Begaard : Bourdil et sa brasserie à Begaar...

A noter que le restaurant le Magnolia a fermé depuis plus de 1 an...

Une déconnexion totale de la vie locale...

Paragraphe 3.4.2 – Données hydrologiques

Les données de 2021 voire de 2022 seraient les bienvenues.

Paragraphe 3.5.2.1 : Il s'agit de RAYONIER AM AVEBENE et non TEMBEC AVEBENE idem avec RAYONIER AM TARTAS et TEMBEC TARTAS... Un copier/coller...

Paragraphe 3.5.5.2 : pourquoi mettre les données de 1981 à 2010... alors que des inondations ont eu lieu en 2014 et 2021... inondations qualifiées de centaines pour celle de 2021...

Paragraphe 6.2 : le site ne prélève pas d'eau... Certes... mais c'est le site voisin qui prélève pour lui.

Paragraphe 7.1.2.3 : Il faut prendre en compte dans les bilans la perte en sucre de la liqueur noire et dans le cycle global. Les sucres sont-ils compensés par de la biomasse, des combustibles fossiles...

Quel impact sur les fumées...

Paragraphe 7.1.4.1.3 situation future : le débit d'appoint est très important de 26 m³/h. Quel panache pour la ville... Risque légionnelles ! Autre technologie : tour 1/2 fermée ou fermée !

Paragraphe 7.1.4.2.1.1 : eaux usées... Est-ce que sont des eaux ? Peut-être faudrait-il utilisé préférentiellement le terme effluent résiduaire... Ceci est valable sur l'ensemble du document.

Paragraphe 7.1.4.2.3.2 : où l'on apprend que l'activité lignosulfonate sera divisé par 4, que l'on apprend au détour d'un tableau...

Dans les différents flux qui sont mentionnés, il serait intéressant de préciser si la donnée est exprimée en flux ou débit volumique ou flux de pollution et le paramètre en kg/j ou en tonne/jour (cf page 107)

7.1.4.1.3.3 Effluents envoyés à la lagune de RAYONIER AM TARTAS :

La figure 65 mentionne en 2 petite lagune et en 3 le bassin tampon. C'est l'inverse : 2 bassin tampon et 3 petite lagune...

Page 111. L'azote globale n'est pas l' $N-NH_4^+$, c'est la somme des somme du Kjédahl (dont ammonium), et des azote sous forme nitrite et nitrate... Ces points mériteraient d'être précisés.

Le tableau donne des rendements : sommes-nous sur la DBO₅ totale, soluble, ... idem sur tous les paramètres. On nous parle de rendements, on suppose qu'ils sont en pourcentages... Peut-être pourrions-nous avoir des flux en termes de t/jour, ce qui serait représentatif... et peut être moins optimistes que les rendements ! C'est bien de nous préciser les objectifs de 2027 qui sont de 19.000 kg/jour en 2027 mais nous ne connaissons pas les flux actuels... **Il serait nécessaire d'avoir un tableau comparatif des flux (kg/j) et concentration (kg/j) pour les différents paramètres au niveau du rejet**

général avec l'arrêté préfectoral en vigueur ainsi que les futures réglementations.

Le bassin tampon sert-il uniquement à stocker les effluents du stade O avant qu'il ne soit envoyé dans la grande lagune... L'usine RAYONIER a investi avec le secours de l'Agence de l'Eau dans une évaporation/concentration qui a démarré en 2006. Stockage de ces effluents et reprise vers la lagune car sous dimensionnement de l'évaporation ?

Concernant les effluents de préparation du dioxyde de chlore (orthographe non juste dans le document), sont-ils stockés dans la petite lagune ? avant d'être mélangé avec l'effluent sortie grande lagune ? C'est bien confirmé.

Tableau 33 : les chiffres ne sont pas justes.

Si nous regardons les rendements, nous sommes pour les paramètres :

$N-NH_4^+$: $4.7/1411 = 0.0033$ soit 0,3% et non 0,03 % comme indiqué.

DBO_5 : $4.8/551 = 0.0087$ soit 0,87 % et non 0,087 % comme indiqué.

A noter que dans ce tableau la colonne Flux sortie lagune selon les données GEREP est en kg/j et non en t/j comme indiqué dans le tableau.

Les données sont OK encore faut-il que les effluents aient la même biodégradabilité que ceux de RAYONIER... Les données montrent une DCO de 35 kg/j et une DBO_5 de 68 kg/j soit un ratio de DCO/ DBO_5 de 0,5 ! c'est surprenant ! Les règles de l'art donnent des ratio de DCO/ DBO_5 de 2 pour des effluents fortement biodégradables... On peut s'attendre à des rendements supérieurs tant pour les abattements en termes de DCO et de DBO_5 et une contribution plus important en termes de production de MES... selon la loi de la biologie !

Dans l'ensemble de ce paragraphe, on ne parle de la conformité à la réglementation actuelle... ce qui est surprenant, voire plus que surprenant !

Page 115 : la conclusion est fausse ! La contribution n'est pas inférieure à 0,1 % au regard des chiffres précédents... C'est certes minimum... et les MES attention.

Paragraphe 7.1.5.1.1 : Émissions canalisées :

Tableau 36 : repréciser les conditions d'expression des résultats en Nm³/h @ 21 % O₂. Le flux horaire sur les NOx pour 2021 est à revoir le calcul est faux.

Question supplémentaire : les résultats sont-ils exprimés sur gaz sec ! Cela mériterait d'être précisé dans le tableau.

Paragraphe 7.1.5.3.2 : Émissions canalisées :

La phrase « *aucun rejet atmosphérique n'est à considérer au niveau de la zone de distillation. En effet, tous les rejets de cette zone seront canalisés et envoyés vers le site RAYONIER AM TARTAS* ». Et ils en font quoi les voisins : rejet à l'atmosphère, traitement, quel traitement pour quelles molécules...

RAYONIER AM TARTAS devrait être pris dans le champ de l'étude au regard de toutes les interférences...

Tableau 37 et 38 : sommes-nous sur des valeurs en l'état, exprimées @ 21 % O₂, sur gaz sec, en l'état ou humide.

Paragraphe 7.4.3.3.1

Où l'on apprend le trafic des différents camions... et donc le tonnage NC de la production en bioEtOH et la part de lignosulfonates qui sera de 8990 t.

Paragraphe 7.4.4. Bruit :

Attention aux données météorologiques qui favorisent dans certaines conditions l'émergence de bruits et des bruits plus élevés. Humidité...

Par ailleurs, les données sont sur des données fournisseurs, neufs en bon état... Quid avec le vieillissement des matériels... Attention aux températures élevées où il peut faire chaud dans les bâtiments et il est nécessaire d'ouvrir les portes pour faire refroidir les moteurs... et donc émergence de bruit et notamment pour le RMV.

Concernant les TAR pourquoi les avoir installées à 10 m de hauteur ? Le risque poussières a-t-il été pris en compte dans le fonctionnement ?

A 10 mètre de hauteur, aurons-nous moins de bruit en limite de propriété ? et plus dans la ville ? le bruit portant ?

Quid du bruit de la production d'azote ? dans le local NIRO ?

A noter que les limites de bruit attendues mode nuit (58,8 dB) sont t Nouvelle campagne de mesure...

Paragraphe 7.4.6 odeurs :

La phrase est surprenante ... pas d'odeur. Aucune plainte déposée à ce sujet. Il est bon de se cacher derrière RAYONIER AM TARTAS.

A développer avec le panache de l'usine + des odeurs un peu piquante (SO₂), le panache de l'usine et de sa grosse cheminée qui s'écrase sur Tartas avec une certaine odeur. La population est résiliente...

Si un traitement supplémentaire est nécessaire : quel sera la position de l'usine : arrêt de l'installation le temps de ? Conception d'un biofiltre ou filtre à charbon étudiée dès la conception ? temps entre détection des odeurs et mise en place... Composée non soluble dans l'eau ? que deviennent-ils ? et pourquoi ne pas l'installer dès la conception.

Paragraphe 7.5 Incidences sur la santé humaine.

Il est remarquable que ces documents ne soient pas communiqués dans la version publique. Nous demandons une version qui puisse être communiquée en version publique. **C'est une exigence minimale je pense.**

TAR : pourquoi mettre les TAR en hauteur. Opportunité pour les opérations de nettoyage, de maintenance voire d'opération. Sommes-nous sur les MTD. Pourquoi pas un aérocondenseur sur une partie ou la totalité des flux ? Comment RAYONIER AM AVEBENE y répond ? aucune information n'est donnée !

Attention : installation sous le vent du parc à biomasse et parc à bois de l'usine, transporteurs aériens de biomasse et donc de poussières qui peuvent envoyer des poussières, risque d'encrassement important des TAR...

Paragraphe 7.6.1.1 :

Quand on met vapeur d'eau, on se doit de préciser la température et la pression. Cela donne l'énergie de la vapeur ! Le terme vapeur basse pression serait peut-être préférable.

Tableau 50 : d'habitude, on n'additionne pas les tonnes de vapeur et notamment lorsqu'elles ont des énergies différentes ou des conditions de températures et de pression.

Caniveaux « usine » : il est prévu que les effluents de cette installation soit reliée aux caniveaux de RAYONIER AM TARTAS.

Attention, les effluents issus des différents secteurs de l'usine sont des effluents chauds. Il se peut que les produits présents dans les effluents issus

de cet atelier « dégazent » dans les caniveaux ? Ce risque a-t-il été pris en compte par RAYONIER AM AVEBENE et RAYONIER AM TARTAS ?

onglet 8 ~ ddae ~ partie 4 ~ annexes etude d impact version publique

Mêmes commentaires que dans les documents ci-dessus.

Paragraphe 8.1.9 : la distance de RAYONIER AM TARTAS au site de production d'EtOH est de 500 mètres ? cela me semble beaucoup

Sur la production d'azote qui sera à l'inertage des bacs :

Pertes de l'alimentation électrique : production d'azote secourue ?

Perte de l'air comprimé (qui vient de RAYONIER AM TARTAS) ? impact sur la production d'azote ?

onglet 1 ~ avis mrae ~

construction unite production bioethanol tartas 40

La MRAe recommande que l'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre soit caractérisés par une évaluation chiffrée précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet ainsi que le gain d'utilisation du bioéthanol produit en substitution des énergies fossiles.

Le document ne présente aucune pas la situation future :

- Actuel 40.000 t de liqueur noire brute valorisée par AVEBENE
- Demain : combien seront commercialisés et combien seront fermentés en bioEtOH... Nous ne savons pas. Nous retrouvons quelques informations dans le document.

Après fermentation des sucres et distillation des alcools, comment est valorisée la liqueur noire résiduelle : retournée vers RAYONIER AM TARTAS pour être évaporée et brûlée en chaudière ?

Le bilan CO₂ en tient-il compte et notamment des combustibles utilisés pour compenser l'absence en sucre de cette liqueur ? Cela n'est pas clair du fait de l'absence de périmètre de l'étude.

Par ailleurs, nous n'avons aucune information sur le retour des incondensables dont on nous dit qu'ils sont retournés vers RAYONIER AM TARTAS... pour quelle filière de traitement ? pour quelle efficacité, disponibilité de l'installation ?

Nous pouvons également nous interroger sur la valorisation de liqueur noire une fois désucriée et distillée. Quelle est sa filière de valorisation ? combustion en chaudière avec quelle composition, quelle viscosité, ... pour quels volumes de fumées et impact sur la retombée du panache et pour quelle composition ?

Impact sur le bilan S du site ?

Le document mentionne page 3 une production de 18.000 tonnes en 2023 et la note 3 que c'est équivalent à 18 millions de litres. Pour mémoire la densité de l'alcool n'est pas de 1 mais de 0,8 kg/l. Aussi, ces 2 valeurs ne peuvent être équivalentes !

onglet 2 - memoire reponses avis mrae.pdf

La photo de la page de garde a été prise avant 2007. Vous remarquerez que la chaudière biomasse n'est pas présente !

Concernant la recommandation 1 voire ma remarque ci-dessus ! La liqueur noire est brûlée dans le processus habituelle. Une partie est commercialisée sous forme de ligno sulfonate par RAYONIER AVBN. Que devient la liqueur noire résiduelle ? brûlée en chaudière ?

Si cette liqueur noire débarrassée de ces sucres retourne en chaudière spécifique ? quelle est la perte en termes d'énergie et comment est-elle compensée ? combustion de biomasse, de fioul lourd, de gaz naturel ? combien ?

Quels impacts sur les fonctionnements des chaudières actuelles ? Caractéristiques de la nouvelle liqueur noire (composition dont taux de cendres, PCI, sans oublier les données rhéologiques de cette liqueur, nécessité de reconcentrer la liqueur, énergie, ...) et quel impact sur le volume et la composition des fumées ?

Pour mémoire, depuis 20 ans, RYAM travaille sur la réduction du panache de la grosse conduite STM/AEE sans que nous voyions d'impact. Une simple observation visuelle montre que la TPL a un panache qui se dissout dans l'air alors que celui de la STM/AEE ne se dissout pas et on peut toujours l'observer depuis la sortie de Mont de Marsan, de Rion des Landes, de Dax fonction de l'orientation des vents. Ce n'est pas certes l'objet de l'étude d'impact mais la question mériterait d'être posé auprès de RAYONIER TARTAS.

Concernant la recommandation 4

Dans certaines conditions météorologiques, vents, on entend aisément le démarrage du broyeur à écorces voire des alarmes liées à des détecteurs du

gaz dans les ateliers voire de d'alarmes de démarrage de tapis biomasse. Par ailleurs, les TAR placés à 10 m, vont faire porter le bruit plus loin en ville ! sans que cela soit pris en compte !

Quid des conditions estivales ? ouverture des portes du RMV pour avoir de l'air pour refroidir les moteurs ? Alors que tous les habitants dormiront les fenêtres ouvertes !

Sur la période diurne, les valeurs sont très proches de la valeur autorisée...

Concernant la recommandation 6

Quelle sera la politique de l'exploitant en cas d'odeur ? Arrêt des installations ?

Durée pour mise en place et démarrage ?

Conception de l'installation prend-elle en compte l'installation d'un filtre ?

Pour mémoire, la commune de Tartas est directement sous les vents dominants et notamment le lotissement qui est sous le vent route de Dax.

Sur la suite de la recommandation 6 et sur l'absence de plaintes du voisinage, les communes vivent avec une odeur caractéristique du site ! Par ailleurs, existe-t-il des cadres techniques, directeur qui habite la commune et qui pourrait se rendre compte de ce que la population vit ? Vent de tempête et le panache est sur la commune ! Une certaine résilience est observée !

Les incondensables de l'évaporation sont-ils collectés ? captés 100 % du temps ? quelle filière, quel traitement, quelle efficacité et quelle disponibilité ?

Il n'est pas donné de date sur la nouvelle ERS qui sera réalisée.

Cette phrase interpelle : Les sites de RAYONIER AM TARTAS et RAYONIER AM AVEBENE ne sont pas à l'origine d'émissions olfactives faisant l'objet de plaintes de voisinage. La population est résiliente et nous avons l'habitude des odeurs !

Les incondensables de l'installation seront traités par RAYONIER AM TARTAS sans que la filière de traitement ne soit précisée, ni son efficacité, sa disponibilités, ...

Réponse de RAYONIER A.M. AVEBENE :

Des erreurs ont pu se glisser dans les différents documents qui composent le dossier, ce ne sont néanmoins pas des éléments perturbant la compréhension des enjeux dans ce dossier de demande d'autorisation environnementale :

Résultats de RAYONIER A.M. AVEBENE pour 2020 et 2021	CA 2020 : 9,4 M€ EBITDA 2020 : - 0,2 M€, Résultat net 2020 : - 0,4 M€ CA 2021 : 10,2 M€ EBITDA 2021 : 1,9 M€ Résultat net 2021 : 1,6 M€
Maison mère de RAYONIER A.M. AVEBENE	RAYONIER A.M. AVEBENE est filiale de RAYONIER A.M. France
Liste des ERP	La liste ne se voulait pas exhaustive.
Siège social de RAYONIER A.M France	Erreur de la préfecture Le siège social de RAYONIER A.M. France est : 20 avenue de la gare, 40100 Dax
Capital de l'entreprise	2 316 000 €
Erreurs de calcul de pourcentage pour les effluents	Erreur de calculs, sans conséquences sur les conclusions

Avis du commissaire enquêteur : Précisions et compléments d'informations nécessaires

Afin de lever quelques doutes, nous pouvons toutefois apporter quelques précisions.

L'équilibre actuel du process de l'usine Rayonier A.M. Tartas passe par une extraction de lignosulfonates vers Rayonier A.M. AVEBENE qui valorise ce co-produit sur d'autres marchés que la cellulose de spécialité.

Avec la mise en place de l'atelier de production de bioéthanol, l'extraction se fera par le biais de la fermentation des sucres contenus dans la liqueur et séparation de l'alcool ainsi qu'une quantité, plus faible qu'aujourd'hui, de lignosulfonates.

La consommation d'eau cumulée des deux sites n'augmentera pas avec la mise en œuvre de ce projet.

Les rejets atmosphériques de Rayonier A.M. Tartas ne seront pas modifiés, les rejets aqueux seront en légère diminution de DCO et en accord avec les attentes des autorités de tutelle.

Concernant les odeurs, le principe retenu de lavage des gaz des évènements de bacs par le biais d'une colonne à l'eau assure la conformité des rejets en termes de COV, et ce procédé est celui communément retenu par les usines exploitant un atelier fermentation. S'il devait y avoir malgré tout des nuisances olfactives, nous serons en mesure d'installer un filtre à charbons actifs sous 3 mois.

Concernant le bruit, les équipements critiques du type RMV (Recompresseur Mécanique de Vapeur) seront dans un local fermé, ventilé, et dont l'air de sortie passera par des baffles d'atténuation, plus communément appelés pièges à son. Les portes ne seront pas ouvertes en été.

Avis du commissaire enquêteur : Bonnes et claires précisions sur le process. Le contrôle des différents rejets inhérents aux différentes étapes du process sera assuré par la DREAL. L'industriel devant respecter ses engagements tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale au risque d'être pénalisé par les services de contrôle.

N° 2 SP - Observation de Monsieur CLET Jean-Marie

Ce projet concerne la construction de nouvelles unités de stockage de bioéthanol ainsi qu'un poste de chargement et d'installations annexes (qui mériteraient d'avoir plus de détail)

Le premier problème est que des travaux sont réalisés avant d'attendre la conclusion de cette enquête et l'avis du commissaire enquêteur et l'accord de la commission préfectorale CODERST

Malgré l'analyse de la DREAL qui m'a confirmé qu'un permis avait été accordé en urgence suite à l'incident j'ai malgré tout un doute puisque aucun affichage de ce permis n'a fait l'objet d'un affichage légal et réglementaire

Le permis de construire a déjà été délivré, suivant les délais administratifs standards et sans demande urgente ou de régularisation, mais ce dernier est associé au DDAE et nous n'avons pour l'instant pas le droit de construire, ce que nous respectons. Le permis est affiché en bonne et due forme.

Les allers-retours de camions et engins que vous avez pu apercevoir sont des travaux de préparation de chantier, notamment par la création des allées d'accès en gravier pour préparer les travaux et effectivement atteindre l'atelier de maintenance pour lequel nous avons le permis de démolir.

Il n'y a pas d'impact sur les espèces ou leurs habitats recensés lors de l'étude d'impact écologique et nous ne construirons rien tant que nous n'aurons pas l'autorisation.

Avis du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur a pu constater ces déclarations lors de sa visite du site, y compris en mairie la délivrance du permis de construire.

Il sera demandé, dans ses recommandations, à faire appel à un écologue avant le commencement de travaux de construction des installations de l'unité de production du bioéthanol.

Ce dossier pour moi a beaucoup de partis secrètes et ne plaide pas pour une enquête véritable

L'instruction ministérielle du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement précise les informations confidentielles utiles pour l'information du public pouvant ne pas être diffusées.

Les données permettant d'apprécier les impacts du projet sont communiquées. Les données pouvant être utilisées par la concurrence ne sont pas divulguées.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire a aussi exprimé son regret de constater l'absence de nombreuses informations en référence à l'instruction ministérielle du 6 novembre 2017. L'occultation a sens doute été un peu trop large.

Les enjeux outre le non-respect du code de l'urbanisme et l'absence de préservation du milieu physique et de la santé des riverains (l'analyse des désagréments doit être cumulés avec ceux sur le site existant et ses environs.

Il n'a pas été fait état de l'enquête NICOMAK ou les problèmes de pollution atmosphérique, d'odeur, de la capacité du lagunage, et de la pollution des nappes et de l'augmentation des risques d'accidentologie sur les voies de communications routières ou ces éléments ont été soulevés.

Cette enquête a été lancée par RAYONIER A.M. dans le cadre de sa politique RSE qui a pour objectif une démarche de contribution volontaire des entreprises aux enjeux du développement durable. Cette enquête n'est pas en lien avec le DDAE.

Avis du commissaire enquêteur : Il est difficile de s'empêcher de vouloir toujours en savoir davantage dans les domaines touchant la protection de l'environnement et plus particulièrement de « son » environnement.

Si le bioéthanol a des avantages comme le prix il faut tenir compte que cela aura une courte période de par les subventions

Mais les points négatifs sont nombreux

Les objectifs nationaux pour 2030 sont une augmentation de 7% c'est-à-dire d'après moi sans vraie développement

Le mot bio accolé à éthanol ne rend pas celui-ci écologique.

La directive RED II concernant les biocarburants indique un plafonnement à 7% des biocarburants de première génération et l'incorporation d'au moins 3.5% de bioéthanol 2G dans l'ensemble du volume de carburant dédié au transport routier.

En 2021 en France, la part de bioéthanol 2G était de 0.32%, le potentiel de développement est donc conséquent.

Le préfixe bio est utilisé car ce carburant est produit à partir de biomasse et non de produits pétroliers.

Avis du commissaire enquêteur : Quant à la question de connaître l'avenir des carburants à l'égard des décisions prises concernant l'arrêt des véhicules neufs à moteurs thermiques ; il est probable que pendant bien des années encore l'usage de moteurs thermiques perdurera pour différents usages.

Cet établissement doit être étudié dans son ensemble et non pas en sous société de ce groupe.

RAYONIER A.M. AVEBENE et RAYONIER A.M. TARTAS sont deux entités distinctes avec chacune son arrêté préfectoral d'exploitation.

Avis du commissaire enquêteur : conforme

Si l'étude de ce dossier fait état de légers désagréments cela n'est pas sérieux. Mais le problème du transport et de l'impact sur la circulation hors de l'enceinte n'a pas été pris en compte (exemple camion renversé dans le giratoire).

Le projet a pour conséquence de réduire le trafic sur le site de Rayonier A.M. AVEBENE. En effet, la production de bioéthanol va entraîner la baisse du trafic de camions liés aux lignosulfonates.

De manière générale, le trafic diminuera de 42 à 46 % à l'horizon 2028. Le projet a donc un impact positif sur le trafic global sur le site de Rayonier A.M. AVEBENE.

Avis du commissaire enquêteur : Un bilan pourra être réalisé dans les prochaines années

Le risque d'explosion car le dernier incident de mai n'a pas été trop développé.

L'incident mentionné concerne le site de RAYONIER A.M. TARTAS et non le RAYONIER A.M. AVEBENE. Il s'agissait d'un feu de Tour Aéroréfrigérante et non d'une explosion. RAYONIER A.M. AVEBENE a considéré l'accident au niveau d'une Tour Aéroréfrigérante dans le cadre de son étude de dangers ainsi que le Retour d'Expérience associé.

Le scénario de feu étudié n'a pas de conséquence à l'extérieur du site.

Avis du commissaire enquêteur : L'accident a effectivement été pris en compte dans l'étude de danger

Cette société de mémoire a eu des problèmes sur d'autres sites
Problème de fumées dangereuse à Madison dans le Wisconsin
Problème de pollution, d'odeurs, d'explosion et de cancer à Huojia en chine

Problème d'odeurs insoutenable à Collurg Wood au Canada ainsi qu'à Boiry Sainte Rictude en France ou malgré les panneaux anti-odeurs et les grosses pompes d'aération inefficaces

De mémoire une société identique dans le département de l'Isère crée des troubles importants pour les habitants sur un rayon de plusieurs kilomètres

Il ne faut pas oublier que c'est un établissement existant et futur est dangereux (SEVESO), des pollutions atmosphériques, des nappes souterraines etc... créant

Pour rappel, RAYONIER A.M. AVEBENE n'est pas un site SEVESO. Il est soumis à Autorisation uniquement.

Avis du commissaire enquêteur : Il est difficile de comparer avec des législations différentes. L'important est d'avoir un suivi rigoureux par les autorités avec des moyens d'information en direction des élus et de la population.

Il est anormal et illégal que de très nombreux documents ne sont pas communiqué dans cette enquête.

Voir réponse précédente relative aux éléments confidentiels

Avis du commissaire enquêteur : dito

Il est mentionné « piste de chargement et installation annexes OUI MAIS LESQUELLES ???

Les analyses doivent être cumulées avec celles du site existant et des établissements industriels environnants cela est facile de donner une information qui est partielle.

[RAYONIER A.M. AVEBENE et RAYONIER A.M. TARTAS sont deux entités distinctes avec chacune son Arrêté préfectoral d'exploitation.](#)

[Le cumul des impacts a été étudié dans le cadre de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.](#)

Avis du commissaire enquêteur : L'enquête ne peut porter que sur le projet mais effectivement, dans le cas de l'étude de danger, il est étudié le cumul des impacts avec le site voisin.

Lors de l'enquête NICOMAK il avait été soulevé les problèmes de pollution atmosphérique, d'odeur désagréable, de la capacité de la lagunage qui date de 50 ans et avait été calculé pour un établissement qui a beaucoup changé depuis de la pollution des nappes et de l'augmentation du risque d'accidentologie sur les voies de communication routières hors de l'enceinte industrielle

[Voir réponse précédente relative à l'enquête NICOMAK](#)

Avis du commissaire enquêteur : dito

Le bioéthanol a quelques avantages mais il faut tenir compte que cela est sur une courte période celle des subventions

Et que les objectifs nationaux pour 2030 dans ce domaine sont très faibles 7%

Le mot bio accolé à éthanol ne rend pas le produit pour autant plus écologique.

[Voir réponse précédente](#)

Avis du commissaire enquêteur : dito

Cet établissement doit être étudié dans son ensemble industriel et non pas en sous société d'un groupe et d'un territoire industrialisé

[Voir réponse précédente](#)

Avis du commissaire enquêteur : dito

Le dossier fait état de léger désagrément cela n'est pas sérieux aux vues des problèmes cités plus haut (exemple camion renversé dans le giratoire (domaine public)

Le risque d'explosion ou d'incendie ou incident a minimisé le dernier incident (mai 2022) n'a pas été trop développé (il aurait été judicieux que l'arbre de cause soit joint).

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, du 31 octobre au 29 novembre 2022. Décision du 28/09/2022 N° E 22000075 /64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DCPAR -BDLIT n° 2022 - 598 en date du 10 octobre 2022 de la Préfète des landes

L'incident mentionné concerne le site de RAYONIER A.M. TARTAS. RAYONIER A.M. AVEBENE a considéré l'accident au niveau d'une Tour Aéroréfrigérante dans le cadre de son étude ainsi que le Retour d'Expérience associé.

Le scénario de feu étudié n'a pas de conséquences à l'extérieur du site.

Avis du commissaire enquêteur : voir les réponses précédentes

Mon analyse de ce territoire et non que de ce projet m'entraîne à dire que ce pôle industriel trialo-chimique caractérisé par une forte concentration d'établissements dangereux n'est pas à sa place (proximité avec un axe routier, d'une zone urbaine, d'une ZNEIFF etc...)

Pour moi cela est une irruption de l'industrie dans un espace rural et urbanisé

Ce projet concerne aussi une augmentation en interne et en externe du nombre de PL un danger supplémentaire pour l'environnement protégé (ZNEIFF)

[Voir réponse précédente relative au trafic](#)

Avis du commissaire enquêteur : dito

Les documents joints à cette enquête sont des documents « fermés » c'est-à-dire très dirigé et ne permettent pas en l'état d'avoir une idée réelle des contraintes à venir de ce projet.

[Voir réponse précédente relative aux éléments confidentiels](#)

Avis du commissaire enquêteur : Bien entendu il s'agit d'un dossier présenté par le pétitionnaire qui se conforme au maximum aux exigences réglementaires pour voir aboutir son projet.

Le respect des prescriptions sera le garant de la réduction, voire l'absence de contraintes sur l'environnement sous le contrôle de la DREAL plus particulièrement.

Parmi les produits présents sur l'unité de production du bioéthanol il y a du peroxyde d'hydrogène et de l'hydrochlorure de sodium produits très dangereux.

[Le projet met en œuvre les quantités limitées de produits suivants :](#)

* 1 m3 de peroxyde d'hydrogène, pour le nettoyage des installations

* L'hypochlorite de sodium (soude) est utilisé depuis plus de cinquante ans sur le site sans accident.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte

La présentation du site est trop succincte car il n'est pas fait état des établissements DARGELOS (ICPE) des zones d'habitations, d'une zone commerciale et de MAISADOUR

L'étude d'impact précise au paragraphe 3.3.3 : les entreprises soumises aux régimes des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentes dans le périmètre d'étude sont identifiées dans les tableaux et figures suivants :

Un extrait de l'étude (figure 22, tableau 4), dans lequel sont mentionnées CHIMIREC et MAISADOUR notamment, est donné ci-dessous :

Nom d'installations	Activité principale	ICPE	SEVESO	Commune
RAYONIER A.M. TARTAS	Fabrication de pâte à papier	Autorisation	Seuil Bas (SB)	Tartas
CHIMIREC DARGELOS SA	Collecte des déchets dangereux	Autorisation	NON	Tartas
SIETOM DE CHALOSSE	Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de Chalosse	Enregistrement	NON	Tartas
MORENO EMMANUEL	Traitement des déchets et récupération d'épaves	Enregistrement	NON	Begaar
MAISADOUR SCAR	Société coopérative agricole – commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail	Enregistrement	NON	Begaar
EARL LUC - CATLAS CARINE & LYDIE	Élevage de volailles	Enregistrement	NON	Begaar



Avis du commissaire enquêteur : effectivement

CONCERNANT LES ENJEUX

La création de deux emplois sans détail de ceux-ci (d'après mes informations un de deux serait celui du directeur qui sera l'ancien directeur du groupe

Cela n'est pas un impact positif sans explication complémentaire et aux vues des nombreux impacts négatif pour la population environnante de TARTAS et BEGAR

Le dossier fait état de l'augmentation du nombre de PL à l'intérieur mais le problème sera celui de ces camions dans l'emprise des voies de communication routière hors de l'usine.

[Voir réponse précédente relative au trafic](#)

Avis du commissaire enquêteur : dito

Bien que l'établissement classé soit à plus de 500m il y a une Co visibilité avec les établissements classés aux MH

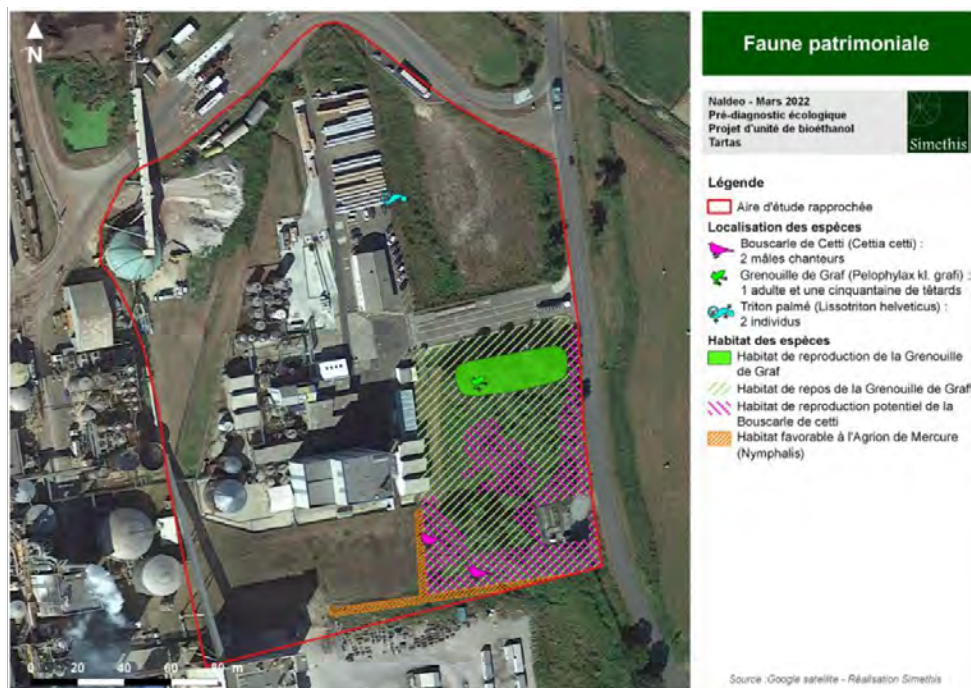
[Sur la commune de Tartas, trois monuments sont classés. Ces monuments sont à plus de 1 300 mètres de la zone d'implantation du projet de production de bioéthanol 2ème génération.](#)

Avis du commissaire enquêteur : Distance au-delà de 500 m

Il y a de nombreux sites similaires qui ont fait et font l'objet de plaintes et procédure contentieuse.

Environnement je doute de la présence du lotier et triton et grenouille sur l'emplacement mentionné qui maintenant est un parking.
(Cette analyse semble provenir d'étude très anciennes)

Les paragraphes relatifs à la biodiversité s'appuient sur le diagnostic écologique réalisé par les sociétés Nymphalis et Siméthis en août 2021, avril 2022 et mai 2002. La figure ci-dessous présente la faune patrimoniale rencontrée sur le site d'étude avec notamment la grenouille et le triton :



Les emplacements sur lesquels sont présentes ces espèces sont préservés.

Avis du commissaire enquêteur : C'est le constat réalisé lors du diagnostic écologique à la date de sa réalisation...

La conclusion sur le résumé non technique concernant les impacts positif qui a la lecture des documents serait pour moi des impacts négatifs comment dire que ce projet n'aura aucun impact sur le milieu naturel

Et il n'a pas été fait état de l'accident de mai 2022 ou des témoignages parlent d'explosion (les 4 Aéro réfrigérateurs ont été changés en urgence).

[Voir réponse précédente relative à l'accident de TAR sur Rayonier A.M Tartas](#)

Avis du commissaire enquêteur : dito - le suivi de cette activité est important comme pour tout établissement de ce type.

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, du 31 octobre au 29 novembre 2022. Décision du 28/09/2022 N° E 22000075 /64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DCPAR -BDLIT n° 2022 - 598 en date du 10 octobre 2022 de la Préfète des landes

Est-ce que le maintien de cette industrie chimique est le témoin de la capacité de résilience du territoire ou est-ce que des industriels et des administrations laissent perdurer un danger puisque loin de chez eux et aux vues du nombre d'agents habitant TARTAS

Dans ce dossier la population est l'oubliée (ne me parler pas d'enquête publique).

Avis du commissaire enquêteur : Les problèmes rencontrés actuellement par la population sont principalement dus aux activités de Rayonier A. M. Tartas. L'usine projetée, au vu de la nature de l'activité et du dossier soumis à l'enquête publique ne devrait probablement être source d'incommodations qu'à un niveau plus faible.

Une étude plus complète des effets cumulés des deux sites aurait été souhaitable. Cette étude devra être conduite dès la mise en service de cette unité de production de bioéthanol.

En conclusion : ce dossier doit faire l'objet d'un avis défavorable de monsieur le commissaire enquêteur et d'une pétition de la population et des associations de protection de la nature et des citoyens pour en interdire la construction et même demander l'étude de son déplacement

Mais comme chacun le sait monsieur le commissaire donne un simple avis qui malgré les nombreux points négatifs fera certainement l'objet d'un arrêté favorable au final

Hors sujet que plutôt la suppression des commissaires enquêteurs leurs donner des pouvoirs de décision et non de simple avis

Clet Jean-Marie

Fils de papetier

N° 3 SP - Courriel N°2 de Monsieur CLET Jean-Marie

En complément à mes observations précédentes

Aucune étude sur le bruit des engins durant les travaux ne figure dans le dossier

L'étude doit tenir compte dans ses valeurs de l'ensemble des établissements du groupe et des industries existantes. Ce projet entrainera une augmentation les bruits des industries sur un rayon de 10 km (mais pas que du projet de bioéthanol) le bruit est un bruit qui ne se décompose pas.

Concernant Tour réfrigérante de 10 mètres de hauteur va entrainer une diffusion sonore et olfactive importante et avec un rayon de propagation très importante et de ce fait supérieur à ce qu'il y a actuellement

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, du 31 octobre au 29 novembre 2022. Décision du 28/09/2022 N° E 22000075 /64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DCPAR -BDLIT n° 2022 - 598 en date du 10 octobre 2022 de la Préfète des landes

Le niveau DB prévisible est supérieur aux normes
Le sonomètre dans l'étude d'impact est implanté illégalement il doit être à plus de 2.00m d'obstacle il y a un seul point de mesure pour un dossier de cette importance il aurait fallu plusieurs emplacements
Il n'y a aucun détail sur le sonomètre. Qu'elle est-ce sonomètre et son homologation ainsi que le technicien qui a implanté l'appareil et ses diplômes

Il faut Une étude globale du site et non seulement du projet les incidences se cumulent.

L'impact sonore des chantiers sera dû essentiellement à l'utilisation d'outils bruyants ou de matériels tels que pelleteuses, grues, engins de chantier. Pour limiter les nuisances, les entreprises utiliseront du matériel conforme aux normes acoustiques en vigueur. Le chantier de construction se déroulera en journée de 6h à 20h, les travaux nocturnes ou durant le week-end seront limités à des cas exceptionnels. La phase de travaux ne générera pas de bruit hors de la période de 6h-20h.

Concernant les différentes observations liées au bruit, RAYONIER A.M. AVEBENE s'est engagée à réaliser une étude de bruit au démarrage des nouvelles installations de bioéthanol.

Avis du commissaire enquêteur : Les nuisances sonores sont l'objet d'un point de fixation par la population au même titre que les odeurs et il est donc indispensable que cette étude de bruit au démarrage des nouvelles installations de bioéthanol se fasse en toute transparence.

Il n'est pas fait état de la Pollution nocturne car les rejets sont souvent de nuit

Pourquoi l'étude de risque n'est pas communicable de plus suite aux incidents récents sur le site et sur d'autres sites).

P 156 pourquoi utilisation de l'eau du ruisseau (loi sur l'eau ?) aucune explication sur cette utilisation.

Comme mentionné dans le dossier, l'eau est fournie par RAYONIER A.M. TARTAS pour le bon fonctionnement des installations. Deux types d'eaux industrielles seront consommées par les installations du projet :

* L'eau de refroidissement : elle sera fournie par les nouvelles TAR implantées dans le cadre du projet.

* L'eau process : elle est utilisée pour l'appoint des TAR et les lavages.

Avis du commissaire enquêteur : Le traitement de l'usage de l'eau et des rejets devra faire l'objet d'une étude globale pour l'ensemble des activités du site.

Un plan de protection de l'atmosphère doit être mis en place.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère n'est pas du ressort de RAYONIER A.M. AVEBENE.

Il semblerait que des études de médecins locaux ont notés une augmentation de cancer.

Manque de point de mesure olfactive

Avis du commissaire enquêteur : ces problèmes relèvent du suivi de la DREAL et de l'ARS ; une communication devrait être réalisée par ces services.

Les mesures de bruit ont été faite en période de confinement (illégal)
Il faut des contrôles de bruit maintenant et après les travaux

[Voir réponse précédente](#)

[Des mesures de bruit sont réalisées conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur de Rayonier A.M Tartas et Rayonier A.M Avebene.](#)

Avis du commissaire enquêteur : dito

Je ne comprends pas la nécessité administrative de la suppression des délais de la phase d'examen pour un dossier SEVESO avec dans l'enquête beaucoup d'éléments important qui ne sont pas porté à la connaissance du public
Il est noté des constructions dans le cadre du projet de constructions annexes (mais tellement annexes qu'invisible).

La décomposition du projet entre AM TARTAS et AM AVEBENE permet une incompréhension du dossier qui en réalité appartient à un seul groupe

Comment l'ARS peut dire que ce projet industriel permet de conserver un certain éloignement du site par rapport aux zones d'habitations. Cela est faux et au contraire se rapproche des zones urbaines entraînant une augmentation de bruit et d'odeurs

Les eaux s'infiltreront et s'infiltreront dans le sol et il y aura une incidence importante du au ruissellement de produits dangereux au niveau des nappes phréatiques et aux ruisseaux a proximités en Natura 2000.

[Les eaux susceptibles d'être polluées sont et seront traitées avant rejet, les zones contenant des produits dangereux sont étanchées, il n'y a pas d'épandage ou de ruissellement vers les nappes ou en surface.](#)

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, du 31 octobre au 29 novembre 2022. Décision du 28/09/2022 N° E 22000075 /64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DCPAR -BDLIT n° 2022 - 598 en date du 10 octobre 2022 de la Préfète des landes

Avis du commissaire enquêteur : voir plus haut

La lagune existante est obsolète depuis longtemps et ne permet rien de plus sauf d'aggraver la situation.

J'espère que ce dossier fasse l'objet d'une consultation en CODERST

Clet Jean-Marie

Avis du commissaire enquêteur : le passage en commission est prévu après l'enquête publique.

N° 4 SP - Courriel de Monsieur Jean DUPOUY

Ce projet concerne la construction de nouvelles unités de stockage de bioéthanol ainsi qu'un poste de chargement et d'installations annexes (qui mériteraient d'avoir plus de détail).

La première anomalie est que des travaux sont réalisés avant d'attendre la conclusion de cette enquête, l'avis du commissaire enquêteur et l'accord de la commission préfectorale CODERST.

[Cette remarque est identique à celle de Mr Clef \(se reporter à la réponse précédente\).](#)

Avis du commissaire enquêteur : dito

Ce dossier, pour nous, a beaucoup de zones d'ombres et ne plaide pas pour une enquête publique loyale ni moins encore "sincère".

Les enjeux POUR NOUS ne sont pas respectés "code de l'urbanisme, absence de préservation du milieu physique, non prise en compte de tous les risques, éléments produits non conformes, étude sanitaire totalement occultée au public et, notamment, la santé des riverains" (l'analyse des désagréments doit être cumulés avec ceux sur le site existant et ses environs).

Si le bioéthanol a des avantages comme le prix il faut tenir compte que cela sera une courte période celui des subventions.

L'étude de ce dossier fait état de légers désagréments cela n'est pas sérieux. Mais le problème du transport et de l'impact sur la circulation hors de l'enceinte n'a pas été pris en compte (exemple camion renversé dans le giratoire).

Le risque d'explosion doit faire l'objet d'une étude détaillée car le dernier incident de mai n'a pas été développé et expliqué aux riverains.

Cette remarque est identique à celle de Mr Clef (se reporter à la réponse précédente).

Cette société, de mémoire, a eu des problèmes sur d'autres sites non référencés.

Il ne faut pas oublier que c'est un établissement existant classé (SEVESO), créant des pollutions atmosphériques, des nappes souterraines etc...

Cette remarque est identique à celle de Mr Clef. Pour rappel, RAYONIER A.M. AVEBENE n'est pas un site SEVESO. Il est soumis à Autorisation uniquement.

Il est anormal et illégal que de très nombreux documents ne soient pas communiqué dans cette enquête ni disponible lors de cette consultation publique.

Cette remarque est identique à celle de Mr Clef (se reporter à la réponse précédente).

Les analyses doivent être comparées avec celles du site existant et des établissements industriels environnants, les informations dans le dossier sont trop partielles, au point qu'il est, plus douteux, qu'elles soient conformes à l'objet de l'enquête publique.

[Voir réponse précédente](#)

Le dossier fait état de léger désagrément cela n'est pas sérieux aux vues des problèmes cités plus haut (exemple camion renversé dans le giratoire) (domaine public) et des cas critiques sur d'autres sites.

Le risque d'explosion ou d'incendie ou incident a été minimisé lors du dernier incident (mai 2022) (il aurait été judicieux que l'arbre de cause soit joint).

Cette remarque est identique à celle de Mr Clef (se reporter à la réponse précédente).

Ce projet concerne aussi une augmentation en interne et en externe du nombre de PL un danger supplémentaire pour l'environnement protégé (ZNEIFF).

Cette remarque est identique à celle de Mr Clef (se reporter à la réponse précédente).

Parmi les produits présents sur l'unité de production du bioéthanol il y a du peroxyde d'hydrogène et de l'hydrochorie de sodium produits très dangereux.

Cette remarque est identique à celle de Mr Clef (se reporter à la réponse précédente).

Avis du commissaire enquêteur : voir ci-dessus ses précédents avis

L'étude d'impact n'aborde que l'étude des risques que dans le sens AVEBENE envers RAYONIER déjà classée SEVESO. C'est totalement anormal vu le classement de Rayonier, les conséquences d'un risque d'accident, quel qu'il soit, sur cette plateforme SEVESO ne sont pas analysées avec le rajout de cette nouvelle unité dans son enceinte dans ce dossier. Nous ne voulons pas être des oiseaux de mauvaise augure, mais si l'effet boule de neige est possible, cela serait catastrophique pour Tartas et Bégaar.

L'étude d'impact précise les effets domino que RAYONIER A.M. TARTAS génère sur RAYONIER A.M. AVEBENE.

L'étude de dangers étudie quant à elle :

* les effets dominos de RAYONIER A.M. TARTAS sur RAYONIER A.M. AVEBENE.

* ET les effets dominos de RAYONIER A.M. AVEBENE sur RAYONIER A.M. TARTAS.

Avis du commissaire enquêteur : conforme

Nous passerons rapidement sur l'extrait de la carte PPRI rajoutée à la hâte, façon de faire croire que le risque est maîtrisé. Nous constatons, une fois de plus, que cette cartographie ne colle pas à la réalité, tous les landais savent que la papèterie est bordée d'eau à chaque inondation. Cette carte permet à la CCPT d'urbaniser des zones inondables en les remblayant, ils n'ont toujours pas compris que l'eau, perdant des surfaces de déversement, colonisera d'autres secteurs.

La carte PPRI a été ajoutée de façon à démontrer par la cartographie que le site n'est pas en zone inondable.

Avis du commissaire enquêteur : La carte PPRI a été ajoutée à la demande du commissaire enquêteur afin de permettre au public de localiser le site par rapport au zonage du PPRI sans effectuer une recherche dans le volumineux dossier.

Ceci étant, le problème inondation est très complexe partout où il existe ce qui est le cas de Tartas et il est bien évident que les collectivités doivent être très attentives aux incidences des aménagements réalisés dans ou à proximité des zones sensibles.

L'étude acoustique résume bien ce dossier. Un peu de poudre aux yeux façon de faire croire que les nuisances ont bien été prises en compte. Détailler toutes les imperfections n'amènerait rien, nous préférons les lister :

- Absence de la date des mesures. Nous avons réussi à localiser l'année (2020) mais vu, les périodes confinement, le jour et l'heure sont nécessaires avant toute analyse.
- Non communication des références de l'appareil ayant réalisé les mesures, donc aucune possibilité de vérifier s'il est aux normes et si son certificat de conformité est valable.
- La société fonctionnant 24/24 tous les jours, des relevés acoustiques doivent être réalisés et présentés au public en diurne et nocturne y compris les week-ends.
- Un seul point de mesure présenté, bizarre, vous avez dit bizarre. Nous pensons particulièrement au niveau des proches habitations, en bordure des différentes routes et au niveau des dépôts Rayonier. Ce sont les mesures acoustiques du bruit résiduel (sans son bruit particulier) de la société Avebene mais, du coup, le bruit ambiant (avec son bruit particulier) de la société Rayonier qui vu le niveau mesuré ...il se pourrait que ce bruit ambiant Rayonier soit non conforme en d'autres points.
- Nous passerons sous silence le calcul théorique afin que pouvoir calculer l'émergence. Nous avons eu déjà un retour d'expérience sur le territoire de la CCPT, le nom de la formule est changé mais le résultat est le même, permettre à l'émergence d'être conforme.
- Vu le niveau ambiant du bruit de la société Rayonier, il y a de fortes chances que le bruit particulier de la société Avebene soit absorbé. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que les aérogénérateurs qui doivent être positionné en hauteur devront disposer d'équipements qui captent leurs bruits.
- Nous demandons que des mesures du bruits résiduel soient réalisées, physiquement dès maintenant, sans le bruit des travaux de réalisation des PC en cours et ce, en différents points dont à proximité immédiate de riverains. Pour déterminer la conformité de l'émergence, de nouvelles mesures devront être réalisées en réels une fois la mise en service l'installation en activité. Ces mesures de bruit résiduels et ambiant devront être réalisées en période diurne et nocturne pour toute période (semaine-Dimanche-Jours fériés).

Concernant les différentes observations liées au bruit, RAYONIER A.M. AVEBENE s'est engagée à réaliser une étude de bruit au démarrage des nouvelles installations de bioéthanol.

Avis du commissaire enquêteur : L'essentiel est dans la transparence et la communication

Notre association qui est équipée d'un sonomètre aux normes et en conformité, se réserve le droit de réaliser les mesures de bruits résiduels de la

société Avebene et pourra ainsi contrôler l'émergence de cette société et de sa société voisine.

Comment passer sous silence la nuisance et olfactive de cette zone industrielle qui nuit à tout le canton. Nous ne comprenons pas que la CCPT fasse passer l'intérêt collectif qu'est la qualité de vie de ses administrés après les intérêts privés qui n'apporte que deux emplois. Nous pensons qu'elle aurait pu financer une étude atmosphérique d'ATMO afin de connaître si l'air n'est pas pollué et, surtout, avoir une référence avant la mise en fonctionnement de Avebene, car si un problème apparaît postérieurement, il en sera d'autant plus facile d'en déterminer l'origine.

Dans le même ordre d'idée, nous n'en revenons pas que l'ARS ne comptabilise les maladies telles que les cancers et leucémie du moment qu'il y a une entreprise SEVESO s'en remettant aux signalements des médecins oubliant, vu leur nombre, que les praticiens ont d'autres choses à prioriser.

Pour rappel, RAYONIER A.M. AVEBENE n'est pas un site SEVESO. Il est soumis à Autorisation uniquement.

Avis du commissaire enquêteur : Voir ses avis précédents ; encore une fois le commissaire enquêteur souligne l'intérêt des contrôles des différents services dans la transparence et une communication réelle efficace.

La présentation du site est trop succincte car il n'est pas fait état des établissements CHIMIREC (ICPE), des zones d'habitations, d'une zone commerciale, une artisanale et d'une zone d'activités agricoles MAISADOUR.

Cette remarque est identique à celle de Mr Clef (se reporter à la réponse précédente).

Avis du commissaire enquêteur : dito

CONCERNANT LES ENJEUX

La création de deux emplois sans détail de ceux-ci mais l'un des deux serait à mon avis celui du directeur (directeur actuel du groupe de Tartas).

Comment analyser un impact positif sans explication complémentaire et aux vues des nombreux impacts négatif pour la population environnante de TARTAS et BEGAR.

Le dossier fait état de l'augmentation du nombre de PL à l'intérieur mais le problème sera celui de ces camions dans l'emprise des voies de communication routière hors de l'usine.

Cette remarque est identique à celle de Mr Clef (se reporter à la réponse précédente).

Il y a de nombreux sites similaires qui ont fait et font l'objet de plaintes et procédure contentieuse.

Environnement : nous doutons de la présence du lotier et triton et grenouille sur l'emplacement mentionné qui maintenant est un parking.

Cette remarque est identique à celle de Mr Clef (se reporter à la réponse précédente).

Dans ce dossier la population est l'oubliée (ne me parlez pas d'enquête publique).

En conclusion : Ce dossier doit faire l'objet d'un avis défavorable de Monsieur le commissaire enquêteur, d'une pétition de la population, des associations de protection de la nature et des citoyens, pour en interdire la construction et en demander l'étude de son déplacement.

Jean-Marie CLET - Jean DUPOUY - Administrateurs SEPANSO Landes

Avis du commissaire enquêteur : Voir les avis formulés précédemment

N° 5 SP - Courriel de Monsieur Georges CINGAL

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser mes observations ; comme vous avez pu le constater il y a des différences d'appréciation au sein du conseil d'administration de la SEPANSO, lesquelles sont apparues lors de notre réunion à Saint-Paul les Dax le 28 octobre 2022 lorsque nous avons fait le recensement des enquêtes et des consultations publiques à venir.

La Société Avebene est bien connue de la SEPANSO puisque Pierre Jehier, ingénieur de recherche, qui était l'un des responsables de l'Avebene, faisait partie de l'équipe militante qui a travaillé à la renaissance de la SEPANSO Landes en 1979.

Au mois d'août dernier la SEPANSO a été approchée par Monsieur Ludovic Berdinel pour que lui soit présenté le projet qui fait l'objet de la présente enquête. J'ai informé les membres du conseil d'administration, mais à cette époque j'étais la seule personne disponible. Je suis allé à Tartas le mercredi 31 août 2022 rencontrer M. Berdinel. Lors de cette rencontre

j'ai fait la connaissance du chef de projet, ainsi que de la responsable qualité des produits, santé et environnement. Les échanges qui ont duré environ trois heures m'ont permis de présenter la SEPANSO, d'apprécier la présentation du projet et de poser toutes les questions qui s'imposent lorsqu'un projet ICPE est sur la table. Les réponses ont été franches et claires ; les responsables m'ont transmis comme convenu la présentation Powerpoint du 31/08/2022 (22 diapos) et le résumé non technique qui serait dans le dossier d'enquête publique (44 pages). J'ai remercié Monsieur Berdinel pour sa démarche en précisant bien que ma perception du projet ne ferait pas nécessairement l'unanimité au sein de la SEPANSO Landes.

Comme l'ensemble des associations affiliées à France Nature Environnement, je pense qu'il vaut mieux réutiliser un espace industriel pour développer un nouveau projet, pour éviter une artificialisation accrue des territoires, une plaie dénoncée régulièrement, mais pour laquelle la réglementation tarde à imposer la valorisation des friches industrielles.

C'est ce que j'ai dit en réunion de notre conseil d'administration... Cependant Jean Dupouy s'est étonné que les travaux aient pu commencer. J'ai donc interrogé M. Berdinel qui m'a répondu par retour de courriel (Message réexpédié à J. Dupouy) :

De : « Berdinel, Ludovic – Tartas AVBN

Objet: RE: Enquête publique AVEBENE -

Message SEPANSO Date: 3 novembre 2022 à 14:39:38 UTC+1

À: georges Cingal <Georges.cingal@orange.fr>

Cc: pref40 pref-amenagement <pref-amenagement@landes.gouv.fr>

Bonjour Monsieur le président,

Le permis de construire est effectivement délivré mais ce dernier est associé à notre DDAE et nous n'avons pour l'instant pas le droit de construire, ce que nous respectons.

Les allers-retours de camions et engins que vous avez pu apercevoir sont des travaux de préparation de chantier, notamment par la création des allées d'accès en gravier pour préparer les travaux et effectivement atteindre l'atelier de maintenance pour lequel nous avons le permis de démolir.

Il n'y a pas d'impact sur les espèces ou leurs habitats recensés lors de l'étude d'impact écologique et nous ne construirons rien tant que nous n'aurons pas l'autorisation.

Je me tiens à votre disposition pour de plus amples renseignements si besoin. Bien à vous.

J'ai examiné l'ensemble des pièces du dossier, puis les observations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine ; j'y ai retrouvé la plupart des observations et des questions que j'avais faites lors de ma visite à l'Avebene le 31 août. Ensuite j'ai lu les réponses apportées par le porteur du projet ; je n'ai pas été non plus surpris par les réponses.

Ensuite j'ai étudié les observations formulées le 15 novembre (17 pages). Puis j'ai lu les observations formulées le 23 novembre (4 pages) par Jean-Marie Clet. Enfin j'ai pris connaissance des observations adressées le 26 novembre (3 pages) cosignées par J.M. Clet et Jean Dupouy, administrateurs de la SEPANSO Landes. Je vous laisse le soin d'interroger le porteur du projet et je lirai avec intérêt les réponses qui seront apportées et qui figureront dans votre rapport.

En l'état actuel du dossier, même si celui-ci est comme toute chose perfectible, je pense qu'il présente un intérêt réel tant pour la Société Rayonier A.M. Avebene (laquelle doit être aujourd'hui dans le Groupe dénommé RYAM) que pour l'économie régionale, sans dégrader pour autant l'environnement local.

Je lirai avec la plus grande attention votre rapport et vos conclusions afin de pouvoir participer efficacement à la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) qui devra examiner le cas échéant le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de Tartas présentée par la Société Rayonier A.M. Avebene

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Georges CINGAL Président Fédération SEPANSO Landes

Avis du commissaire enquêteur : Toutes les remarques méritent une prise en considération et un examen attentif afin de ne pas passer à côté d'une information utile et c'est ce à quoi le commissaire enquêteur s'attache.

Le commissaire enquêteur apprécie l'effort des contributeurs à opposer au désintéressement d'une trop grande partie de la population qui est pourtant concernée au premier chef.

ANNEXE 3 AU PV DE SYNTHÈSE

Questions du commissaire enquêteur

- 1) - Quelle a été la stratégie de concertation mise en œuvre auprès des riverains ou entreprises concernés lors de la préparation du projet : présentation des actions prévues, méthode d'intervention et d'accès des intervenants, etc.

RAYONIER A.M. AVEBENE a présenté le projet :

* aux maires et conseillers disponibles des cinq communes concernées par l'enquête publique : Tartas, Begaar, Carcarès Ste Croix, Carcen-Ponson, Audon,

* à la SEPANSO (Mr Cingal)

Avis du commissaire enquêteur : dont acte

2) Traitement des odeurs

- Est-il prévu des tests préalables pour le traitement des odeurs par la mise en place d'une colonne de lavage à l'eau sur les émissions gazeuses ?

Pour ce qui concerne la partie fermentation, compte tenu de la spécificité de la liqueur noire et du caractère innovant du projet, la garantie de conformité des rejets à la réglementation concernant les COV ne garantit pas à ce stade l'absence d'odeurs. Par conséquent, le process bioéthanol prévoit, dès le démarrage du projet, une colonne de lavage à l'eau sur les émissions gazeuses de la fermentation. Cette mesure est déjà supplémentaire à l'expérience connue dans le groupe, de fermenteurs non conditionnés, traitant la même liqueur, et qui ne dégagent pas d'odeurs dérangeant les salariés ou le voisinage.

Des mesures de COV en sortie de colonne de lavage pourront être réalisées au démarrage du projet.

Le débit d'air lavé sera de 1500 m³/h.

Rayonier A.M. AVEBENE réalisera le lavage à l'eau de ces gaz grâce à une technologie communément mise en œuvre dans ce genre d'application. L'eau sera réintroduite dans le process.

Avis du commissaire enquêteur : La DREAL procédera aux contrôles nécessaires et imposera les mesures appropriées en tant que de besoin.

Le commissaire enquêteur rappelle la réponse de Rayonier A.M. AVEBENE faite à l'avis de la MRAe concernant la mise en place d'un dispositif de filtration supplémentaire si nécessaire.

- Dans le cas où le traitement des émissions par le laveur à eau s'avérerait insuffisant, combien de temps faudrait-il pour la mise en place d'un traitement complémentaire par bio filtre, charbon actif ?

Dans le cas où la colonne de lavage s'avérerait insuffisante, bien que cela représente déjà une mesure d'anticipation au regard de notre retour d'expérience, nous pourrions installer un système de filtration au charbons actifs des rejets des fermenteurs sous un délai de trois mois, suivant le délai d'approvisionnement de ce genre d'équipements.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte

- Comment est traité l'eau de lavage de la colonne ?

Les effluents issus de la colonne de lavage ne sont pas envoyés à la lagune de RAYONIER A.M. TARTAS. Ces derniers sont directement intégrés dans le process de RAYONIER A.M. AVEBENE.

- Cette eau doit probablement générer des odeurs lors de son traitement ; dans ce cas quel est le traitement prévu pour éviter la dispersion de ces odeurs ?

Les effluents chargés en COV issus des colonnes de lavage des COV sont réintégrés dans le process de Rayonier A.M. AVEBENE. Ces effluents ne rejoignent pas la station de traitement par lagunage du site de Rayonier A.M. TARTAS. Ainsi, aucun rejet atmosphérique n'est à considérer pour ces effluents liquides.

Avis du commissaire enquêteur : les deux questions précédentes avaient pour même but de connaître si les eaux de lavages étaient susceptibles de dégager des effluents odorants.

3) Bruit

- Les mesures des niveaux sonores au point B1 enregistrées en juin 2020, les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral cadre, et les valeurs estimées en prenant en compte les nouvelles installations sont représentées ci-dessous :

Périodes	Valeurs relevées 06/20	Valeurs futures estimées	Valeurs limites
Diurne	62 dB	63,8 dB	70 dB
Nocturne	56,5 dB	58,8 dB	60 dB

Ces valeurs et principalement en période nocturne sont proches des valeurs limites et font craindre un dépassement en cas de sous-estimation involontaire. Quels seraient les moyens que vous pourriez mettre en œuvre pour revenir sous les valeurs limites en cas de dépassement ?

Les valeurs futures estimées sont issues de modélisations et sont basées sur les données techniques des fournisseurs des équipements les plus bruyants (RMV et TAR).

Il a déjà été tenu compte des mesures de réduction notamment pour les RMV qui seront construits dans un bâtiment qui jouera le rôle d'isolation phonique et qui permettra de ne pas contribuer à l'augmentation du niveau de bruit en limite de propriété.

Une étude de bruit sera réalisée après le démarrage des installations afin de s'assurer de l'absence de nuisances sonores liées aux nouvelles installations du projet.

Enfin, dans le cas où les mesures mises en œuvre ne sont pas suffisantes, un calorifugeage acoustique pourra également être mis en place sur les RMV afin de réduire au maximum l'émission sonore.

Avis du commissaire enquêteur : La maîtrise de ces émissions sonores est importante ; c'est l'un des points que la population souhaite voir traité efficacement pour ne pas augmenter le niveau de bruit déjà mal supporté. La DREAL devra être attentive sur cet aspect.

- Les tours aéroréfrigérantes sont d'importantes sources de bruit et une installation surélevée n'est pas favorable à la limitation de la propagation des sons. Un autre positionnement ne serait-il pas plus adapté ?

Compte tenu de la configuration du site, il n'est pas possible d'implanter ces équipements sur un positionnement différent.

Avis du commissaire enquêteur : Ce sera donc d'autant plus nécessaire de maîtriser les émissions sonores.

4) Eau potable

- Quelle sera la quantité annuelle estimée d'eau potable utilisée par l'ensemble du site Rayonier A. M. Avebene ?

L'eau potable utilisée dans l'établissement provient du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la commune de Tartas.

Cette eau potable est utilisée pour les usages sanitaires (consommation du personnel, douches, etc.). Cette eau peut également être utilisée lors des arrêts de l'usine de Rayonier A.M. TARTAS qui ne fournit alors plus l'eau nécessaire au fonctionnement des installations de Rayonier A.M. AVEBENE.

La consommation annuelle d'eau de ville est présentée dans le tableau ci-dessous.

Année	Consommation annuelle eau de ville
2020	1 100 m ³ /an
2019	2 193 m ³ /an
2018	2 133 m ³ /an

La variation de la consommation en eau potable est dépendante de l'activité de Rayonier A.M. TARTAS. En effet, Rayonier A.M. TARTAS fournit de l'eau à Rayonier A.M. AVEBENE. Or lors des arrêts de Rayonier A.M. TARTAS (pour travaux ou autres raisons techniques), le site ne peut plus assurer la fourniture de l'eau pour le process et Rayonier A.M. AVEBENE utilise alors l'eau de ville. La faible consommation d'eau de ville en 2020 s'explique par le fait qu'aucun arrêt n'a été effectué par Rayonier A.M. TARTAS. Le tableau suivant compare les consommations annuelles actuelle et future en eau potable et montre qu'il n'y aura pas d'évolution en termes de consommation future dans la mesure où l'effectif reste constant.

	Consommation actuelle (considérant l'année 2018, plus représentative de l'activité)	Consommation future totale
Eau potable	2 133 m ³ /an	2 133 m ³ /an (Inchangée)

Avis du commissaire enquêteur : Informations demandées communiquées.

- Quels sont les dispositifs adoptés pour une utilisation raisonnée de l'eau potable ?

L'eau potable ne sera utilisée que pour la protection incendie, les nettoyages en phase d'arrêt général pour maintenance et pour les usages sanitaires.

Nous devrions pouvoir contenir nos consommations en préparant les phases d'arrêt.

Avis du commissaire enquêteur : A défaut de disposer d'eau brute, il est indispensable de limiter raisonnablement la consommation d'eau potable.

5) Protection du terrain

- Quelles sont les dispositifs prévus pour la protection des sols en cas de fuite ou rupture d'une canalisation de transfert entre les différents sites et installations ?

Par exemple les lignes de transport de bioéthanol et de mauvais goût.

Compte tenu de la nouvelle configuration du site intégrant le projet bioéthanol, la majorité des équipements et des canalisations sont soit sur rétention soit sur une zone imperméabilisée.

Pour les canalisations ne cheminant pas sur des zones imperméabilisées protégeant le sol et les eaux souterraines, le risque de perte de confinement est très faible.

Enfin, l'analyse des risques liés aux produits mis en œuvre montre que seule la liqueur noire provoque une augmentation de la DCO et de la DBO en cas de contact avec la nappe phréatique ou les cours d'eau à faible débit ainsi que les produits utilisés pour le traitement des eaux des tours aéroréfrigérantes qui sont généralement identifiés comme dangereux pour l'environnement de par leur fonction (stopper le développement des légionnelles).

Les risques de pollution du sol sont donc très faibles et l'ensemble des installations est sous surveillance permanente.

Avis du commissaire enquêteur : La surveillance de ces canalisations devra faire l'objet d'un processus stricte et les informations écrites et visuelles mémorisées.

6) Lumière

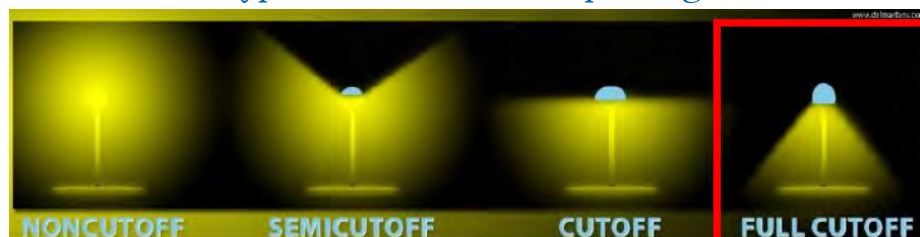
- Les dispositifs d'éclairage sont-ils tous adaptés pour éviter une dispersion de la lumière vers le ciel ?

Le site de Rayonier A.M. AVEBENE ne surdimensionnera pas ses systèmes d'éclairage et veillera à ce qu'ils soient correctement orientés vers la zone à éclairer, et n'éblouissent pas le voisinage.

Le site de Rayonier A.M. AVEBENE adaptera son éclairage selon les moyens suivants :

* Mise en place d'une « sobriété lumineuse » en proscrivant tout éclairage inutile.

* Mise en place d'une orientation lumineuse respectueuse de l'environnement afin de ne pas gêner les espèces à proximité en réduisant au maximum les déperditions lumineuses latérales et en direction du ciel. L'utilisation des luminaires de type « full Cut-off » est privilégié :



Eclairage à privilégier

Illustration de l'éclairage à privilégier dans le cadre du projet

* Respect d'un espacement entre luminaires de 20 à 40 mètres et d'une hauteur de moins de 2 mètres.

* Utilisation de variateurs d'intensité permettant de limiter l'intensité pendant les heures moins fréquentées par les usagers.

* Utilisation de lampe appropriée à sodium basse pression (SBP) ou LEDs ambrée.

Ilots d'éclairage uniquement sur les éléments spécifiques du process.

Avis du commissaire enquêteur : informations satisfaisantes.

7) Énergie électrique

- Quelles sont les sources d'énergies électriques utilisées et le niveau de chacune de ces sources extérieures et internes ?

Le site de Rayonier A.M. AVEBENE utilisera l'électricité pour le fonctionnement de la majorité de ses équipements (pompes, ventilateurs, compresseurs, etc.).

Le tableau ci-après compare les consommations d'électricité en situations actuelle et future.

Énergie	Situation actuelle (année 2020)	Situation future	Évolution
Électricité	1 938 MW / an	+ 10 400 MW / an pour la production de bioéthanol issue d'électricité « verte » de Rayonier A.M. TARTAS en capacité de fournir les installations futures	Augmentation d'un facteur 5,4

- *Évolution des consommations en électricité suite au projet*

Le site de Rayonier A.M. TARTAS est en capacité de fournir la quasi-totalité des besoins en énergie du projet comme le montre le tableau ci-dessous.

Utilités	Equipements de Rayonier A.M. TARTAS fournisseur des utilités	Capacité maximale de production de Rayonier A.M. TARTAS	Besoin en utilités de Rayonier A.M. AVEBENE	Besoin en utilités de Rayonier A.M. TARTAS
Électricité	Poste électrique	<u>Puissance de production installée</u> (turbo alternateurs) : 32,8 MW. <u>Énergie moyenne produite</u> : 139 GWh/an	10 800 MW / an	<u>Conso totale moyenne</u> : 167 GWh/an

- *Capacité maximale de fourniture d'électricité de Rayonier A.M. TARTAS*

Le tableau ci-dessus montre que Rayonier A.M. TARTAS et Rayonier A.M. AVEBENE utilisent à eux deux la totalité de la production d'électricité issue des turbo alternateurs. La part supplémentaire nécessaire est fournie par RTE. La part des besoins de Rayonier A.M. AVEBENE est estimée à 7,8 % de la capacité de production des turbo-alternateurs.

Avis du commissaire enquêteur : Les chiffres ne semblent pas correspondre entre les consommations actuelles et futures du premier tableau et les besoins exprimés dans le deuxième tableau.

Indépendamment de cela, une étude pourrait être conduite afin de déterminer s'il y aurait un intérêt à augmenter les capacités de production d'énergie électrique pour atteindre l'autosuffisance du site dans sa globalité.

- Dans la réponse à la MRAe concernant l'installation de panneaux photovoltaïques il est précisé que les installations ne permettent pas la pose de tels panneaux.

Cependant, il existe une zone de terrain « neutralisée » qui permettrait un tel dispositif photovoltaïque sans compromettre le suivi scientifique de cette zone ; il s'agit du dépôt de gypse.

Il serait pertinent d'exploiter ainsi ce terrain.

Les règles applicables à la conservation de cette zone ne nous permettent pas d'y construire des fondations profondes en mesure de supporter des panneaux photovoltaïques.

Il existe aussi probablement d'autres possibilités sur certaines structures de la société ?

RAYONIER A.M. AVEBENE n'a pas identifié d'autres possibilités pour la mise en place de panneaux photovoltaïques.

Avis du commissaire enquêteur : Dans l'esprit des questions précédentes, il serait intéressant d'étudier la possibilité d'augmenter la production d'énergie électrique par quelque procédé que ce soit pour l'ensemble du site si l'intérêt financier et écologique le justifie.

8) Voies de communications

- Le dossier fait état qu'il n'existe pas de réseau aérien ni fluvial à proximité ; pourquoi ne pas mentionner les bases aériennes militaires proches de Mont-de-Marsan et de Dax ?

L'étude a uniquement fait le recensement dans un rayon de 10 km. Les bases militaires de Mont-de-Marsan et de Dax étant situées au-delà de cette distance n'ont donc pas été citées.

Par ailleurs, l'étude de dangers s'attache à s'assurer qu'il n'y a pas d'aéroports ou aérodromes pouvant être situés dans un rayon de 2 km autour du site. En effet, l'événement initiateur de chute d'avion peut être exclu conformément à la circulaire du 10 mai 2010 dans la mesure où il n'y a pas d'aéroports ou d'aérodromes dans ce rayon.

Avis du commissaire enquêteur : Évidemment il n'est pas possible d'étendre à l'infini les mesures de sécurité.

9) Risques liés à l'environnement humain

- Comment affirmer que le risque de malveillance est exclu ?
Le site est délimité par une clôture grillagée de 2 m de hauteur et l'accès ne peut se faire qu'à un seul endroit. Cette unique zone d'accès est contrôlée et surveillée.
La circulaire du 10 mai 2010 prévoit que certains événements externes pouvant provoquer des accidents majeurs peuvent ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers et notamment, en l'absence de règles ou instructions spécifiques, les actes de malveillance.
C'est pour cette raison que le risque de malveillance n'a pas été retenu dans le cadre de l'étude de dangers.
Avis du commissaire enquêteur : Là encore il s'agit des limites qu'il faut bien se fixer, limites qui peuvent être repoussées à la faveur d'évènements.

10) Rejets d'eau et SAGE

- le dossier est soumis à Déclaration au titre de la nomenclature loi sur l'eau, Rubrique 2.1.5.0. A ce titre une analyse de la compatibilité et de la conformité au SAGE Midouze est nécessaire ; a-t-elle été réalisée ?
Un récolement aux plans et programmes a été réalisé en annexe 3 de l'étude d'impact. Le SAGE Adour Amont a été étudié dans ce document.
Or, la commune de Tartas est effectivement concernée par le SAGE Midouze, en limite du SAGE Adour Amont. Une analyse de la compatibilité a donc été réalisée en annexe n°1 du présent document.
Avis du commissaire enquêteur : Document ci-dessous pris en compte

SAGE Midouze		
Date d'approbation	28/09/2022	
Champ d'application	Bassin de la Midouze	
Description	<p>Le projet de réaménagement de l'exutoire de l'usine d'auto production d'énergie en coproduction des unités de la commune de Tartas est en cours de réalisation. Le projet est en cours de réalisation. Le projet est en cours de réalisation.</p> <p>Le SAGE Midouze a été approuvé le 12/02/2013 par le Tribunal de Dax.</p> <p>1. Déterminer les zones de captation des eaux pluviales et les zones de rétention des eaux pluviales.</p> <p>2. Définir les zones de captation des eaux pluviales et les zones de rétention des eaux pluviales.</p> <p>3. Définir les zones de captation des eaux pluviales et les zones de rétention des eaux pluviales.</p> <p>4. Définir les zones de captation des eaux pluviales et les zones de rétention des eaux pluviales.</p>	
Objectifs stratégiques	Dispositifs pour l'atteinte	Compatibilités avec le projet
1. Garantir l'Alimentation en Eau Potable (AEP)	Tous les sites (y compris les sites de captation des eaux pluviales) doivent être protégés et entretenus.	Le projet est compatible avec l'objectif de protection des sites de captation des eaux pluviales.
2. Réduire les pressions sur la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines	<p>1. Réduire la qualité des eaux de surface pour atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>2. Réduire la qualité des eaux de surface pour atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>3. Réduire la qualité des eaux de surface pour atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>4. Réduire la qualité des eaux de surface pour atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>5. Réduire la qualité des eaux de surface pour atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines.</p>	<p>Le projet est compatible avec l'objectif de réduction des pressions sur la qualité de l'eau.</p> <p>Le projet est compatible avec l'objectif de réduction des pressions sur la qualité de l'eau.</p> <p>Le projet est compatible avec l'objectif de réduction des pressions sur la qualité de l'eau.</p> <p>Le projet est compatible avec l'objectif de réduction des pressions sur la qualité de l'eau.</p> <p>Le projet est compatible avec l'objectif de réduction des pressions sur la qualité de l'eau.</p>
3. Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau	<p>1. Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau.</p> <p>2. Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau.</p> <p>3. Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau.</p> <p>4. Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau.</p> <p>5. Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau.</p>	<p>Le projet est compatible avec l'objectif de gestion quantitative durable de la ressource en eau.</p> <p>Le projet est compatible avec l'objectif de gestion quantitative durable de la ressource en eau.</p> <p>Le projet est compatible avec l'objectif de gestion quantitative durable de la ressource en eau.</p> <p>Le projet est compatible avec l'objectif de gestion quantitative durable de la ressource en eau.</p> <p>Le projet est compatible avec l'objectif de gestion quantitative durable de la ressource en eau.</p>
4. Protéger et restaurer les écosystèmes et les milieux naturels	<p>1. Protéger et restaurer les écosystèmes et les milieux naturels.</p> <p>2. Protéger et restaurer les écosystèmes et les milieux naturels.</p> <p>3. Protéger et restaurer les écosystèmes et les milieux naturels.</p> <p>4. Protéger et restaurer les écosystèmes et les milieux naturels.</p> <p>5. Protéger et restaurer les écosystèmes et les milieux naturels.</p>	<p>Le projet est compatible avec l'objectif de protection et de restauration des écosystèmes et des milieux naturels.</p> <p>Le projet est compatible avec l'objectif de protection et de restauration des écosystèmes et des milieux naturels.</p> <p>Le projet est compatible avec l'objectif de protection et de restauration des écosystèmes et des milieux naturels.</p> <p>Le projet est compatible avec l'objectif de protection et de restauration des écosystèmes et des milieux naturels.</p> <p>Le projet est compatible avec l'objectif de protection et de restauration des écosystèmes et des milieux naturels.</p>
Projet compatible avec le SAGE		

- Les bassins de rétention des eaux de ruissellement sont-ils suffisamment dimensionnés pour tenir compte de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols ?

Le projet de Rayonier A.M. AVEBENE génère un flux d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et dont le volume supplémentaire est engendré par l'imperméabilisation des surfaces liées au projet. Ces eaux pluviales seront intégrées au Bi42 (bac de reprise).

A noter qu'en cas de débordement du Bi42 (cas de fortes pluies par exemple), les flux ayant débordés sont récupérés vers la fosse de rétention du Bi42 lui-même et seront donc acheminés vers le lagunage de Rayonier A.M. TARTAS.

Un calcul a été réalisé pour une pluie décennale sur le site de Rayonier A.M. AVEBENE. Ce calcul montre que le volume du cuvelage n°3 (3200 m³) contenant le Bi42 est suffisamment grand pour pouvoir contenir les eaux qui débordent du Bi42.

Le calcul est basé sur l'estimation d'une hauteur de pluie (via la formule de Montana) pour une pluie décennale en fonction du temps et des coefficients de montana. Les coefficients de Montana de la ville de Dax (à 30 km de Tartas) ont été retenus.

Avis du commissaire enquêteur : Le lagunage et le rejet ultime dans le Retjons méritent probablement un réaménagement et un rejet de l'exutoire dans d'autres conditions mais cela est lié au site Rayonier A. M. Tartas.

Ce réaménagement souhaitable devra tenir compte de l'évolution des conditions climatiques qui affectent maintenant la planète et les estimations sur des pluies décennales des décennies précédentes devraient être reconsidérées.

- La protection des zones humides est-elle assurée dans le cadre du projet et dans quelles proportions ?

Les prospections des écologues ont identifié des zones humides à l'intérieur des limites du site. Ces zones sont situées majoritairement sur la parcelle au sud-est du site ainsi que le long du cheminement du ruisseau Le Moulia. Le projet sera implanté hors des zones humides identifiées. La figure ci-après localise les futures installations par rapport aux zones humides.



Localisation des zones humides par rapport aux futures installations

Par conséquent, le projet, de par son implantation raisonnée privilégiant l'évitement des zones à enjeux, n'aura pas d'impact significatif sur les zones humides présentes à l'intérieur des limites du site. Rayonier A.M. AVEBENE a fait le choix de l'évitement des zones humides afin de les préserver.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte

- Le traitement des eaux superficielles mérite des précisions.

Il est assuré par la lagune du site Rayonier A.M. Tartas dont les effluents se jettent dans le Retjons. Cette masse d'eau

superficielle « FRFR232 Le Retjons » est classée en état écologique médiocre et en mauvais état chimique.

Il est donc nécessaire de connaître la qualité des eaux en sortie de la lagune pour déterminer l'incidence des nouveaux apports produits par les installations projetées.

Le projet de Rayonier A.M. AVEBENE génère les deux flux suivants acheminés vers les installations de Rayonier A.M. TARTAS :

* Le flux des eaux usées issues du process existant et des Tours Aéroréfrigérantes nécessaires au projet bioéthanol ;

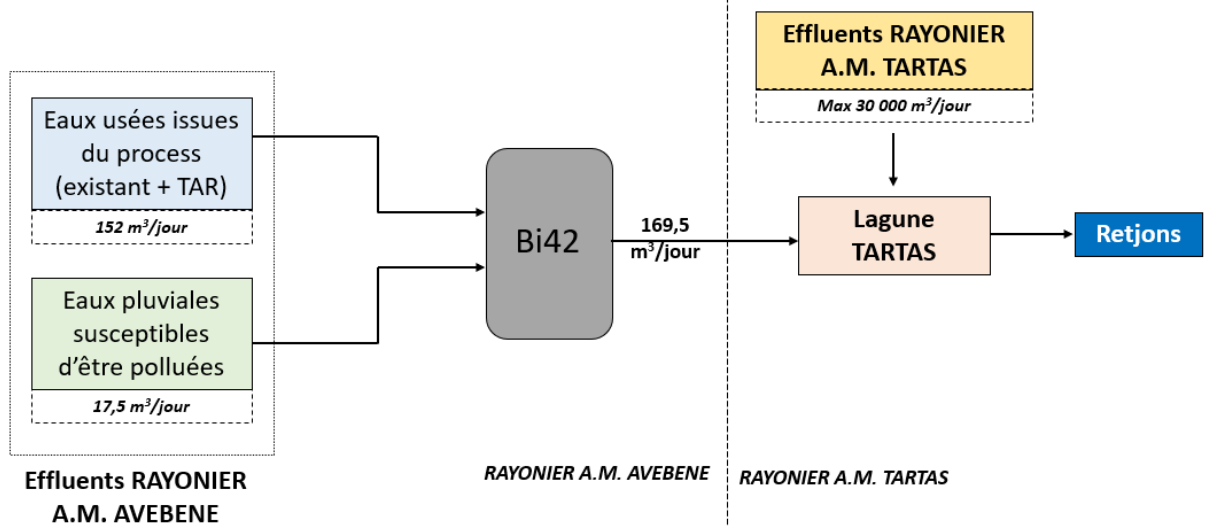
* Le flux des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et dont le volume supplémentaire est engendré par l'imperméabilisation des surfaces liées au projet. Ces eaux pluviales seront également intégrées au Bi42.

Par ailleurs, la mise en œuvre du projet BIOETHANOL doit permettre de :

* Diminuer l'activité de lignosulfonates telle qu'elle existe aujourd'hui sur le site de Rayonier A.M. AVEBENE,

* Diminuer en conséquence les flux de pollution inhérents à cette activité.

Le schéma ci-après présente une synthèse simplifiée de la gestion des effluents sur le site de Rayonier A.M. AVEBENE intégrant le projet BIOETHANOL.



Le schéma précédent montre que :

* La somme des débits de Rayonier A.M. AVEBENE et Rayonier AM Tartas n'est pas augmentée avec le projet BIOETHANOL. L'eau supplémentaire à Rayonier A.M. AVEBENE sera économisée à Rayonier A.M. Tartas. Au total,

les effluents de Rayonier A.M. AVEBENE représentent 0,6 % de l'ensemble des effluents en entrée de lagune.

Conclusion : les effluents issus du site de Rayonier A.M. AVEBENE (Bi42) en tenant compte du projet BIOETHANOL représentent une très faible part (0,6 % < 5%) de la totalité des effluents envoyés à la lagune (effluents intégrant les deux sites : Rayonier A.M. TARTAS et Rayonier A.M. AVEBENE).

Par ailleurs, la contribution des effluents de Rayonier A.M. AVEBENE intégrant le projet bioéthanol est inférieure à 2 % en sortie de lagune pour le phosphore. Pour les autres polluants, la contribution est inférieure à 1%.

L'intégration des effluents du site de Rayonier A.M. AVEBENE en entrée de la lagune ne contribue donc pas à modifier, de façon substantielle, la qualité des effluents en sortie lagune.

En ce qui concerne la conformité des rejets (gérés par Rayonier A.M TARTAS) en sortie de la lagune vers le milieu récepteur, les actions menées depuis 2016 à ce jour par Rayonier A.M TARTAS montrent des gains d'abattement sur les polluants (DCO et azote globale notamment). Toutefois pour atteindre les seuils fixés dans l'arrêté préfectoral complémentaire correspondant aux seuils du retour au bon état des eaux (RNBE) de la Midouze, un plan d'actions 2022-2027 a été établi. Ce plan d'actions prend en compte les futurs rejets de Rayonier A.M. AVEBENE avec l'exploitation de son unité de production de BIOETHANOL. Avis du commissaire enquêteur : Le plan d'action 2022-2027 entre vraisemblablement dans le cadre des questions précédentes du commissaire enquêteur

- A-t-il été tenu compte du SAGE Midouze qui préconise dans sa disposition D2P1 de suivre et réduire l'impact des activités industrielles non raccordées aux STEU communales, renforcée par la règle 1 accentuant l'amélioration des rejets des stations industrielles pour les paramètres altérant la qualité de l'eau du milieu récepteur ?

Le SAGE a fait l'objet d'un récolement. De façon générale, Rayonier A.M. TARTAS, qui gère l'effluent de Rayonier A.M AVEBENE, pilote un plan d'actions 2022-2027 validé par les autorités de tutelle, afin atteindre les seuils fixés dans

l'arrêté préfectoral en vigueur, correspondant aux seuils du retour au bon état des eaux (RNBE) de la Midouze.

Avis du commissaire enquêteur : Voir les questions/réponses précédentes.

- Sera-t-il tenu compte du SDAGE en vigueur depuis avril 2022 pour le cycle 2022-2027 ? Le dossier soumis à l'enquête publique s'étant conformé naturellement au SDAGE en vigueur à l'époque.
Une analyse du SDAGE 2022-2027 sera réalisée afin de déterminer son impact sur le récolement réalisé.
Avis du commissaire enquêteur : Dont acte.

11) Les moyens d'intervention

- Quels sont les moyens d'intervention de l'entreprise en cas de sinistre ?
Le site mettra en place des moyens de surveillance et des moyens de lutte contre l'incendie fixes sur les zones suivantes :
 - * Le stockage de bioéthanol ;
 - * La zone de chargement des camions citernes attenante au stockage de bioéthanol ;
 - * La distillation.Ces moyens sont décrits en détails dans le chapitre 12 de l'étude de dangers.
Par ailleurs, une bache incendie d'une capacité de 750 m³ sera construite ainsi qu'un bâtiment incendie dans lequel seront installés les équipements liés à l'extinction.
Avis du commissaire enquêteur : Les informations du chapitre 12 étant « non communiqué » d'où la question du commissaire enquêteur !
- Un Plan d'Opération Interne (POI) devrait normalement avoir été établi, peut-être même en commun avec Rayonier A.M. Tartas, qu'en est-il ?
Le site de Rayonier A.M. AVEBENE est inclus dans le POI de Rayonier A.M. TARTAS et réciproquement :
 - * Un dispositif d'alerte est établi entre les deux sites,
 - * Deux exercices annuels communs sont organisés entre les deux sites,

* RAYONIER A.M. TARTAS informe RAYONIER A.M. AVEBENE de toute modification de son POI et réciproquement.

Ce POI sera mis à jour avant le démarrage du projet bioéthanol.

Avis du commissaire enquêteur : Bien noté

- 12) Quelles sont les prescriptions de l'arrêté DCPAT n° 2019-13 concernant la lagune pour comparaison avec son rendement estimé pour l'ensemble du site ?

L'arrêté DCPAT n°2019-13 concerne le site de RAYONIER A.M. TARTAS :

Arrêté DCPAT n° 2019-13

fixant des prescriptions complémentaires à la société RAYONIER A.M TARTAS pour son établissement exploité sur la commune de TARTAS

En sortie lagune, les Valeurs Limites réglementaires, pour les MES, DCO et DBO5 sont les suivantes (les valeurs pour les autres paramètres sont disponibles dans l'Arrêté préfectoral) :

	Rejet au Retjons jusqu'à la connexion avec la Midouze		Rejet à la Midouze (masse d'eau FRFR330A) si connexion des rejets du site à la Midouze avant le 01/01/2027		Rejet à la Midouze au (masse d'eau FRFR330A) 01/01/2027	
	Flux kg/j	Conc mg/l	Flux kg/j	Conc mg/l	Flux kg/j	Conc mg/l
Débit maxi (m³/j)	30 000		30 000		30 000	
MES	7500	300	7500	300	7500	300
DCO	-	-	-	-	19 000	-
DBO5	2500	100	2500	100	2500	100

Avis du commissaire enquêteur : vu

- 13) Dans le contexte actuel de la suppression programmée des moteurs automobiles thermiques, quel est l'avenir du bioéthanol ?

L'arrêt des ventes est effectivement programmé d'ici 2035, il existe donc encore un marché à long terme, les véhicules thermiques rouleront encore quelques années après cette échéance.

Il est important de noter que les dernières conclusions de l'IFPEN démontrent qu'un véhicule hybride électrique / bioéthanol présente un bilan carbone global plus avantageux qu'un véhicule électrique,

jusqu'à un peu moins de 250 000 km tandis que le kilométrage moyen du parc automobile est aux alentours de 100 000 km.

Enfin l'éthanol produit pourra être valorisé, si cela s'avère utile, sur le marché alimentaire pour les spiritueux par exemple, dans la parfumerie ou dans l'industrie pharmaceutique.

Avis du commissaire enquêteur : Il était bien sûr évident que Rayonier A. M. Avebene avait étudié la question de la pérennité de ses activités mais ces précisions ne sont pas inutiles pour la compréhension du public.

- 14) Quelles solutions pourriez-vous envisager pour réduire les bruits de cette nouvelle unité ?

Les RMV (équipements les plus bruyants) seront construits dans un bâtiment qui jouera le rôle d'isolation phonique et qui permettra de ne pas contribuer à l'augmentation du niveau de bruit en limite de propriété. Un calorifugeage acoustique pourra également être mis en place sur les RMV afin de réduire au maximum l'émission sonore. Une étude de bruit sera réalisée après le démarrage des installations afin de s'assurer de l'absence de nuisance sonore liées aux nouvelles installations du projet.

Avis du commissaire enquêteur : La DREAL devra suivre cela de près pour tranquilliser la population.

- 15) La notice de présentation du projet traite comme il se doit des capacités financières de l'exploitant.

On y lit que le chiffre d'affaires de l'entreprise est divisé par deux sur trois exercices seulement de 2017 à 2019 et au cours de ces mêmes exercices le résultat net chute de 1,3 M€ à - 2,674 M€. Conformément au code de l'environnement (articles L561-1 et R 516-1) le montant des garanties financières a été calculé et s'élève à 284 340 euros.

Ce montant viendra alourdir la situation en fonction de son mode de financement.

L'estimation du projet n'étant pas communiquée le commissaire enquêteur souhaite connaître, tout en respectant la confidentialité des informations à laquelle vous êtes tenu, le schéma financier qui vous permet d'assurer l'équilibre financier et la prospérité de ce projet et de l'unité actuelle que vous gérez.

Les résultats 2020 et 2021 sont présentés au niveau des réponses au courrier de Mr Thiéblin, et les garanties financières nécessaires à l'exploitation de la future ICPE ont été mises en place.

On peut constater à la lecture des résultats des dernières années que le marché des lignosulfonates peut être lucratif mais c'est un marché

de commodité, qui cycliquement n'est pas porteur, et ne garantit pas un fonctionnement pérenne sur le long terme des deux sites. L'objectif de ce projet est d'ajouter une voie de valorisation supplémentaire aux lignosulfonates, d'assurer un fonctionnement pérenne et stable des deux sites, tout en générant un retour sur investissement suffisant pour décider sa mise en œuvre.

Avis du commissaire enquêteur : Ces réponses s'avèrent utiles en considération des seuls chiffres peu rassurants du dossier.

6 CONCLUSION DU RAPPORT

Si le public ne s'est pas déplacé en nombre malgré l'implication des mairies pour diffuser l'information après de leurs administrés plusieurs contributions importantes ont été enregistrées, principalement sur le site de la préfecture.

L'importance de ces contributions ont conduit le commissaire enquêteur à rencontrer leurs auteurs en considération des enjeux évoqués sur la santé ou du « savoir technique ».

Les nombreuses pages « blanches » ou chapitres avec pour seule mention « non communiqué » n'étaient pas de nature à rendre totalement accessible le dossier comportant un volume considérable d'études.

Toutefois, il faut souligner la qualité du résumé non technique qui aide à la compréhension du dossier sans pour autant donner d'indications plus techniques sur le processus industriel que nous aurions souhaité trouver dans une description « publique » sans trahir les secrets de fabrication.

L'avis de l'autorité environnementale s'est montré très utile en soulignant les aspects problématiques possibles du projet.

Le Commissaire enquêteur considère que, tant pour le déroulement du processus qu'en ce qui concerne les réponses apportées aux observations reçues, l'enquête a été menée dans des conditions satisfaisantes sur la forme.

Ces conditions réunies permettent au commissaire enquêteur de conclure et de formuler son avis.

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sont formulés et produits ci-après dans un document séparable.

A Saint-Pierre-du-Mont, le 15 décembre 2022



Le commissaire enquêteur
Dominique THIRIET

B. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE de TARTAS

Département des Landes

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE
UNITÉ DE PRODUCTION DE BIOETHANOL DE
SECONDE GENERATION SUR LA COMMUNE DE TARTAS



Enquête publique
du 31 octobre 2022 au 29 novembre 2022

CONCLUSIONS MOTIVEES
et
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
relatifs au projet
de CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION
DE BIOÉTHANOL DE SECONDE GENERATION SUR LA
COMMUNE DE TARTAS

1. RAPPELS SUCCINCTS DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE, SON DEROULEMENT ET SON CONTEXTE

1.1 Objet de l'enquête

- Cette enquête a pour objet une demande d'autorisation environnementale présentée par la société RAYONIER A. M. AVEBENE dont le siège social se situe à LYON (69003) ;
- Cette autorisation environnementale permettra la construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, par valorisation à partir des sucres contenus dans la liqueur noire issue du procédé de cuisson de la bioraffinerie voisine (Rayonier A. M. Tartas) ainsi que provenant de plusieurs sites papetiers.
- Cette demande d'autorisation concerne à la fois les autorisations dites :
 - o ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement)
 - o Et IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques)

1.2 Le dossier soumis à enquête

Les pièces principales du dossier comprennent :

- o Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
- o Mémoire en réponse du pétitionnaire à la MRAe
- o Avis de l'Autorité Régionale de Santé (ARS)
- o Notice de présentation du projet de Demande d'Autorisation environnementale
- o Résumé non technique de présentation du projet
- o Étude d'impact sur l'environnement et ses annexes :
 - analyses des sols
 - récolement aux différents plans et programmes officiels
 - rapport de base de l'état actuel de pollution des sols et eaux
 - diagnostique faune/flore
 - diagnostic zones humides
 - Impact sur les zones Natura
 - Étude acoustique
 - Gestion des déchets
- o Étude de danger

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, du 31 octobre au 29 novembre 2022. Décision du 28/09/2022 N° E 22000075 /64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DCPPAR -BDLIT n° 2022 - 598 en date du 10 octobre 2022 de la Préfète des Landes

- Notice de présentation non technique du projet

Ces documents volumineux pour certains sont difficile d'accès pour un public non averti car complexes.

Toutefois, le commissaire enquêteur tient à souligner que le résumé non technique en 43 pages fait une très bonne présentation de l'ensemble du dossier.

Le bureau d'étude a su décrire l'essentiel en étant ni trop succinct comme c'est souvent le cas ni trop prolixe.

Les dossiers sont complets, bien détaillés et exposent parfaitement les enjeux environnementaux pour ce qui concerne l'étude d'impact.

L'implantation des installations a été prévue selon le principe d'évitement des zones à enjeux écologiques.

Pour ce qui concerne l'étude de dangers, plusieurs phénomènes dangereux ont été pris en compte en raison de la nature des activités liées à la fabrication, au stockage et à la livraison du carburant.

L'ensemble des scénarii modélisés ne fait pas apparaître un caractère aggravant du niveau de risque global du site, les accidents potentiels sont classés en « risques moindres ».

Cette nouvelle installation nécessitera la mise à jour du Plan d'opération Interne (POI) commun aux usines Rayonier A. M. Tartas et Rayonier A. M. Avebene dès la mise en service de l'unité de production de bioéthanol.

1.3 Le déroulement de l'enquête

Les modalités d'organisation ainsi que les permanences, sept au total pendant 30 jours consécutifs du lundi 31 octobre 2022 à 09h00 au mardi 29 novembre 2022 à 17h00 inclus, sont décrites dans le rapport du commissaire enquêteur dans le chapitre 2, dont :

- La désignation du Commissaire enquêteur (2. 1. 1).
- L'arrêté d'organisation de l'enquête (2. 1. 2).

- Les formalités de publicité (2. 2) :

La publicité dans les journaux et la publication sur le site Internet des services de l'Etat dans les Landes à l'adresse suivante : « www.landes.gouv.fr/icpe-processus-auorisation-r594.thml ».

- L'affichage (2. 2. 2).

- Les 7 permanences (2. 6), au cours desquelles le commissaire enquêteur reçut peu de public malgré les efforts des mairies en matière d'information. Sans doute en raison de la complexité du dossier.

L'enquête s'est déroulée normalement et dans de très bonnes conditions.

1.4 Les observations inscrites au registre

Les observations enregistrées au cours de l'enquête publique, voir le chapitre 5.4. du rapport, outre des aspects purement techniques intéressants car apportant un éclairage sur le fonctionnement de l'unité projetée, concernent essentiellement les aspects suivants :

- Les odeurs ;
- Les nuisances sonores ;
- La pollution des eaux ;
- L'impact sur la santé de la population

1.5 Réponses aux observations

Les réponses du porteur de projet aux observations reçues du public sont aussi reprises dans le rapport d'enquête avec l'avis du commissaire enquêteur au chapitre 5.4.

2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le dossier d'enquête comprend toutes les pièces prévues par le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et les articles R123 -1 et suivants relatifs à l'enquête publique.

Il est complet, explicite et bien documenté. Il comporte tous les éléments permettant une bonne information du public sur le projet et ses enjeux, à l'exception des informations sensibles protégées par les dispositions de la circulaire du 06/11/2017.

Les moyens d'information du public relatifs à la tenue de l'enquête publique, tels que décrits au chapitre 2.2. du rapport, étaient conformes à la réglementation en vigueur. Le commissaire enquêteur a apprécié la contribution des cinq mairies pour diffuser l'information à leurs habitants par tous les supports dont elles disposent. Même si la mobilisation des habitants n'a malheureusement pas été à la hauteur de leurs efforts.

Le commissaire enquêteur considère dès lors que l'information du public a été satisfaisante.

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, du 31 octobre au 29 novembre 2022. Décision du 28/09/2022 N° E 22000075 /64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DCPAR -BDLIT n° 2022 - 598 en date du 10 octobre 2022 de la Préfète des Landes

Le projet, s'il n'a pas fait se déplacer le public autant que souhaité, la raison avancée par plusieurs responsables des mairies n'est pas l'effet d'un désintéressement mais le fait que la population est habituée à la « papeterie » et à ses évolutions. Elle est l'industrie principale et malgré ses inconvénients que la population a du mal à supporter, elle est source d'activités.

Au total, le commissaire enquêteur a reçu et rencontré une vingtaine de personnes.

Les réponses aux observations du public et questions du commissaire enquêteur portées dans le rapport de synthèse ont toutes reçu une réponse, souvent détaillée, du porteur de projet.

Celles-ci sont reproduites dans le paragraphe 5.4. du rapport avec l'analyse du commissaire enquêteur.

2.1 Analyse des impacts

2.1.1 Émission des gaz à Effet de Serre

Dans sa réponse à la MRAe Rayonier A. M. AVEBENE précise :

Cette empreinte est de 2 217,2 tonnes CO2 eq/an pour la production et l'utilisation contre un bilan de 27 052,5 tonnes CO2 eq/an pour la même quantité d'énergie à partir d'essence fossile. Cela indique un abattement de 91,8% du CO2 émis pour la même quantité d'énergie.

Le commissaire enquêteur estime que l'impact environnemental, dans les termes exposées par le pétitionnaire, est largement positif.

2.1.2 impact sur le milieu aquatique

Le traitement des eaux rejetés par le site est assuré par l'usine voisine Rayonier A.M. Tartas.

Les eaux sont traitées par lagunage et en sortie de la lagune se jettent dans la rivière Retjons.

Si ce traitement échappe ainsi à son évaluation dans le présent dossier, il n'en demeure pas moins que Rayonier A.M. AVEBENE devrait assurer le suivi des produits sortant de son site.

La DREAL est normalement chargée de contrôler les installations industrielles et donc de leurs rejets.

2.1.3 Protection du milieu en phase de travaux

Un écologue indépendant veillera au respect des milieux sensibles. Une attention particulière sera donnée afin de limiter la colonisation du milieu par des espèces invasives.

2.1.4 Les nuisances sonores

Une étude de bruit est prévue au démarrage des installations.

Le commissaire enquêteur constate que l'ensemble du site Rayonier A.M. Tartas et Rayonier A.M. Avebene se situe peu en dessous des valeurs limites

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, du 31 octobre au 29 novembre 2022. Décision du 28/09/2022 N° E 22000075 /64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DCPAR -BDLIT n° 2022 - 598 en date du 10 octobre 2022 de la Préfète des Landes

autorisées. D'où la nécessité d'être très vigilant sur cette problématique, voire d'anticiper par des mesures appropriées.

2.1.5 Les nuisances olfactives

La MRAe recommande le traitement des émissions gazeuses par biofiltre ou charbon actif ; ce à quoi le pétitionnaire répond que l'installation de colonne de lavage des émissions gazeuses permettra d'éviter l'émission d'odeurs.

Aux questions du commissaire enquêteur, dans son procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire a répondu qu'en cas d'insuffisance constaté du traitement par la colonne de lavage, un système de filtration au charbons actifs des rejets des fermenteurs pourra être installé sous un délai de trois mois suivant le délai d'approvisionnement.

Une étude des cumuls des effets olfactifs des activités de l'ensemble du site industriel devra être réalisée.

2.1.6 Impact sur la santé

Certaines personnes ont exprimé des craintes légitimes relatives à l'impact supposé sur leur santé causé par les nuisances supportées produites par les différentes entreprises du secteur.

Une étude épidémiologique pourra être envisagée après examen de la situation par l'ARS.

2.1.7 Photovoltaïque

Quelle que soient les solutions possibles entre photovoltaïque et ou turbo-alternateurs, il serait intéressant d'augmenter les capacités de production d'énergie électrique en vue d'atteindre l'autosuffisance pour l'ensemble du site.

2.2 Les avis recueillis

2.2.1 Avis de la MRAe

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a reçu les réponses attendues du porteur de projet ; le commissaire enquêteur estime que celles-ci répondent aux exigences ou remarques formulées.

Toutefois, le commissaire enquêteur a tenu à faire préciser certaines réponses dans ses questions au porteur du projet dans son procès-verbal de synthèse. Voir ci-dessus le traitement des thématiques dans son analyse des impacts.

2.2.2 Avis de l'Agence Régionale de santé (ARS)

Cet avis rejoint en partie les remarques formulées par la MRAe ; en particulier concernant l'impact sanitaire global des nouvelles installations avec les deux sites existants.

2.2.3 Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des 5 communes appelées à donner leur avis ont tous été favorables sans réserve.

2.2.4 Avis du public

Il ressort des observations des avis enregistrés et des commentaires entendus par le commissaire enquêteur que la population est à la fois exaspérée par les odeurs et les bruits mais résignée pour une grande majorité qui ne s'exprime pas.

Cette dernière catégorie de personne soulignant que de grands progrès ont été réalisés au cours des années passées pour réduire les nuisances.

Des efforts doivent toujours être faits pour réduire, voire supprimer ces nuisances en prenant en considération l'exigence de protéger la santé de la population.

2.3 Bilan général

2.3.1 Points positifs du projet

- ✓ Le projet est compatible avec tous les documents supérieurs ;
- ✓ Le traitement de la liqueur noire issue des procédés de la bioraffinerie voisine Rayonier A.M. Tartas ;
- ✓ Le bilan en termes de réduction d'émission de gaz à Effet de serre est globalement positif ;
- ✓ La réduction annoncée du nombre de camions généré par le traitement in-situ de la liqueur noire ;
- ✓ Le bioéthanol concoure à réduire la consommation de carburants fossiles ;
- ✓ Au plan économique, le projet permet la création de 2 emplois et une augmentation du potentiel économique de la commune de Tartas.

2.3.2 Points négatifs du projet

- ✓ Les aspects concernant les odeurs, le bruit et la qualité du milieu hydrographique risquent d'être sous-estimés. Le respect des seuils réglementaires ne semble pas totalement garanti sur l'ensemble des usines du site ;
- ✓ Certains aspects environnementaux ne sont pas traités car mis à la charge de Rayonier A. M. Tartas, tel le traitement des eaux ;
- ✓ Les dangers sont bien présentés et s'ils sont relativement faibles à modérés, ils ne peuvent toutefois être écartés dans ce type d'industrie.

3. CONCLUSION FINALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Contrairement à ce qui est écrit dans l'étude d'impact au chapitre 7.4.6.1. qui omet de citer l'usine Rayonier A.M. Tartas, beaucoup de personnes supportent des odeurs persistantes plus ou moins fortes générées par le site industriel.

Ces odeurs couvrent une large partie du territoire environnant, et, si ces personnes se sont résignées à cette situation, elles n'ont qu'un souhait : une diminution, voire la suppression de celles-ci et surtout pas une augmentation par l'ajout d'une autre usine.

Il en est de même concernant les bruits générés par le site industriel.

En effet, Les remarques enregistrées et les informations reçues par le commissaire enquêteur lors des rencontres organisées à la suite de certaines observations mettent en exergue la crainte d'odeurs supplémentaires à celles produites par le site industriel voisin Rayonier A. M. Tartas.

Les explications techniques fournies par le pétitionnaire permettent d'estimer que les rejets ne seront pas source d'odeurs ou dans des quantités infimes sans incidence sur le niveau perçu par la population.

Toutefois, le commissaire enquêteur n'est pas en mesure d'évaluer ce risque potentiel, tout comme d'ailleurs celui relatif au bruit.

Les seuils d'émission d'odeur et de bruit relevant de la réglementation, il appartiendra à la DREAL de surveiller la conformité du fonctionnement des installations et d'imposer les mesures adaptées en cas de dépassement de ces seuils.

Le commissaire enquêteur, tout en considérant le souhait émis par deux contributeurs qu'un avis défavorable soit donné à la demande d'autorisation environnementale, considère qu'il n'existe pas une opposition au projet dans son principe à condition qu'il n'y ait pas une augmentation des nuisances olfactives et sonores tout en espérant un règlement de ces problèmes concernant l'ensemble du site.

Le pétitionnaire a sollicité l'autorisation de commencer les travaux de construction à l'issue de l'enquête publique.

- ~ Le permis de construire a été délivré par la mairie de Tartas dans les formes réglementaires ; ce qui a été confirmé au commissaire enquêteur par le service urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

- Le pétitionnaire, suite à des observations formulées, a fourni les explications justifiant que les travaux récemment réalisés sur le site ne concernaient pas la construction de l'usine projetée.
- Aucune opposition à la réalisation des travaux de construction de cette unité de production de bioéthanol n'a toutefois été formulée.
- L'enquête étant close, rien ne s'oppose donc à la prise d'une décision spéciale d'exécution anticipée des travaux.

Le commissaire enquêteur relève seulement que cette autorisation ne dispensera pas le pétitionnaire de faire appel à un écologue comme il s'y est engagé dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

La demande d'autorisation environnementale soumise à l'enquête publique fait suite aux demandes d'autorisations sollicitées par le pétitionnaire au titre de l'autorisation ICPE et de l'autorisation IOTA pour la création de l'unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS.

Au bilan, le commissaire enquêteur estime, à titre personnel, que les points positifs l'emportent sur les points négatifs, en considérant toutefois que certains aspects négatifs **nécessitent** la prise de dispositions pour, progressivement, les atténuer voire les supprimer au bénéfice de la population de Tartas et de ses communes voisines.

Le commissaire enquêteur souligne cependant qu'il formule son avis sur le seul dossier présenté ; à ce titre, il regrette l'absence d'une étude globale du site qui seule apporterait une vision d'ensemble des inconvénients en matière d'odeurs, de bruits et de qualité des eaux souterraines et superficielles et une perspective de règlement des nuisances subies par la population.

En conséquence, le commissaire enquêteur, en toute indépendance, émet l'avis suivant relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la création de l'unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS par la Société RAYONIER A. M. AVEBENE

AVIS FAVORABLE

Cet avis, sans réserve, est assorti de sept (7) recommandations

RECOMMANDATIONS :

Au nombre de sept (7), plusieurs recommandations du commissaire enquêteur s'adressent expressément et plus particulièrement aux services de la DREAL, compétente dans le contrôle du fonctionnement des ICPE.

- Assurer un suivi périodique des émissions olfactives aux abords du site et dans les quartiers d'habitations les plus exposés de Tartas et des communes voisines afin de maîtriser au mieux leurs niveaux par des modifications ou des dispositifs adaptés ;
- Assurer un suivi périodique des nuisances sonores aux abords du site et dans les quartiers les plus exposés de Tartas et des communes voisines afin de maîtriser au mieux leurs niveaux par des modifications ou des dispositifs adaptés ;
- Les services de la DREAL, associés aux différents services compétents tels ceux de l'ARS et de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devront, dès après la mise en service des installations de production de bioéthanol, procéder à une étude complète des **différents effets cumulés** des activités du site industriel Rayonier A. M. Tartas et Rayonier A. M. Avebene.
- Mettre à jour rapidement le Plan d'Opération Interne (POI) commun aux usines Rayonier A. M. Tartas et Rayonier A. M. Avebene afin d'être opérationnel dès la mise en service de l'unité de fabrication de bioéthanol ;
- Dans un souci de transparence et d'apaisement des craintes, le commissaire enquêteur recommande à l'ARS de demander aux médecins du secteur les informations relatives aux différents problèmes de santé susceptibles d'être liés aux activités industrielles du secteur pour une analyse de cette problématique ;
- Organiser périodiquement des rencontres avec des représentants de la population pour une meilleure information sur les activités du site et la prise en considération de leurs éventuelles remarques.
- Procéder à une étude de faisabilité de l'enlèvement et du transport du bioéthanol par la voie ferrée traversant le site Rayonier A. M. Tartas afin d'envisager la réduction du trafic de poids lourds. Cette étude devant être conjointe avec celle nécessaire de la Région Nouvelle Aquitaine pour la remise en état de la voie ferrée.

Fait à Saint-Pierre-du-Mont Le 15 décembre 2022

Le commissaire enquêteur



Dominique THIRIET

Dominique Thiriet - Commissaire Enquêteur - Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, du 31 octobre au 29 novembre 2022. Décision du 28/09/2022 N° E 22000075 /64 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. Arrêté DCPPAR -BDLIT n° 2022 - 598 en date du 10 octobre 2022 de la Préfète des Landes

C. ANNEXES

COMMUNE de TARTAS

Département des Landes

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE
UNITÉ DE PRODUCTION DE BIOETHANOL DE
SECONDE GENERATION SUR LA COMMUNE DE TARTAS

Enquête publique
du 31 octobre 2022 au 29 novembre 2022

ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Décision n° E 22000075/64 du 28 septembre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU, désignant le commissaire enquêteur.
2. Arrêté en date du 10 octobre 2022 de la Préfète des Landes, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS et son annexe relative à la mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre la Covid-19.
3. Avis d'enquête publique – affichage extérieur.
4. Certificat d'affichage du maire de Tartas en date du 30 novembre 2022
5. Certificat d'affichage du maire de Audon en date du 29 novembre 2022
6. Certificat d'affichage du maire de Bégaar en date du 30 novembre 2022
7. Certificat d'affichage du maire de Carcares-Sainte-Croix en date du 30 novembre 2022
8. Certificat d'affichage du maire de Carcen-Ponson en date du 30 novembre 2022
9. Parutions avis d'enquête « SUD OUEST » du 13 octobre 2022
10. Parutions avis d'enquête « SUD OUEST » du 03 novembre 2022
11. Parutions avis d'enquête les PETITES ANNONCES LANDAISES du 15 octobre 2022
12. Parutions avis d'enquête les PETITES ANNONCES LANDAISES du 05 novembre 2022
13. Avis en date du 25 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Tartas
14. Avis en date du 04 novembre 2022 du conseil municipal de la commune de Audon
15. Avis en date du 16 novembre 2022 du conseil municipal de la commune de Carcares-Sainte-Croix
16. Avis en date du 5 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de Carcen-Ponson
17. Avis en date du 8 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de Bégaar
18. Liste des pièces du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public pour consultation et dépôt des observations et valant bordereau d'ajout des pièces 5 et 7 conformément à l'article R123-14 du code de l'environnement

19. Extrait du procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur des observations reçues au cours de l'enquête publique, en date du 02 décembre 2022. Le détail des observations est consultable au chapitre 5.4 du rapport

Annexés à l'original du rapport d'enquête :

- a. 5 Registres d'enquête et pièces annexes
- b. 1 dossiers réglementaires soumis à l'enquête publique

DIFFUSION : 2 exemplaires préfecture des Landes

1 exemplaire (dématérialisé) Tribunal Administratif de Pau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

28/09/2022

N° E22000075 /64

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 2

Vu enregistrée le 28/09/2022, la lettre par laquelle Madame la Préfète des Landes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de Tartas ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sylvande Perdu, Vice-Présidente

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

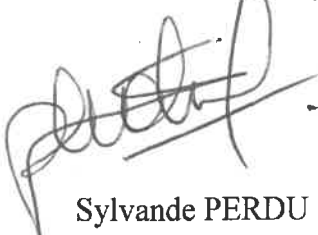
ARTICLE 1 : Monsieur Dominique THIRIET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète des Landes et à Monsieur Dominique THIRIET.

Fait à Pau, le 28/09/2022

La Vice-Présidente,



Sylvande PERDU



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral DCPAT – BDLIT n° 2022 - 598
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande
d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité
de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS
présentée par RAYONIER A.M. AVEBENE**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181 et suivants, R.181-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS déposé le 4 novembre 2021 complété le 20 juin 2022 par la Société RAYONIER A.M. AVEBENE dont le siège social se situe à LYON (69003) ;

VU le rapport du 19 septembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement prononçant la recevabilité du dossier ;

VU l'avis émis par l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale dans le délai de 2 mois prévu à l'article R.122-7 du code de l'environnement en date du 13 janvier 2021 ;

VU la décision E22000075/64 en date du 28 septembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de PAU portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU la réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 19 septembre 2022 ;

VU l'Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le 1° du I des articles L.124-4 et L.517-1 du code de l'environnement et du 2° de l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés, relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS présentée par la Société RAYONIER A.M. AVEBENE dont le siège social se situe à LYON (69003) – 55 rue de la Villette.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Ludovic BERDINEL, Directeur AVEBENE – Tél. : 05 58 73 56 19 -
mail : ludovic.berdinel@rayonieram.com

Article 2

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'exploiter. Elle statue par arrêté, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3

Cette enquête durera 30 jours et se déroulera du **31 octobre (9 h 00) au 29 novembre 2022 inclus à 17 h 00.**

Article 4

Monsieur Dominique THIRIET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du président du tribunal administratif de PAU.

Article 5

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, comportant en outre une présentation non technique, une étude d'impact, une étude de dangers, un résumé non technique, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et la réponse du pétitionnaire à ces avis :

- . sur support papier :
- . à la mairie de TARTAS, 6 place Gambetta, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :
 - du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- . à la mairie d'AUDON, 2 place de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :
 - lundi de 09 h 00 à 12 h 00 – mardi de 14 h 00 à 17 h 00 – vendredi de 15 h 00 à 18 h 00

. à la mairie de BEGAAR, Route du Bourg, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :

- lundi, mardi et jeudi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 - vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 09 h 00 à 12 h 00

. à la mairie de CARCEN-PONSON, 675 route des Pinsons, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :

- du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30

. à la mairie de CARCARES-SAINTE-CROIX, 40 rue des Tilleuls, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :

- lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 08 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 15.

. sur le site internet des services de l'État dans les Landes, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<http://www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html>

Article 6

Les observations pourront :

- être consignées sur les registres à feuillets non mobiles, ouverts à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public dans les mairies de TARTAS, BEGAAR, AUDON, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX ;
- être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de TARTAS ;
- être adressées par voie électronique à l'adresse : pref-amenagement@landes.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique adressé au commissaire-enquêteur (EP Société RAYONIER A.M. AVEBENE à TARTAS).

Les courriers seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenu à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Landes et retransmises au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Toute observation ou proposition réceptionnée après le 29 novembre 2022 à 17 h 00 ne sera pas prise en considération par le commissaire enquêteur.

Article 7

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- TARTAS :	lundi 31 octobre 2022	de 09 h 00 à 12 h 00
	mardi 22 novembre 2022	de 14 h 00 à 17 h 00
	mardi 29 novembre 2022	de 14 h 00 à 17 h 00

- BEGAAR :	jeudi 3 novembre 2022	de 14 h 00 à 17 h 00
- AUDON :	mardi 8 novembre 2022	de 14 h 00 à 17 h 00
- CARCEN-PONSON :	jeudi 10 novembre 2022	de 13 h 30 à 16 h 30
- CARCARES-SAINTE-CROIX :	jeudi 17 novembre 2022	de 13 h 30 à 16 h 30

Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre la Covid-19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l'enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l'annexe 1 jointe.

Article 8

A l'expiration du délai précité, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet sera amené à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans une présentation séparée et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il enverra le dossier au préfet dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de TARTAS ou sur le site internet des services de l'État dans les Landes.

Article 9

L'enquête sera annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Ces insertions seront répétées une fois durant les huit premiers jours de l'enquête.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, soit avant le 17 octobre 2022 :

- à la mairie de TARTAS, commune d'implantation ;
- dans les mairies de BEGAAR, AUDON, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX, communes situées dans le rayon d'affichage des 3 kms du lieu d'implantation du projet d'ICPE.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chacune des communes où l'affichage a eu lieu.

L'avis d'enquête, le présent arrêté et le dossier seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Landes pendant la durée de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques (format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Article 10

Les conseils municipaux de TARTAS, BEGAAR, AUDON, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés **au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires de TARTAS, BEGAAR, AUDON, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **10 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Daniel FERMON

ANNEXE 1
Mise en œuvre des mesures barrières de prévention
contre le Covid-19

Afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être mises en place.

Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés.

Les gestionnaires des lieux de permanences et de la salle où sera tenue la réunion d'information et d'échanges devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir des gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur devra :

- Appeler successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter ;
- N'accepter aucun entretien avec une personne présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
- Procéder à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
- En accord avec le commissaire enquêteur, les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentes et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence. Si cette possibilité est retenue, elle sera précisée dans l'arrêt ;
- Consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;
- Le stylo personnel de chaque participant sera recommandé ;
- Prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartient au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS présentée par la Société RAYONIER A.M. AVEBENE

Par arrêté préfectoral du 10 octobre 2022, une enquête publique portant sur le projet susvisé d'une durée de 30 jours est prescrite du lundi 31 octobre au mardi 29 novembre 2022 inclus, 17 h 00.

Au terme de la procédure, la préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Dominique THIRIET ; en cas d'empêchement, un commissaire remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans les Landes à l'adresse suivante : <http://www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html>

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante :

pref-amenagement@landes.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique ;

- sur support papier :

. à la mairie de TARTAS, 6 place Gambetta, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :
- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

. à la mairie d'AUDON, 2 place de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :
- lundi de 09 h 00 à 12 h 00 – mardi de 14 h 00 à 17 h 00 – vendredi de 15 h 00 à 18 h 00

. à la mairie de BEGAAR, Route du Bourg, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :
- lundi, mardi et jeudi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 - vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 09 h 00 à 12 h 00

. à la mairie de CARCEN-PONSON, 675 route des Pinsons, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :
- du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30

. à la mairie de CARCARES-SAINTE-CROIX, 40 rue des Tilleuls, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :
- lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 08 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 15.

Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comprend une présentation non technique, une étude d'impact, une étude de dangers, un résumé non technique, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et la réponse du pétitionnaire à cet avis.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à la mairie de TARTAS, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de :

- TARTAS :	lundi 31 octobre 2022	de 09 h 00 à 12 h 00
	mardi 22 novembre 2022	de 14 h 00 à 17 h 00
	mardi 29 novembre 2022	de 14 h 00 à 17 h 00
- BEGAAR :	jeudi 3 novembre 2022	de 14 h 00 à 17 h 00
- AUDON :	mardi 8 novembre 2022	de 14 h 00 à 17 h 00
- CARCEN-PONSON :	jeudi 10 novembre 2022	de 13 h 30 à 16 h 30
- CARCARES-SAINTE-CROIX :	jeudi 17 novembre 2022	de 13 h 30 à 16 h 30

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de TARTAS, AUDON, BEGAAR, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX, en préfecture et sur le site internet des services de l'État dans les Landes à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Ludovic BERDINEL, directeur – Tél : 05.58.73.56.19 – Mail : ludovic.berdinel@rayonieram.com

Mont-de-Marsan, le 10 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel FERMON

MAIRIE DE TARTAS



Jean-François BROQUÈRES
MAIRE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-François BROQUERES, Maire de la commune de TARTAS, certifie que l’avis au public correspondant à l’enquête publique unique préalable à la demande d’autorisation environnementale pour un projet de construction d’une unité de production de bioéthanol de seconde génération présentée par la société RAYONIER A.M.AVEBENE, a été affiché au tableau de la mairie du 14 Octobre 2022 au 29 Novembre 2022 inclus.

Fait à TARTAS
Le 30 Novembre 2022

Jean-François BROQUERES
Maire,





MAIRIE D'AUDON

2, Place de la Mairie
40400 AUDON

COPIE

Certificat d'affichage

Je soussigné, Laurent NOLIBOIS, Maire de la commune d'AUDON, certifie que l'avis d'enquête publique unique relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS, présenté par la société RAYONIER A.M. AVEBENE, a été affiché de façon permanente et constamment lisible à la mairie d'AUDON, du 14 octobre 2022 au 29 novembre 2022 inclus.

Fait à AUDON, le 29 novembre 2022.

Le Maire d'AUDON,

Laurent NOLIBOIS



MAIRIE
DE

BEGAAR

40400 TARTAS

TEL. 05 58 73 42 35
secretariatmairie@begaar.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Enquête publique relative à la demande d’autorisation environnementale concernant un projet de construction d’une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS présentée par la Société RAYONIER A.M. AVEBENE.

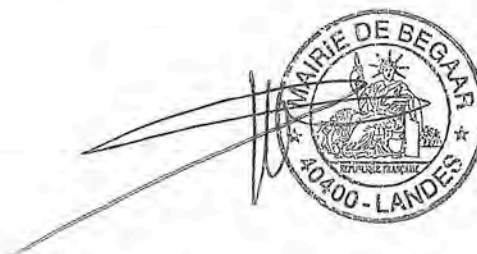
Je soussigné, Jean- Pierre POUSSARD - Maire de la commune de
BEGAAR,

Certifie que l’avis d’enquête publique unique, qui doit se dérouler du 31 octobre 2022 au 29 novembre 2022, concernant la demande d’autorisation environnementale pour un projet de construction d’une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS présentée par la Société RAYONIER A.M. AVEBENE ; a été affiché à la mairie à compter du 15 octobre 2022 et jusqu’au 29 novembre 2022 inclus.

Fait à Bégaar le 30 novembre 2022.

LE MAIRE,

Jean-Pierre POUSSARD



MAIRIE DE CARCARES-SAINTE-CROIX

Carcarès-Ste-Croix, le 30 novembre 2022

Objet : Certificat d'affichage arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-598**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Madame le Maire de la commune de Carcarès-Sainte-Croix soussignée, certifie que l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-598 en date du 10 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS présentée par RAYONIER A.M. AVEBENE, a été porté à la connaissance des intéressés par affichage à la mairie, pendant une durée de 1 mois minimum soit :

- du 14/10/2022 au 29/11/2022.

Le Maire,



Michèle PROSPER

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de CARCEN-PONSON soussigné certifie que l'Arrêté Préfectoral DCPPAT – BDLIT n°2022-598 du 10 octobre 2022, prescrivant l’ouverture de l’enquête publique portant sur le projet de construction d’une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS présentée par RAYONIER A.M. AVEBENE, a été publié par voie d’affichage en Mairie, le 17 octobre 2022, pour la durée de l’enquête publique commençant le lundi 31 octobre 2022, et jusqu’au mardi 29 novembre inclus.

Fait à Carcen-Ponson, le 30 novembre 2022.

Le Maire,
Sabine DEHEZ



Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée inf. à 100 000 €



Région Nouvelle-Aquitaine

AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE

Marché de travaux pour la réalisation
des mesures compensatoires
environnementales

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Région Nouvelle-Aquitaine.
N° Siret : 2000575900011
Ville : Bordeaux.
Code Postal : 33077
Groupement d'acheteurs : Non.
Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation : Lien URL vers le profil d'acheteur : <https://demat-ampa.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=577683&lang=Acronyme-cr-aquitaine>
Identifiant interne de la consultation : 2022F000E05868
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non.
Nom du contact : unite.transports@nva.nouvelle-aquitaine.fr
Adresse mail du contact : starter@sysra.com
N° Téléphone du contact : 01 73 44 24 42.
Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte.
Condition de participations :
- Aptitude à exercer l'activité professionnelle : Conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation.
- Capacité économique et financière : Conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation.
- Capacités techniques et professionnelles : Conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation.
Technique d'achat : Sans objet.
Date et heure limites de réception des plis : lundi 24 octobre 2022 à 12 heures.
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite.
Réduction du nombre de candidats : Non.
Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : Oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non.
Critères d'attribution :
- C1 Critère n° 1 : prix Ni = 60 x (Pmin/P) Dans laquelle : Ni est la note du candidat, entre 0 et 60 P) = prix de l'offre du candidat. Pmin = l'offre la moins élevée : 60 %.
- C2 Critère n° 2 : Valeur technique. Le candidat remettra dans son offre un mémoire technique précisant :
- Sous-critère 1 : l'organisation générale du chantier (10 points) - Sous-critère 2 : Les mesures mises en œuvre pour garantir la protection vis-à-vis de l'environnement (5 points) - Sous-critère 3 : les procédures d'exécution et méthodologie de travaux (15 points) - Sous-critère 4 : Le planning d'exécution des travaux (10 points) : 40 %.
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : marché de travaux pour la réalisation des mesures compensatoires environnementales
Code CPV principal : 4512700
Type de marché : Travaux.
Description succincte de marché : La mission consiste à réaliser des mesures de compensation environnementales liées aux impacts travaux. Ces aménagements viennent compléter les engagements pris par le pétitionnaire dans le cadre du dossier réglementaire au titre des espèces protégées.
Lieu principal d'exécution du marché : 40.
Durée du marché (en mois) : 1.
La consultation comporte des branches : Non.
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non.
Section 5 : Lots
Marché alloté : Non.
Section 5 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : Non.

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

PRÉFET
DES LANDESLiberté
Égalité
Fraternité

Préfecture des Landes

AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE UNIQUE

Demande d'autorisation
environnementale concernant un projet
de construction d'une unité de production
de bioéthanol de seconde génération
sur la commune de TARTAS présentée
par la Société RAYONIER A.M. AVEBENE

Par arrêté préfectoral du lundi 10 octobre 2022, une enquête publique portant sur le projet susvisé d'une durée de 30 jours est prescrite du lundi 31 octobre au mardi 29 novembre 2022 inclus, 17 heures.

Au terme de la procédure, la préfecture des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le commissaire enquêteur est M. Dominique THIRIET ; en cas d'empêchement, un commissaire remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- Sur le site internet des services de l'État dans les Landes à l'adresse suivante : <http://www.landes.gouv.fr/cpe-processus-autorisation-rs94.html>

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pre-aménagement@landes.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique ;

- Sur support papier :

- à la mairie de TARTAS, 6, place Gambetta, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit : du lundi au vendredi de 9 h à 12 heures et de 14 h à 17 heures

- à la mairie d'AUDON, 2, place de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit : lundi de 9 h à 12 heures, mardi de 14 h à 17 heures, vendredi de 15 h à 18 heures

- à la mairie de BEGAAR, route du Bourg, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit : lundi, mardi et jeudi de 9 h à 12 heures et de 14 h à 18 heures, vendredi de 9 h à 12 heures et le samedi de 9 h à 12 heures

- à la mairie de CARCEN-PONSON, 575, route des Pinsons, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30

- à la mairie de CARCARES-SAINTE-CROIX, 40, rue des Tilleuls, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit : lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h 45 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 15.

Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, créé et géré par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comprend une présentation non technique, une étude d'impact, une étude de dangers, un résumé non technique, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et la réponse du pétitionnaire à cet avis.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à la mairie de TARTAS, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de :

- TARTAS : lundi 31 octobre 2022 de 9 h à 12 heures, mardi 22 novembre 2022 de 14 h à 17 heures, mardi 29 novembre 2022 de 14 h à 17 heures

- BEGAAR : jeudi 3 novembre 2022 de 14 h à 17 heures

- AUDON : mardi 6 novembre 2022 de 14 h à 17 heures

- CARCEN-PONSON : jeudi 10 novembre 2022 de 13 h 30 à 16 h 30

- CARCARES-SAINTE-CROIX : jeudi 17 novembre 2022 de 13 h 30 à 16 h 30

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de TARTAS, AUDON, BEGAAR, CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX, en préfecture et sur le site internet des services de l'État dans les Landes à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de M. Ludovic BERDINEL, directeur. Tél. 05 58 73 56 19 - Mail : ludovic.berdinel@rayonieram.com

À Mont-de-Marsan, le lundi 10 octobre 2022
Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général Daniel FERMON.

Carnets

Votre service au 05 35 31 29 37
ou sur so.carnets@sudouest.fr

Avis d'obsèques

136796

**SAINTE-MARTIN-DE-SEIGNANX
ONDRES
TARNOS
BAYONNE**

Hubert BORDES, son époux
Corinne et Philippe, sa fille et son
gendre
Alain, son fils
Joël et Céline, son fils et sa belle-fille
Sylvain et Marie, Margaux, Camille,
Sarah, Tommy, Zoé, ses petits-enfants
Charlie, son arrière-petite-fille
Pierre et Francine COUPEY, son frère et
sa belle-sœur
parents et amis
ont la douleur et tristesse de vous faire
part du décès de

M^{me} Pierrette BORDES
née COUPEY,

survenu à l'âge de 86 ans.
Ses obsèques religieuses seront
célébrées le samedi 15 octobre
2022, à 15 heures en l'église de
Saint-Martin-de-Seignanx.
Les visites se font au funérarium de
Saint-Martin-de-Seignanx à partir de
ce jour 14h00.

À l'issue de l'inhumation, la famille ne
recevra pas de condoléances au
cimetière.

Vos condoléances sur
pompesfunerairescourteux.fr

Pompes funéraires Courteux,
funérarium, 169, allée du Souvenir,
Saint-Martin-de-Seignanx, tél. 05.59.56.59.08.

136736

**FARGUES
PÉCORADE
BORDEAUX
MONT-DE-MARSAN
LAMOTHE
SAMOËT**

Francis et Aline BANCONS,
Maryse BOUQUIER,
Viviane et Jean Claude BARBIERI, Jean
Philippe et Marie-Hélène BANCONS,
Lydie et Didier DAUGREILH,
ses enfants et leurs conjoints;
ses petits enfants et arrière petits
enfants;
parents, amis et voisins
ont la douleur de vous faire part du
décès de

Suzanne HIRIGOYEN
Née TASTET

survenu à l'âge de 90 ans.
La cérémonie religieuse aura lieu
le vendredi 14 octobre 2022,
à 15 heures en l'église de Fargues.
Les visites se font en ce jour de 10h à
18h au funérarium ESTEFFE LOUPRET
de Saint Sever.

PF Estefte Loupret,
funérarium, 4 avenue de la Chalosse,
Saint-Sever, tél. 05.58.76.38.71.

136693

**PARLEBOSCO,
CONDOM (32),
ST PAUL ET DAX,
LABOUEYRE**

Annie LABADIE, sa fille ;
Robert et Gisèle LAFFARGUE,
son fils et sa belle fille ;
Julien et Estelle LABADIE,
son petit-fils et son épouse ;
Christophe, son petits-fils ;
Mathéo et Lylou,
ses arrière-petits-enfants ;
Lucienne SERRES, sa belle-sœur ;
parents et amis
ont la tristesse de vous faire part du
décès de

Marie-Louise LAFFARGUE
dit Marthe
Née DULON

survenu à l'âge de 95 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée
le samedi 15 octobre 2022,
à 10 heures en l'église de Parleboscq
St Crispin, suivie de l'inhumation au
cimetière du Bouau du Parleboscq.
Marie-Louise Laffargue repose à la
chambre funéraire Tisne de Gabarret.
Un registre sera mis à disposition pour
l'expression des condoléances.

PF Tisné, ZA Lamarque, Gabarret,
tél. 05.58.44.94.94.

Sud Ouest marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques
Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuits
sur sudouest-marchespublics.com

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest



Sud Ouest légales

Publiez votre
annonce légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

- 1 Saisissez votre annonce légale via un formulaire
- 2 Visualisez votre avis avant sa parution
- 3 Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé



Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

DISSOLUTION - CLÔTURE

JUNQUA-LAMARQUE & Associés
 SCP d'Avocats
 L'Alliance - Centre Jorlis
 64600 ANGLLET

V.B.L

Société à Responsabilité Limitée
 en liquidation au capital de 7.622,45 €
 Siège social : Le Maysouot
 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE
 RCS DAX 399 222 041

**Avis
 de clôture de liquidation**

Aux termes des décisions du 1^{er} septembre 2022, l'associé unique statuant au vu du rapport du Liquidateur a :

- approuvé les comptes de liquidation ;
- donné quitus au Liquidateur Madame Patricia BRUNELLE, épouse VAN BO, demeurant 138 Chemin Rural de St Clar - Lieu-dit Esquirole à CAMBERNARD (31470) et l'a déchargé de son mandat ;
- décidé la répartition du produit net et de la liquidation ;
- prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de DAX.

Mention sera faite au RCS : DAX.
 Pour avis.

**ROULEAU PINCEAU
 ET COMPAGNIE**

Société à Responsabilité Limitée
 en liquidation au capital de 3 000 euros
 Siège social : 20 route d'Orthez
 40100 DAX
 RCS DAX 504 060 617

Suivant A.G.E. du 15 septembre 2022, l'associé unique a approuvé les comptes définitifs de la liquidation, a donné quitus au liquidateur, Monsieur Gilles DUMONT, demeurant 20 route d'Orthez - 40100 DAX, l'a déchargé de son mandat, a prononcé la clôture des opérations de liquidation avec effet au 31 mai 2022. Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de DAX.

Pour avis.

Le liquidateur

Exco
 Fiduciaire du Sud-Ouest
 60, av. Resplandy - 64100 BAYONNE

MAISON LABORY

SARL en liquidation
 au capital de 60.000 €
 Siège social et Siège de liquidation :
 17, rue Saint-Vincent - 40100 DAX
 RCS DAX 390 593 879

L'AG réunie le 28/09/2022 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mme Béatrice KERES, demeurant 92 chemin du Mena - Maison Basta - 403350 MIMBASTE, de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du 30/06/2022.

Les comptes de liquidation seront déposés au GTC de DAX, en annexe au RCS et la société sera radiée dudit registre.

Pour avis.

Le liquidateur

Les PAL : 05 58 74 11 24

FONDS DE COMMERCE


À VENDRE

**FONDS DE COMMERCE
 de restauration traditionnelle**
 À SAINT PAUL LES DAX (40990)
 Rue Bremonnier



Les offres devront impérativement être adressées auprès de la SELARL EKIPI, prise en la personne de Maître François LEGRAND - 6, place Saint-Vincent - BP 20085 - 40102 DAX, avant le 05/12/2022 à 12 heures.

Les pièces du dossier ne seront accessibles qu'après communication par courriel de l'attestation de confidentialité dûment paraphée et librement téléchargeable sur le site www.ekip.eu - onglet « cession d'actif » - Référence 42688.

Coordonnées de la personne en charge du dossier :

clotilde.baraille@ekip.eu

LOCATION-GÉRANCE

Exco
 Fiduciaire du Sud-Ouest
 60, av. Resplandy - 64100 BAYONNE

Suivant acte SSP en date à CAPBRETON du 30/09/2022, enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de MT DE MARSAN le 04/10/2022, dossier 2022 00090093, référence 4004P01 2022 A 01929,

La société MIRKO, SAS au capital de 5.000 €, ayant son siège 30, rue de Larrecq - 40700 LABASTIDE CHALLOSSE, immatriculée au RCS MT DE MARSAN 838 307 163 ;

A donné en location-gérance à : la société SATIN, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 €, ayant son siège social 1440, route des Lacs - 40170 ST JULIEN EN BORN, en cours d'immatriculation au RCS DAX :

- Un fonds de commerce d'hôtel-restaurant sis 1440, route des Lacs - 40170 ST JULIEN EN BORN, connu sous le nom de « LA CANOTTE », pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2022, renouvelable ensuite d'année en année par tacite prolongation, sauf dénonciation.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation seront achetées et payées par le Locataire-gérant, auquel incomberont également toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation du fonds de commerce, de sorte que le Loueur ne soit pas recherché en paiement à leur sujet.

Pour avis.

L'EURL LE FIN LANDAIS au capital de 15.244,90 €, inscrite au RC de DAX sous le N° 315 931 584 dont le siège est à SEIGNOSSE 40510, 8 place Victor Gentile, représentée par sa gérante Jacqueline RUCART, épouse SIBILLA domiciliée Villa Landaise à TOSSE, précise que la location-gérance du fonds de commerce de bar-restaurant-pizzeria exploité à SEIGNOSSE sous l'enseigne « LE FIN LANDAIS », consentie à la SASU FDBS, dont le siège social est à 9 rue des Chanterelles, MESSANGES (40660) - RCS DAX 849 234 414, a pris fin le 30 septembre 2022.

ENQUÊTE PUBLIQUE



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
 Demande d'autorisation environnementale
 concernant un projet de construction

d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération
 sur la commune de TARTAS
 présentée par la société RAYONIER A.M. AVEBENE

Par arrêté préfectoral du 10 octobre 2022, une enquête publique portant sur le projet susvisé d'une durée de 30 jours est prescrite du lundi 31 octobre au mardi 29 novembre 2022 inclus, 17 heures.

Au terme de la procédure, la préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Dominique THIRIET ; en cas d'empêchement, un commissaire remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

• Sur le site Internet des services de l'État dans les Landes à l'adresse suivante :

<http://www.landes.gouv.fr/cepe-processus-autorisation-r594.html>

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante :

pref-amenagement@landes.gouv.fr

en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique ;

• Sur support papier :

- À la mairie de TARTAS, 6 place Gambetta, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;

- À la mairie d'AUDON, 2 place de La Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit : lundi de 9 heures à 12 heures - Mardi de 14 heures à 17 heures - Vendredi de 15 heures à 18 heures ;

- À la mairie de BEGAAR, Route du Bourg, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit : lundi, mardi & jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures - Vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le samedi de 9 heures à 12 heures ;

- À la mairie de CARCEN PONSON, 675 route des Pinsons, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30 ;

- À la mairie de CARCARES SAINTE CROIX, 40 rue des Tilleuls, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit : lundi, mercredi, jeudi & vendredi de 8 h 45 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 15.

Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comprend une présentation non technique, une étude d'impact, une étude de dangers, un résumé non technique, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et la réponse du pétitionnaire à cet avis.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à la mairie de TARTAS, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de :

- TARTAS : lundi 31 octobre 2022 de 9 heures à 12 heures - Mardi 22 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures - Mardi 29 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures ;

- BEGAAR : jeudi 3 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures ;

- AUDON : mardi 8 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures ;

- CARCEN PONSON : jeudi 10 novembre 2022 de 13 h 30 à 16 h 30 ;

- CARCARES STE CROIX : jeudi 17 novembre 2022 de 13 h 30 à 16 h 30.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de TARTAS, AUDON, BEGAAR, CARCEN-PONSON et CARCARES SAINTE CROIX, en préfecture et sur le site internet des services de l'État dans les Landes à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Ludovic BERDINEL, directeur - Téléphone : 05 58 73 56 19 - Courriel ludovic.berdinel@rayonieram.com

MT DE MARSAN, le 10/10/2022

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général
 Daniel FERMON

Les Petites Affiches Landaises

Faites nous parvenir vos annonces légales par courriel :

contact@petitesafficheslandaises.fr

ou depuis internet : www.petitesafficheslandaises.fr

ENQUÊTE PUBLIQUE



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Demande d'autorisation environnementale
concernant un projet de construction
d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération
sur la commune de TARTAS
présentée par la société RAYONIER A.M. AVEBENE

Par arrêté préfectoral du 10 octobre 2022, une enquête publique portant sur le projet susvisé d'une durée de 30 jours est prescrite du lundi 31 octobre au mardi 29 novembre 2022 inclus, 17 heures.

Au terme de la procédure, la préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Dominique THIRIET ; en cas d'empêchement, un commissaire remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

* Sur le site internet des services de l'État dans les Landes à l'adresse suivante :

<http://www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html>

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante :

pref-amenagement@landes.gouv.fr

en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique ;

* Sur support papier :

- À la mairie de TARTAS, 6 place Gambetta, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;

- À la mairie d'AUDON, 2 place de La Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit : lundi de 9 heures à 12 heures - Mardi de 14 heures à 17 heures - Vendredi de 15 heures à 18 heures ;

- À la mairie de BEGAAR, Route du Bourg, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit : lundi, mardi & jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures - Vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le samedi de 9 heures à 12 heures ;

- À la mairie de CARCEN PONSON, 675 route des Pinsons, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30 ;

- À la mairie de CARCARES SAINTE CROIX, 40 rue des Tilleuls, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit : lundi, mercredi, jeudi & vendredi de 8 h 45 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 15.

Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comprend une présentation non technique, une étude d'impact, une étude de dangers, un résumé non technique, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et la réponse du pétitionnaire à cet avis.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à la mairie de TARTAS, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de :

- TARTAS : lundi 31 octobre 2022 de 9 heures à 12 heures - Mardi 22 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures - Mardi 29 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures ;

- BEGAAR : jeudi 3 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures ;
- AUDON : mardi 8 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures ;
- CARCEN PONSON : jeudi 10 novembre 2022 de 13 h 30 à 16 h 30 ;
- CARCARES STE CROIX : jeudi 17 novembre 2022 de 13 h 30 à 16 h 30.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de TARTAS, AUDON, BEGAAR, CARCEN-PONSON et CARCARES SAINTE CROIX, en préfecture et sur le site internet des services de l'État dans les Landes à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Ludovic BERDINEL, directeur - Téléphone : 05 58 73 56 19 - Courriel : ludovic.berdinel@rayonieram.com

MT DE MARSAN, le 10/10/2022
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel FERMON

Les Petites Affiches Landaises sont habilitées à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Landes :

- Ventes de fonds de commerce - Constitutions, modifications de sociétés - Avis d'enquêtes publiques - Appels d'offres - Les Tribunaux de Dax et de Mont-de-Marsan. Les Petites Affiches Landaises traitent vos annonces hors département sans surcoût.

VENTE AUX ENCHÈRES

MAGELLAN AVOCATS
Maître Cécile BADENIER
Avocats associés à DAX - 98, avenue Clemenceau - 40100 DAX
Tél. : 05 58 74 50 55 - www.magellanavocats.fr

VENTE SUR LICITATION
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
UN BIEN IMMOBILIER

sis à SAINT PAUL LES DAX (40990)
1610, avenue de l'Océan

SECTION	N°	LIEU-DIT
AM	459	900, avenue de l'Océan

Lot 2 de ladite parcelle d'une superficie de 27 a 28 ca,
la parcelle totale de 47 a 28 ca

MISE A PRIX 100.000 €
avec faculté de baisse d'un quart

L'adjudication aura lieu le **JEUDI 8 DÉCEMBRE 2022 à 10 H 30**
au Palais de Justice de DAX
Tribunal Judiciaire - Palais de Justice - Rue des Fusillés
VISITE ASSURÉE LE 24 NOVEMBRE 2022 DE 14 HEURES À 15 HEURES

DESIGNATION :

Un bien immobilier sis Commune de SAINT PAUL LES DAX, sis 1610 avenue de l'Océan et cadastré Section AM n° 459 - Lieudit 900, avenue de l'Océan pour un contenance totale de 47 a 28 ca.

Une maison individuelle de 148,66 m² recouverte d'une toiture en tuiles, enduits extérieurs en état d'usage, gouttières non installées, jardin extérieur non entretenu, située en bordure de la bretelle d'accès de la Départementale 824, route à double voie de circulation, composée d'un couloir desservant un séjour, avec mezzanine qui distribue une chambre parentale à l'étage avec cabine de douche et dressing, outre TROIS chambres, un cabinet de toilette, une salle de bains avec cabine de douche, une cuisine au rez-de-chaussée, un garage, une buanderie, sans chauffage central.

Cette vente est poursuivie à la requête de La société **BANQUE CIC SUD OUEST**, S.A au capital de 155.300.000 €, immatriculée au RCS BORDEAUX sous le n° 456 204 809, dont le siège social est 20, Quai des Chartrons à BORDEAUX (33000), agissant poursuivies et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, créancier poursuivant ayant Maître Cécile BADENIER, pour Avocat.

Le cahier des conditions de la vente peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de DAX. Les enchères ne pourront être portées que par un Avocat inscrit au Barreau de DAX.

Frais, émoluments, et enregistrement TVA s'il s'en produit, en sus.

Cabinet de Maître Cécile BADENIER, laquelle comme tous les autres avocats au Barreau de DAX, pourra être chargée d'enchérir pour toute personne solvable.

Fait à DAX, le 2 novembre 2022
Maître Cécile BADENIER

Vos annonces sur : contact@petitesafficheslandaises.fr

À noter

Prix des carburants - La remise sur le prix des carburants a été de nouveau prolongée, de quatre mois cette fois, jusqu'au 31 décembre 2022 selon un décret publié le 23 août au Journal officiel. Ce décret prévoit une remise à la pompe de 30 centimes d'euro par litre du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022, puis de 10 centimes d'euro par litre du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022.

En raison des difficultés que rencontrent les usagers de la route pour s'approvisionner en carburant, la Première ministre a annoncé le 16 octobre que la remise de 30 centimes sur les carburants qui devait se terminer le 1^{er} novembre 2022 serait prolongée jusqu'à la mi-novembre.

Un décret publié au Journal officiel du 26 octobre 2022 prolonge la remise de 30 centimes d'euro par litre de carburant jusqu'au 15 novembre 2022. La remise carburant passera à 10 centimes d'euro par litre du 16 novembre au 31 décembre 2022.

Publié le 26 octobre 2022
Direction de l'information légale et administrative

DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice	: 23
Nombre de présents	: 17
Nombre de votants	: 22
Date de convocation	: 20 octobre 2022

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 octobre 2022**

— ou —

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour M. DARRIBEYROS), LAFOURCADE, GOSELIN, Mmes COURROS (a procuration pour Mme GARBAY), ZELLER (a procuration pour Mme REBECHE), THIEBLIN, M. BRUEY, Mme CHAPUIS, MM. DAUBA, MAULNY, PAUVEL, Mmes PARTOUCHE-SEBBAN (a procuration pour Mme LAPORTE), HERDUAL, GORGES-LANDES, DEGOS, GARRIDO, M. DUBOS (a procuration pour M. LAMOTHE).

Étaient excusés : Mme REBECHE (a donné procuration à Mme ZELLER), M. DARRIBEYROS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), Mmes LAPORTE (a donné procuration à Mme PARTOUCHE-SEBBAN), GARBAY (a donné procuration à Mme COURROS), M. LAMOTHE (a donné procuration à M. DUBOS), M. DELAS.

Un scrutin a eu lieu, Mme PARTOUCHE-SEBBAN a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance D

Délibération n°12

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Enquête publique « Société RAYONIER A.M. AVEBENE » - Commune de TARTAS

Il est porté à connaissance des membres du conseil Municipal l'ouverture de l'enquête publique concernant la Société RAYONIER A.M. AVEBENE, sise sur la commune, qui se tiendra du **lundi 31 octobre au mardi 29 novembre 2022**, suivant arrêté préfectoral n°2022-598 du 10 octobre 2022, qui prévoyait à l'article 10 que le conseil municipal était appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS.

Il est demandé à notre conseil de donner avis.

Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DONNE un avis favorable.

Delibère en séance publique, jour, mois et an que dessus.

La secrétaire

Aude PARTOUCHE-SEBBAN



Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.
La présente délibération sera transmise à M. le Prefet des Landes.



Séance ordinaire du 04 novembre 2022

Résultat de membres

Affiliés au Conseil Municipal	En présence	Qui ont pris part à la délibération
-------------------------------	-------------	-------------------------------------

11	10	9
----	----	---

Date de la convocation
21 octobre 2022

Date d'affichage
21 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur NOLIBOIS Laurent, Maire.

Présents : Messieurs NOLIBOIS Laurent, FERNANDEZ Bernard, MARTIN Priscal, LACAUSSAGUE Dominique, MORLEGHEM Xavier, TRIPAULT Pascal,
Mesdames, DUBAU Véronique, LABAT Carole, PINTO Valérie.

Absents et excusés : DE PONTI Magali

Absent : néant.

Madame Carole LABAT a été désignée secrétaire de séance.

Objet de la délibération : Enquête publique / RYAM Avebena.

Monsieur le maire présente au Conseil municipal le projet de la société RYAM AVEBENA qui consiste à implanter un système de production de Bio-éthanol deuxième génération. Le principe est de récupérer un maximum de déchets de bois de l'usine RYAM pour les recycler et produire ainsi un bio-carburant.

La commune d'AUDON est concernée, via une enquête publique car elle se situe dans le périmètre du projet (au même titre que Bégnar, Garcen-Ponson, Carcaas-Sainte-Croix et Tartas)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable au projet de la société RYAM Avebena visant à implanter un système de production de Bio-éthanol deuxième génération sur le site de TARTAS.

Fait et délibéré le jour, mois et an qui dessus,
Pour extrait certifié conforme le 04 novembre 2022

Le Maire,
Laurent NOLIBOIS





République
française

DEPARTEMENT

Landes

Nombre de membres : 15

En exercice : 12

Présents : 12

Votants : 12

Date de convocation :

07.11.2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CARCARES SAINTE CROIX**
Séance du 16 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Michèle PROSPER, Maire

Présents : Mme PROSPER Michèle, M. SAINT-GUIRONS Joël, Mme MALLET Martine, M. POCHÉZ Jean-Yves, Mme DUSSEAU Frédérique, M. MAMIQUE Florent, M. DARRICARRERE Olivier, Mme DUCAMP Delphine, M. DUPAYA Frédéric, M. LABE Olivier, M. LABEDADE Eric, Mme POUTOIRE Nathalie.

Absente excusée :

M. Florent MAMIQUE a été nommé secrétaire.

Délibération D2022-33 : Enquête publique « RAYONIER A.M. AVEBENE » bioéthanol à Tartas

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une enquête publique a été ouverte le 31 octobre 2022 jusqu'au 29 novembre 2022, suivant arrêté préfectoral n°2022-598 du 10/10/2022 qui prévoyait à l'article 10 que les conseils municipaux des communes concernés par cette enquête étaient appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation concernant le projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de Tartas, présentée par la société RAYONIER A.M. AVEBENE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De donner un avis favorable.

Pour extrait conforme,
les jour, mois et an ci-dessus,
Le Maire,



Michèle PROSPER

*EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CARCEN-PONSON*

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	12

Séance du 05 DÉCEMBRE 2022

Délibération n° DE032_20221205

Date de convocation : 25/11/2022

Objet de la délibération :

**Enquête publique
Rayonier A.M.
AVEBENE**

L'an deux mille vingt-deux, et le cinq décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme DEHEZ Sabine.

Présents : DEHEZ Sabine, NAPIAS Denis, SALVADOR Salvador, LABORDE Fabrice, LACROIX Jean-François, CRAPOULET Vincent, MAIRE Marvin, DUBRASQUET Jean-Marie, LAMARQUE François, CASTETS Alexandre, LABAT Marine, LINDER Maéva.

Absents excusés : CHAMANAU Sylvie.

SALVADOR Salvador a été nommé secrétaire.

Il est porté à connaissance des membres du Conseil Municipal qu'une enquête publique a été ouverte le 31 octobre 2022 au 29 novembre 2022, suivant arrêté préfectoral n°2022-598 du 10/10/2022 qui prévoyait à l'article 10 que le conseil municipal était appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation concernant le projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de Tartas présenté par la société RAYONIER A.M. AVEBENE.

Il est demandé au Conseil de donner avis.

Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DONNE un avis favorable.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme :
Le Maire,
Sabine DEHEZ



Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022



ID : 040-214000671-20221205-DE322022-DE

COMMUNE de

BEGAAR

40400

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 décembre 2022

Nombre de membres

En exercice : 14
Présents : 08
Votants : 13

L'an deux mil vingt-deux et le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bégaar, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre POUSSARD - Maire.

Madame Karine DUBOS a été élue secrétaire.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2022.

Présents : POUSSARD Jean-Pierre, MALET Geneviève, GENTIEUX Pierre, DUBOS Karine, BEGUE Stéphane, NAPIAS Henri, LABORDE Virginie, HUET Michel.

Absents excusés : FLORANE Sabine (procuration donnée à MALET Geneviève), GORCE Jean-Luc (procuration donnée à Pierre GENTIEUX), GODEBOUT Chantal (procuration donnée à Karine DUBOS), JOUBERT Céline, LAGUE Patrice (procuration donnée à Virginie LABORDE) et FRECHOU Edith (procuration donnée à Michel HUET).

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de construction d'une unité de production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS présentée par la Société RAYONIER A.M. AVEBENE.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal ;

Comme indiqué à l'assemblée lors du précédent conseil municipal en date du 25 octobre 2022, une enquête publique concernant la société RAYONIER AM AVEBENE, s'est tenue du 31 octobre 2022 au 29 novembre 2022. Le dossier était à la disposition de la population durant cette période.

Les membres du conseil municipal ont été invités à le consulter.

Le projet concerne une demande d'autorisation environnementale pour un projet de construction d'une unité de bioéthanol de seconde génération sur la commune Tartas, présentée par La Société RAYONIER A.M. AVEBENE.

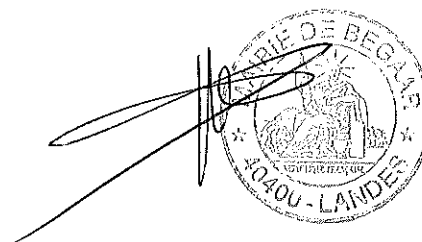
Le groupe Rayonier Advanced Materials propose pour son site Rayonier AM Avebene un nouveau procédé de valorisation de la liqueur noire (à partir des sucres contenus dans cette liqueur).

Le projet porté par l'entreprise Rayonier AM Avebene, déjà vertueuse sur le plan énergétique, assure la pérennité des activités.

Au vu des éléments du dossier, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

EMET un avis favorable à la demande d'autorisation susvisée.

Pour extrait, certifié conforme,
Le Maire,



Mairies de TARTAS, AUDON, BEGAAR,
CARCEN-PONSON et CARCARES-SAINTE-CROIX ;

ENQUETE PUBLIQUE unique relative à la demande d'autorisation
environnementale concernant un projet de construction d'une unité de
production de bioéthanol de seconde génération sur la commune de TARTAS

LISTE DES PIECES DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE MIS A LA DISPOSITION DU
PUBLIC POUR CONSULTATION ET DEPÔT DES OBSERVATIONS

**et valant bordereau d'ajout des pièces 5 et 7 conformément à l'article R123-14
du Code de l'environnement.**

N° des pièces	Nature des documents visés et paraphés par le commissaire enquêteur
1	Registre d'enquête
2	Arrêté de prescription de la préfète des Landes en date du 10 octobre 2022
3	Avis d'enquête publique
4	Parutions des avis dans la presse D1, D2, D3 et D4
5	Photo aérienne format A3 de situation du projet Ajoutée à la demande du commissaire enquêteur
6	Le zonage réglementaire du PPRi Ajouté à la demande du commissaire enquêteur
7	AVIS de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
8	DOSSIER de Demande d'Autorisation environnementale (DDAE)
Note	Placer ici le « résumé non technique » (partie 2 – onglet 5)
Onglet 1	Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
Onglet 2	Mémoire en réponse du pétitionnaire à la MRAe
Onglet 3	Plan de situation au 1/25000 ^{ième}
Onglet 4	Partie 1 - Dossier de Demande d'Autorisation environnementale (DDAE) Notice de présentation du projet
Onglet 5	Partie 2 - Résumé non technique de présentation du projet Document déplacé par le commissaire enquêteur en début du dossier pour faciliter sa consultation par le public et une meilleure approche de l'ensemble des pièces.
Onglet 6	Partie 3 - Figures graphiques
Onglet 7	Partie 4 - Étude d'impact sur l'environnement
Onglet 8	Annexes Partie 4 : <ul style="list-style-type: none">- analyses des sols- récolement aux différents plans et programmes officiels- rapport de base de l'état actuel de pollution des sols et eaux- diagnostique faune/flore- diagnostic zones humides- Impact sur les zones Natura- Étude acoustique- Gestion des déchets
Onglet 9	Partie 5 - Étude de danger.
Onglet 10	Partie 6 - Notice de présentation non technique du projet

Le commissaire enquêteur



M. Dominique THIRIET
Commissaire enquêteur

A

Monsieur Ludovic BERDINEL
Directeur du site RAYONIER A. M. AVEBENE
221 route du Stade 40400 TARTAS

POUR

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT
UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE
PRODUCTION DE BIOETHANOL DE SECONDE
GENERATION SUR LA COMMUNE DE TARTAS**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
des observations écrites et orales reçues lors de l'enquête publique

Monsieur le Directeur,

L'enquête publique étant maintenant close et conformément à l'article 8 de l'arrêté de Madame la préfète des Landes en date du 10 octobre 2022, je vous prie de trouver ci-jointes les copies des observations.

Au cours de la période d'ouverture de l'enquête publique, six (6) contributions ont été portées sur les registres ouverts, aucune note dactylographiée ou manuscrite n'a été remise au commissaire enquêteur ni déposée en mairie.

Cinq (5) observations dématérialisées ont été déposées sur le site Internet de la Préfecture.

Soit un total de onze (11) mentions ou observations reçues par le commissaire enquêteur et enregistrées dans les registres d'enquête publique tel que récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Il n'a pas été enregistré d'observation sur les registres de BEGAAR, AUDON et CARCEN-PONSON.

CONTRIBUTIONS					
Sites d'enregistrement des contributions	Simple consultations et demandes d'informations au C.E. Inscrites au registre	Observations		Courriers adressés au C.E.	
		Portées au registre	Dont notes remises à l'appui des observations	Postaux	Déposés en mairie
Registre mairie de TARTAS	1	4	/	0	0
Registre mairie AUDON	/	/	/	/	/
Registre mairie BÉGAAR	/	/	/	/	/
Registre mairie CARCEN-PONSON	/	/	/	/	/
Registre mairie CARCARES-SAINTE-CROIX	1	/	/	/	/
Totaux	2	4		0	0
Préfecture	Observations Dématérialisées reçues				5
Total général					11

Toutes les observations portées directement sur les registres d'enquête publique ou reçues en mairie ont été enregistrées et portent chacune en référence le numéro d'enregistrement sur lesdits registres d'enquête.

Ces observations sont transcrites en Annexe 1 du présent procès-verbal de synthèse sur un premier tableau pour y recevoir les réponses du porteur de projet.

Les observations reçues par voie dématérialisée sur le site de la préfecture sont, elles aussi, transcrites sur un deuxième tableau pour y recevoir les réponses du porteur de projet. Annexe 2

Par ailleurs, ces courriels ont été transcrits et annexés au registre d'enquête publique de la mairie de TARTAS, siège de l'enquête.

Ainsi :

- En annexe 1 et 2 au présent procès-verbal de synthèse vous trouverez les deux tableaux reprenant synthétiquement ou in extenso la totalité des observations ainsi enregistrées.
- En annexe 3 au présent procès-verbal de synthèse figurent les questions du commissaire enquêteur.

Pour des raisons de commodité et d'efficacité, je vous demande d'apporter au format Word vos réponses directement sur les trois annexes jointes.

Conformément aux termes de l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, vous voudrez bien me transmettre ou me remettre, sous quinzaine, le document papier et dématérialisé au **format Word** comportant l'ensemble de vos réponses afin de me permettre d'élaborer ma propre analyse et la formulation de mon avis motivé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Saint-Pierre-du-Mont, le 2 décembre 2022

Le commissaire enquêteur

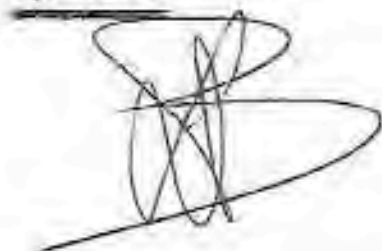


Dominique THIRIET

Reçu, l'ensemble des documents susdits le 2 décembre 2022

Monsieur Ludovic BERDINEL
Directeur du site RAYONIER A. M. AVEBENE de TARTAS

Signature :



Pièces jointes : trois annexes pour réponses, téléchargées au moyen d'une clé USB.